



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
11 février 2004
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties en vertu de l'article 18
de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à
l'égard des femmes**

**Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques
combinés**

Cambodge*

* Le présent rapport a été reçu par le Secrétariat le 11 février 2004. Il n'a pas été édité.



Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Abréviations	3
Première partie	4
Introduction	4
I. Généralités	4
II. Cadre politique général	5
III. Structure de l'État	6
IV. Structure du Gouvernement royal	7
V. Pouvoirs suprêmes de l'État	7
VI. Cadre juridictionnel général de la protection des droits de l'homme	9
Deuxième Partie	14
Principales dispositions de la Convention	14
Article 1er Non-discrimination	14
Article 2 Obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	15
Article 3 Mesures législatives et autres en faveur du développement des femmes	20
Article 4 Mesures spéciales	23
Article 5 Modification des modèles de comportement socioculturel	25
Article 6 Répression de l'exploitation des femmes	29
Article 7 Égalité dans la vie politique et publique	35
Article 8 Égalité en matière de représentation internationale	43
Article 9 Égalité en matière de droit a la nationalité	44
Article 10 Droits égaux en matière d'éducation	46
Article 11 Égalité dans le domaine de l'emploi	62
Article 12 Égalité en matière d'accès aux soins de santé	69
Article 13 Égalité dans la vie économique et sociale	77
Article 14 Femmes rurales	79
Article 15 Égalité devant la loi et en matière civile	84
Article 16 Égalité dans le mariage et la famille	86
Annexe	90
Bibliographie	90

(La liste des abréviations peut être omise dans la version française. La plupart des abréviations énumérées portent sur des expressions ou organismes qui ne sont pas normalement abrégés en français. Pour ce qui est des autres, peu nombreuses, on a fait figurer dans le texte le nom complet, suivi de l'abréviation entre parenthèses)

Première partie

Introduction

1. Le Cambodge, qui jadis jouissait d'une grande renommée et d'une civilisation glorieuse et prospère, a connu un déclin atroce dans tous les domaines de la vie du pays en raison d'une guerre interne qui a duré plus de 20 ans. Le processus de relèvement et de développement doit passer par plusieurs étapes extrêmement difficiles et se heurte à de nombreux obstacles.

2. Le Gouvernement royal cambodgien a tenu des élections au suffrage universel sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, puis a dû affronter le lourd fardeau consistant à reconstruire et à développer le pays dans le cadre d'un système de démocratie libérale multipartite.

3. Le Cambodge a ratifié sans réserves la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 15 octobre 1992. Les présents rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques combinés sont soumis en vertu de l'article 18 de la Convention et visent à donner au Comité un aperçu de la situation actuelle des femmes dans le cadre de l'application de la Convention.

I. Généralités

a) Géographie

4. Le nom officiel du Cambodge est le Royaume du Cambodge. Il est gouverné selon un système de démocratie libérale multipartite. Le pays, d'une superficie de 181,035 km², se trouve en Asie du Sud-Est sur la péninsule indochinoise.

5. Le territoire du Cambodge est divisé en 24 provinces/municipalités subdivisées en 185 districts (Khans), qui comptent à leur tour 1 621 communes (Sangkats) avec 13 706 villages. Phnom Penh est la capitale du pays.

6. Les terres sont classées en trois catégories : plaine centrale, zone de montagne et zone côtière.

7. Le climat est déterminé par les moussons tropicales (sèche et humide). La température moyenne est de 27 degrés. Pendant les années 60, des forêts couvraient 73 % du pays, ou 13 227 000 hectares. À l'heure actuelle, ce pourcentage se situe entre 50 et 60 %.

b) Population

8. En 2002, la population du Cambodge se chiffrait à 12 251 098 habitants, dont 51,8 % de femmes et 48,2 % d'hommes. Le taux de croissance annuelle est de 2,8 % (2001). 84,3% de la population vit dans les zones rurales et 15,7 % dans des villes. La densité moyenne est de 64 habitants par km². Environ 42,8% de la population est âgée de moins de 15 ans (46,6 % de garçons et 41,2 % de filles), alors que 53,6 % des habitants sont âgés de 15 à 64 ans et 3,7 % ont plus de 64 ans (3,6 % des hommes et 4,5 % des femmes). En 2000, l'espérance de vie était de 58 ans pour les femmes et de 53 ans pour les hommes.

c) Mortalité infantile

9. En 2000, la mortalité infantile totale était de 95 pour 1000 et de 125 pour 1000 pour les âgés de moins de 5 ans. Dans 31% des cas, la mort était attribuable à la naissance prématurée, et 28% des décès étaient dus à des complications de l'accouchement. Les principales causes de décès des enfants âgés de 2 à 4 ans étaient les infections respiratoires (20 %), le paludisme (13 %) et la diarrhée (16 %). La mortalité maternelle est estimée à 437 pour 100 000 naissances vivantes. Les hémorragies, l'éclampsie, les avortements dangereux et d'autres complications sont les causes de la mortalité et de la morbidité maternelles.

d) Religions

10. Le bouddhisme est la religion d'État pratiquée par 95 % des Cambodgiens. D'autres religions sont également pratiquées. Les citoyens ont le droit de choisir leur religion.

e) Éducation

11. Les enfants âgés de 6 à 16 ans reçoivent un minimum de neuf années d'instruction obligatoire. La majorité des enfants passent à l'enseignement secondaire non obligatoire d'une durée de quatre années. Officiellement, l'instruction primaire et secondaire est gratuite. Certains étudiants pauvres obtiennent une bourse de l'État pour les études supérieures. À l'heure actuelle, le taux d'alphabétisation des personnes âgées de 15 ans et plus est de 57,7 % pour les femmes et de 72 % pour les hommes. (Rapport sur le développement humain 2002)

f) Économie

12. Les femmes constituent 65 % de la population active. D'après le Rapport sur le développement humain de 2003, 80,4 % des femmes se livrent à une activité économique. En outre, 19,6 % des ménages cambodgiens sont dirigés par des femmes. Le Rapport sur le travail dans le monde pour 2001 signale que le Cambodge présente l'un des taux les plus élevés de participation des femmes à la main-d'oeuvre de la région (73,5 %). Selon des estimations, le produit intérieur brut (PIB) par habitant se serait élevé à environ 238 dollars par an; et en 2002 le taux d'inflation était de 3,2 %.

II. Cadre politique général

13. Jadis, le Cambodge était une grande nation dotée d'une civilisation glorieuse et prospère. Toutefois, cette civilisation célèbre, glorieuse et prospère a accusé un déclin continu résultant de guerres et de divisions à l'intérieur du pays. Ayant obtenu l'indépendance du colonialisme français (1863-1953), le Cambodge se trouvait sous un régime de monarchie constitutionnelle avec S.M. Norodom Sihanouk comme Roi et Chef de l'État. Durant cette période, le pays connaissait une croissance économique et un niveau culturel supérieurs à ceux de ses voisins.

14. En 1970, le général Lon Nol a renversé S.M. Norodom Sihanouk par un coup d'État et a gouverné le pays dans le cadre d'un régime républicain.

De 1975 à 1979, le Cambodge se trouvait entre les mains du régime génocide de Pol Pot, qui a dévasté l'économie et la culture du pays et a massacré des millions

de Cambodgiens innocents – étudiants, intellectuels, fonctionnaires, moines et bouddhistes pratiquants - sous cette tyrannie qui a duré 3 ans, 8 mois et 20 jours.

15. Le 7 janvier 1979, le Cambodge a été libéré du régime de Pol Pot, mais la guerre civile a continué jusqu'en 1998.

16. En 1988, la communauté internationale s'est saisie de la question cambodgienne et a aidé à pousser les parties aux prises : le Parti du peuple cambodgien (Pracheachon), le Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif (FUNCINPEC), le Parti démocratique libéral bouddhiste (BDLP) et le Parti pour la liberté (MOLINAKA) à s'asseoir à la table de négociation en vue de trouver une solution pacifique et de mettre fin à la guerre qui se poursuivait depuis des années.

17. Le 23 octobre 1991, les quatre parties cambodgiennes ont signé l'Accord international sur la paix au Cambodge et, dans l'esprit de cet accord, on a créé un Conseil national suprême chargé de réaliser l'union et la réconciliation nationales et d'incarner la souveraineté.

L'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) a été formée et chargée de surveiller l'application de l'accord et d'organiser des élections générales du 23 au 28 mai 1993.

18. Le 14 juin 1993, une Assemblée constituante a été convoquée sous la présidence de S.M. le Roi Norodom Sihanouk en sa qualité de Président du Conseil national suprême. Elle a tenu sa première session plénière pour élire son président et les premier et deuxième vice-présidents et, le même jour, a formé une commission chargée d'élaborer un projet de constitution.

Le 24 septembre, la Constitution a été promulguée. On a formé une Assemblée nationale qui a désigné un Gouvernement royal dirigé par deux co-premiers ministres.

III. Structure de l'État

a) Appareil de l'État

19. Après les élections générales de May 1993, l'État du Cambodge est devenu le Royaume du Cambodge qui a pour devise « Nation, Religion, Roi ».

Le Cambodge est une monarchie ayant à sa tête S.M. le Roi Norodom Sihanouk, Chef de l'État à vie. Le Roi règne mais ne gouverne pas et doit respecter la Constitution et les principes de la démocratie libérale pluraliste.

Le Cambodge est gouverné et administré selon un système de séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Ces trois organes ont des pouvoirs et fonctions séparés définis par la loi.

b) Structure administrative de l'État

20. Le Cambodge est une monarchie avec un Roi qui règne conformément à la Constitution et aux principes de la démocratie libérale pluraliste. Le Cambodge est un État indépendant, souverain, pacifique, perpétuellement neutre et non-aligné. (Article premier de la Constitution).

Le Cambodge est un État indivisible composé d'un seul territoire et doté d'une législature, d'un Gouvernement et d'un pouvoir judiciaire indivisibles.

Le territoire du Cambodge est réparti en 24 provinces ou municipalités administrées par des gouverneurs de province ou de municipalité. Celles-ci sont divisées en 185 districts (Khans) administrés par des gouverneurs de district. Les districts sont divisés en 1 621 communes (Sangkats) administrées par des conseils communaux.

c) Structure politique de l'État

21. Le Cambodge est un État qui proclame et pratique une politique de démocratie libérale et de pluralisme. Les citoyens choisissent leurs représentants au scrutin secret, universel et libre.

Les citoyens exercent leurs droits par l'intermédiaire de l'Assemblée nationale, du Gouvernement royal et des tribunaux de tous les niveaux, c'est-à-dire par l'intermédiaire de trois pouvoirs suprêmes – exécutif, législatif et judiciaire.

Le Cambodge garantit les droits et libertés de ses citoyens, et ceux-ci sont habilités à participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la nation.

IV Structure du Gouvernement royal

22. Le Gouvernement royal est dirigé par le Premier ministre qui est membre de l'Assemblée générale. Les autres membres sont choisis parmi les membres de l'Assemblée nationale ou viennent de l'extérieur, mais doivent être membres d'un parti politique représenté à l'Assemblée nationale. Tous les membres du Gouvernement sont nommés par décret royal après avoir obtenu un vote de confiance à l'Assemblée nationale (Art. 5 de la loi relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil des ministres).

Les membres du Gouvernement collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du Gouvernement.

Chaque membre du Gouvernement est individuellement responsable de ses actes devant le Premier ministre et devant l'Assemblée nationale (Art. 102 de la Constitution)

V Pouvoirs suprêmes de l'État

23. Les pouvoirs suprêmes de l'État sont répartis entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

a) Pouvoir législatif

24. L'Assemblée nationale est l'organe législatif suprême. Ses pouvoirs ne peuvent pas être délégués à une autre entité ou personne. Les membres de l'Assemblée sont élus pour un mandat de cinq ans.

L'Assemblée nationale de la première législature issue des élections universelles libres et régulières organisées sous les auspices de l'APRONUC était composée de 120 membres appartenant à quatre partis politiques, au FUNCPEC,

avec 58 membres, au Pracheachon avec 51 membres, au BDLP avec 10 membres et au MOLINAKA avec 1 membre.

25. L'Assemblée nationale de la deuxième législature (1998-2003) émanait également d'élections universelles. Elle comptait 122 membres, dont 14 femmes.

L'Assemblée nationale est dirigée par un président et un premier et deuxième vice-présidents.

26. Début mars 1999, l'Assemblée nationale a modifié la Constitution en vue de former un autre organe législatif, le Sénat, qui est composé de 61 membres, dont huit femmes.

b) Pouvoir exécutif

27. Le Gouvernement royal exerce le pouvoir exécutif. Il est dirigé par le Premier ministre, assisté par des vice-premiers ministres, et composé de ministres d'État, de ministres et des secrétaires d'État.

Les membres du Gouvernement sont responsables collectivement de sa politique générale devant les deux organes du pouvoir législatif.

Chaque membre du Gouvernement est individuellement responsable de ses actes devant le Premier ministre et l'Assemblée générale.

28. Le Gouvernement royal cambodgien est un Gouvernement de coalition composé de membres des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale et travaille dans le cadre d'un régime de démocratie libérale et de pluralisme politique, ainsi que dans un esprit d'indépendance, d'intégrité territoriale, de neutralité et d'union nationale.

c) Pouvoir judiciaire

29. Les tribunaux sont l'un des pouvoirs suprêmes de l'État. Ils sont seuls à exercer le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est indépendant, ce qui garantit et protège les droits et libertés des citoyens.

Le pouvoir judiciaire est incarné par la Cour suprême et les tribunaux subordonnés de toutes les juridictions et de tous les niveaux.

30. Les tribunaux cambodgiens sont divisés en deux niveaux. Le premier niveau est composé des tribunaux de première instance – les tribunaux provinciaux et municipaux et le tribunal militaire – qui sont responsables de l'organisation des procès et qui permettent de faire appel de leurs décisions.

31. Le deuxième niveau est composé :

- De la Cour d'appel qui statue sur les appels interjetés contre les décisions des tribunaux provinciaux ou municipaux et militaire et qui permet également de faire appel de ses décisions.
- De la Cour suprême qui statue sur les appels interjetés contre les décisions de la Cour d'appel, mais en tenant compte uniquement des aspects juridiques et non des faits de l'affaire. Toutefois, tant les aspects juridiques que factuels seront pris en considération lors du second appel. La décision de la Cour suprême est

souveraine, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être contestée sauf si la loi prévoit une révision judiciaire.

VI Cadre juridictionnel général de la protection des droits de l'homme

a) Institutions judiciaires et autres qui ont juridiction dans le domaine des droits de l'homme.

32. Au Cambodge, le Gouvernement royal considère la protection des droits de l'homme comme une mission vitale et prend des mesures effectives en vue de mettre en oeuvre le principe de démocratie libérale. Dans cet esprit, il a créé une juridiction administrative et d'autres organes chargés de prévenir la violation des droits de l'homme sous toutes ses formes.

Ces institutions sont les suivantes :

33. Les **institutions judiciaires**, qui font partie du pouvoir judiciaire indépendant et impartial qui protège les droits et libertés de citoyens. Elles comprennent :

- Les tribunaux provinciaux ou municipaux qui sont des tribunaux de première instance. Ils exercent leur juridiction sur l'ensemble de la province ou municipalité. Le tribunal militaire situé à Phnom Penh a juridiction sur l'ensemble du territoire cambodgien.
- La Cour d'appel et la Cour suprême sont des tribunaux de niveau supérieur. Ils se trouvent à Phnom Penh et exercent leur juridiction sur l'ensemble du territoire cambodgien.

Tous ces tribunaux ont l'obligation de statuer sur toutes les plaintes, y compris les plaintes administratives, conformément à leur juridiction et aux procédures juridiques, à l'exception du tribunal militaire qui est compétent pour des infractions militaires conformément à la loi.

34. La **Commission des Assemblées (Assemblée nationale et Sénat) chargée de la protection des droits de l'homme et de l'examen des plaintes**.

Cette Commission, qui est l'une des neuf commissions de l'Assemblée nationale, est chargée de la protection des droits de l'homme. Agissant au nom de l'Assemblée, elle examine toutes les plaintes de citoyens dont les droits ont été violés.

35. Le **Comité cambodgien des droits de l'homme**, créé en 2002 par décret royal. Il est chargé d'aider le Gouvernement à développer les droits de l'homme au Cambodge et d'élaborer les projets de rapports relatifs aux droits de l'homme soumis à l'Organisation des Nations Unies.

36. Les **organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales**.

Outre les institutions officielles, il existe au Cambodge un grand nombre d'ONG travaillant dans le domaine des droits de l'homme qui participent activement à la surveillance de l'application des droits de l'homme et qui fournissent un soutien moral, matériel et technique en vue d'une meilleure mise en oeuvre des droits de l'homme au Cambodge.

b) La protection des droits de l'homme au moyen des procédures judiciaires.

37. Tout citoyen a droit à la protection de ses libertés au moyen des procédures judiciaires et peut déposer une plainte auprès d'un tribunal en cas d'atteinte à sa personne, ses biens, son honneur ou à d'autres droits.

Les plaintes peuvent être déposées directement auprès d'un tribunal ou auprès d'un autre organisme compétent.

Toute plainte présentée conformément à la procédure est examinée par le tribunal en vue de trouver une solution, de punir les coupables et d'indemniser la victime.

38. Les droits énoncés dans des instruments internationaux sont garantis par la Constitution et d'autres lois. Il faut noter qu'aucune disposition de la Constitution et qu'aucune loi ne contredisent les principes des droits de l'homme consacrés par des instruments internationaux.

Toute disposition d'un instrument international non encore appliquée pleinement par les tribunaux et les autorités administratives est incorporée dans la législation nationale et constitue une base cruciale pour la protection des droits de l'homme au Cambodge.

39. Les bureaux du Ministère public attachés aux tribunaux de tous les niveaux sont chargés de veiller au respect des droits de l'homme. Le Ministère public et les tribunaux disposent d'un mécanisme spécifique pour contrôler le respect des droits de l'homme et prévenir des abus de la part des autorités.

40. En juillet 2003, il y avait 126 juges (dont 12 femmes) travaillant dans des tribunaux de tous les niveaux et 7 juges (dont 2 femmes) travaillant pour d'autres institutions de l'État, ainsi que 64 procureurs et substituts (dont une femme) travaillant dans les bureaux du Ministère public.

41. Le Conseil suprême de la magistrature est l'organe chargé de superviser les juges et les procureurs. Il propose la nomination, la mutation et l'avancement des juges et des procureurs et impose des sanctions disciplinaires à leur égard.

Le Roi préside le Conseil et garantit l'indépendance de la justice. Par décret royal, il nomme et mute les juges et les procureurs.

42. Il existe une autre institution suprême au Cambodge : le Conseil constitutionnel (Cour constitutionnelle) qui est compétent pour décider de la constitutionnalité des lois et de la régularité des élections parlementaires.

43. Autorisé par le Gouvernement royal, le bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Cambodge a contribué à la surveillance des droits de l'homme, y compris les droits des femmes, et conduit des activités de protection des droits de l'homme dans le pays. En novembre 1993, le Secrétaire général de l'ONU a nommé un Représentant spécial pour les droits de l'homme au Cambodge pour maintenir le contact avec le peuple cambodgien et aider le Gouvernement en matière de protection et de promotion des droits de l'homme.

44. En coopération avec le bureau précité, le Gouvernement organisé une série de stages de formation sur les droits de l'homme, y compris les droits des femmes, à l'intention des fonctionnaires, de la police et des forces armées. Ces stages ont pour

but de prévenir et de réprimer les violations des droits de l'homme et des droits des femmes sous toutes leurs formes.

45. En outre, un grand nombre d'ONG ont fait preuve de bonne volonté et ont collaboré activement à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'amélioration de leur situation afin qu'elles jouissent pleinement de tous leurs droits sur la base de l'égalité avec les hommes. Ces organisations aident également les gens à mieux comprendre les lois et à en devenir plus conscients. Elles aident les victimes de violations à porter plainte auprès des autorités compétentes et des tribunaux.

46. D'autres organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation internationale de la perspective mondiale, le Comité international de la Croix Rouge (CICR), la Fédération internationale des sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge et l'Union européenne ont également des bureaux au Cambodge et participent activement à la protection des droits de l'homme et à l'instauration d'une culture de paix. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) s'emploie tout particulièrement à protéger les droits des enfants et des femmes.

47. Le Cambodge est partie à divers instruments internationaux (voir Annexe I) tels que la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention sur le statut des réfugiés; la Convention relative aux droits de l'enfant; le Protocole relatif au statut des réfugiés; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention supplémentaire sur l'abolition de l'esclavage, de la traite de esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

48. Le Gouvernement royal a déjà signé le Protocole facultatif relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il est également partie à la Convention de l'OIT concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie de 1999; à la Convention concernant l'abolition du travail forcé de 1930; à la Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale de 1951; à la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958; à la Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collectives de 1949; à la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948; et à la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973.

Application interne des traités internationaux

49. Le paragraphe 1 de l'article 31 de la Constitution stipule que « le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'il sont définis dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans

tous les traités et conventions relatifs au droits de l'homme, de la femme et de l'enfant ». Cela signifie que tous les droits énoncés dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme sont protégés par la Constitution, et tous les principes énoncés dans les pactes et conventions internationaux priment le droit interne.

Information et publicité

50. Le Gouvernement a diffusé des informations sur différents instruments relatifs aux droits de l'homme et les dispositions de ceux qui ont été ratifiés. Le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants, qui fait partie du Gouvernement royal, a collaboré avec des ONG et des groupes de défenseurs des droits de l'homme en vue de l'exécution de programmes concrets destinés à sensibiliser les Cambodgiens à la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

51. Le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme a traduit la Convention en khmer en vue de sa diffusion parmi les décideurs, les ministères concernés et les ONG, afin que toutes les femmes puissent acquérir une large gamme de connaissances leur permettant d'exercer leurs droits et leurs libertés.

52. Les efforts en faveur de la diffusion d'informations aux citoyens, en particulier aux femmes rurales, sont limités.

Participation des ONG à la mise en œuvre de la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

53. Les ONG jouent un rôle majeur et croissant dans la mise en oeuvre de la Convention dans la société cambodgienne. Leurs activités comprennent des programmes dans les domaines du microcrédit, de l'éducation extrascolaire, de la formation professionnelle, des activités génératrices de revenus, de l'alphabetisation, du développement de l'aptitude à diriger et à participer aux élections et aux réunions, des services de santé, de la sensibilisation aux droits et aux problèmes de l'égalité entre les sexes et des campagnes de mobilisation et de formation en matière de réforme du droit et des politiques.

54. En 1995 on a créé un comité ONG chargé de surveiller et de faciliter l'application de la Convention par le Gouvernement royal en vue de promouvoir l'égalité entre les sexes. À l'heure actuelle, le comité compte 62 membres qui s'emploient à mettre en oeuvre la Convention et ont également rédigé des rapports sur l'état de son application.

Mesures prises en vue de l'application des différentes déclarations internationales concernant les femmes

55. En définissant ses politiques, le Gouvernement a accordé une grande attention à la promotion des droits des femmes et à la lutte contre la discrimination à leur égard et a aussi tenu compte de cette question dans l'exécution de ses programmes de développement.

La mise en oeuvre des programmes de développement destinés aux femmes est une tâche importante du Gouvernement; le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants et le Conseil national cambodgien pour la femme sont les mécanismes nationaux utilisés à cet effet. Ces derniers ont la responsabilité de l'élaboration de plans destinés à exécuter les politiques du Gouvernement et

d'appliquer les conventions, déclarations et résolutions internationales auxquelles le Cambodge a souscrit.

56. Le Ministère et le Conseil accordent une grande attention aux trois principales déclarations, le Programme d'action de Beijing, la Déclaration de Durban et la Déclaration de Madrid en vue de les transformer en un programme ou plan d'action concret.

57. Le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants, qui est le mécanisme national compétent en la matière, a énoncé un plan stratégique quinquennal réaliste pour le période 1999-2003 appelé Neary Ratanak. Le plan a été entériné par le Gouvernement en vue de sa mise en œuvre efficace.

58. Le plan met l'accent sur des activités de base à mener dans quatre domaines prioritaires : l'éducation, la santé, la responsabilisation des femmes dans l'économie et la protection juridique.

Dans ces quatre domaines, le plan prévoit des mesures en faveur de l'application des trois déclarations citées ci-dessus, en particulier le Programme d'action de Beijing.

Dans les activités qu'il a menées dans ces quatre domaines, le Ministère a collaboré avec des ONG nationales et internationales ainsi qu'avec les donateurs et la communauté internationale.

Deuxième partie

Principales dispositions de la convention

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

59. Le Cambodge a adhéré à la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la Convention) et l'a ratifiée le 15 octobre 1992 sans réserves conformément au paragraphe 1 de l'article 31 de la Constitution qui stipule que « le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans tous les traités et conventions relatifs aux droits de l'homme, de la femme et de l'enfant ».

60. Après la ratification, le Cambodge n'a pas encore défini l'expression « discrimination à l'égard des femmes » dans sa législation. Toutefois, pour ce qui est du fond de la question, conformément à l'article précité, la Constitution accepte la définition donnée par la Convention aux fins de son application sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme.

61. Conformément à cette définition, le Gouvernement s'engage à garantir aux femmes l'exercice des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et dans tout autre domaine en vue d'assurer son égalité avec l'homme. Par conséquent, la définition de l'expression « discrimination à l'égard des femmes » donnée dans la Convention constitue la base pour l'application et l'interprétation de tous les textes de loi adoptés aux fins du développement du pays dans les différents domaines.

62. Conformément à cette définition, le paragraphe 1 de l'article 45 de la Constitution stipule que « Toute forme de discrimination à l'égard du sexe féminin est abolie ». Ce qui revient, quant au fond, à éliminer « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

63. Dans la pratique, le Gouvernement utilise cette définition pour élaborer des instruments juridiques et des lois afin que les femmes jouissent, sans distinction, exclusion ou restriction, des mêmes droits que les hommes.

64. La définition de l'expression « discrimination à l'égard des femmes » est reconnue et employée dans les lois et les textes juridiques sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, mais dans l'action pratique, il existe des failles qui varient selon le domaine considéré.

65. Le paragraphe 2 de l'article 36 de la Constitution stipule que « les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de recevoir la même rémunération pour un travail identique ».

La législation du travail de 1997 prévoit l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes faisant le même travail. Cependant, en réalité, les femmes sont souvent moins bien payées que les hommes pour le même travail. Cela est notamment le cas dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

66. Le Gouvernement s'est efforcé de lancer des campagnes d'éducation en vue de sensibiliser la population à la nécessité de verser la même rémunération aux hommes et aux femmes qui font le même travail en vue de l'élimination progressive de toute distinction fondée sur le sexe. Dans le même temps, de nombreux syndicats ont été créés dans les usines et les entreprises pour protéger les droits des travailleurs et assurer l'égalité de l'homme et de la femme.

Obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

67. Comme il est signalé dans les paragraphes relatives à l'article premier de la Convention, le Cambodge condamne tout acte de discrimination à l'égard des femmes tel que défini à l'article premier de la Convention. Le Gouvernement a incorporé ce principe dans sa politique législative et ses règlements ainsi que dans des mesures pratiques destinées à garantir l'égalité des droits de l'homme et de la femme.

Alinéa a)

68. Aux fins de ses activités destinées à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Cambodge a inscrit le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans sa Constitution et dans d'autres lois qui constituent la base des mesures destinées à garantir son application.

69. Le paragraphe 3 de l'article 45 de la Constitution stipule que « l'homme et la femme ont les mêmes droits dans tous les domaines spécialement dans le domaine du mariage et de la famille ». Cette disposition énonce le principe général concernant l'égalité de l'homme et de la femme. La Constitution énonce également d'autres principes à cet effet :

Article 31.1 Égalité devant la loi;

Article 34 Égalité quant au droit de présenter sa candidature et de voter

Article 35 Égalité quant à la participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle;

Article 36 Égalité quant aux choix de l'emploi et au droit de recevoir une indemnité de licenciement.

Égalité en matière d'accès à la sécurité sociale;

Égalité quant au droit de former des syndicats et d'en être membre

70. Outre la Constitution, le principe de l'égalité des hommes et des femmes est également inscrit dans d'autres lois. L'incorporation de ce principe signifie que toute disposition juridique doit être non discriminatoire à l'égard des femmes et répondre au principe de non discrimination énoncé dans la Constitution.

71. Dans ce contexte, le Cambodge dispose d'un Conseil constitutionnel chargé d'examiner la constitutionnalité des lois. Aucune disposition législative que le Conseil déclare incompatible avec la Constitution ne peut être promulguée ou appliquée. Par conséquent, toute disposition discriminatoire à l'égard des femmes serait contraire à l'esprit de l'article 45 de la Constitution.

Alinéa b)

72. Il n'existe aucune loi définissant ou sanctionnant les actes de discrimination à l'égard des femmes.

La législation pénale de transition actuellement en vigueur ne contient aucune disposition traitant des actes de discrimination à l'égard des femmes. Son article 61 vise uniquement la discrimination fondée sur la nationalité, la race ou la religion et l'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse.

73. En vue de l'aligner sur la Constitution et le Convention, le Ministère de la justice a examiné et modifié le projet de Code pénal en ce qui concerne les actes qui constituent une discrimination directe à l'égard des femmes.

74. Le projet de Code pénal prescrit des sanctions en cas de discrimination fondée sur le sexe dans les domaines suivants :

L'article 261 : sanctionne le refus de fournir des biens ou des services.

L'article 262 : sanctionne le fait d'attacher des conditions à la fourniture de biens ou des services;

L'article 263 : sanctionne le refus d'embaucher;

L'article 264 : sanctionne le fait d'attacher des conditions à l'embauche;

L'article 265 : sanctionne le licenciement ou l'exclusion fondé sur le sexe;

L'article 266 : sanctionne tout fonctionnaire ou militaire refusant à une personne l'exercice de ses droits.

75. Le Gouvernement soumettra prochainement le projet de Code pénal à l'Assemblée nationale et au Sénat pour approbation afin de donner effet aux dispositions sanctionnant les actes de discrimination à l'égard des femmes.

76. Outre le projet de Code pénal, le Gouvernement s'emploie à élaborer d'autres dispositions juridiques conformes à l'esprit de la Constitution et aux dispositions de la Convention.

77. Le Cambodge considère la Convention comme une base juridique fondamentale qui l'emporte sur les lois cambodgiennes. Cela signifie que la législation relative aux droits des femmes doit reposer sur le principe de l'égalité énoncé dans la Convention.

78. Le Gouvernement royal a créé le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants qui a des antennes à travers les provinces et districts du pays. Il a également constitué un Conseil national cambodgien pour la femme, mécanisme consultatif et de coordination du Gouvernement pour les questions relatives à la promotion de la condition, du rôle et de la protection sociale des Cambodgiennes et à la réduction et l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard.

Alinéa c)

79. L'article 39 de la Constitution stipule que « Tout citoyen khmer a le droit de dénoncer, porter plainte ou réclamer des réparations pour les préjudices causés par des activités illégales des organismes de l'État, des organismes sociaux et de la part de leur personnel. Le règlement des plaintes et la réparation des préjudices sont de la compétence des tribunaux ».

80. Conformément à cet article, les femmes dont les droits ont été violés ont donc le droit de porter plainte auprès d'un tribunal compétent.

Les tribunaux cambodgiens sont compétents pour tous les litiges (Article 109 de la Constitution).

81. Une femme victime de discrimination ou de violence qui lui fait courir un danger ou la perte d'un avantage quelconque peut porter plainte auprès d'un tribunal compétent des actes comme l'insulte, le viol, les coups et blessures volontaires, l'homicide et le harcèlement sexuel étant considérés comme des infractions pénales.

82. Au Cambodge, il existe un Ordre des avocats, dont les membres sont autorisés par le Gouvernement royal à plaider en justice et dont le rôle et les obligations sont prescrits par la loi. L'Ordre des avocats est une organisme d'assistance juridique qui compte actuellement 181 avocats pratiquant leur profession, dont 29 femmes.

83. En outre, il existe plusieurs ONG qui offrent une assistance juridique, notamment en payant les avocats qui défendent des victimes et des accusés démunis. La plupart des affaires défendues par ces ONG concernent les droits et libertés de femmes et les violences à leur égard.

84. Par le biais de l'Ordre des avocats et des ONG susmentionnées, les femmes victimes peuvent obtenir les services d'un avocat pour se défendre; certaines organisations de femmes les aident également à obtenir une assistance juridique. Si la femme est pauvre, cette assistance est fournie à titre gratuit.

85. Bien que des groupements d'avocats offrent une assistance gratuite, celle-ci ne répond pas à la demande réelle, car il n'existe qu'un petit nombre d'avocats qui offrent bénévolement des services de défense gratuits, notamment dans les provinces ou municipalités isolées où il est difficiles de trouver des avocats, puisque ceux-ci ne souhaitent pas y vivre car leurs revenus y seraient limités. En outre, ni les ONG, ni l'Ordre des avocats ont des budgets suffisants pour rémunérer les avocats qui défendent des pauvres à titre gratuit.

86. Pour aider à résoudre ces problèmes, le Premier ministre, Hun Sen, a fourni des fonds à l'Ordre des avocats pour faciliter la prestation de services de défense gratuits pour les pauvres. Dans le même temps, il a invité instamment plusieurs membres du Gouvernement à aider à assurer le fonctionnement continu de ces services.

Alinéa d)

87. L'article 45 de la Constitution interdit tout acte de discrimination à l'égard des femmes. Par conséquent, et quoiqu'il n'existe pas de loi qualifiant de tels actes d'infractions, cet article ne permet pas de conduites discriminatoires à l'égard des femmes, car la Constitution est la loi suprême et doit être respectée par les citoyens conformément au paragraphe 1 de son article 49 qui dispose que « Tout citoyen khmer doit respecter la Constitution et les lois ».

88. Le Gouvernement a chargé le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants de mettre les femmes à même de participer à toutes les activités. Ce Ministère constitue donc le mécanisme national appelé à examiner tous les actes commis contre les femmes et à dénoncer la discrimination à l'égard des femmes.

89. Dans l'intérêt de la promotion de la femme et pour assurer l'égalité des droits des hommes et des femmes, le Gouvernement a créé une autre institution suprême, le Conseil national cambodgien pour la femme. Le Conseil est dirigé par S.M. la Reine Monineath Sihanouk en qualité de Président d'honneur, par le Premier ministre Hun Sen en tant que Vice-président d'honneur et par Mme Mu Sochua, Ministre pour les affaires féminines et les anciens combattants en qualité de Président.

90. Le Conseil est le mécanisme national suprême chargé de contrôler et de suivre l'application de la Convention, ainsi que d'élaborer des politiques, principes et mesures destinés à garantir l'égalité des femmes et à éliminer toutes les formes de discrimination à leur égard.

91. Pour aider les femmes à obtenir une protection juridique, le Conseil a conduit, en collaboration avec certaines ONG, des stages de formation et d'information en matière de droit à l'intention des femmes travaillant dans les ministères, les administrations provinciales et municipales et dans les communautés afin de les mettre au courant du droit pénal, du droit matrimonial et familial, du droit des contrats, des obligations hors contrat et des lois gouvernant le système judiciaire. La diffusion d'informations est limitée et ne s'étend pas encore à l'ensemble du pays.

En collaboration avec diverses institutions, des ONG nationales et internationales et des sociétés privées, le Ministère pour les affaires féminines et les anciens combattants organise le 8 mars de chaque année, à l'occasion de la Journée internationale des femmes, des manifestations dans les villes et dans les zones rurales.

Alinéa e)

92. Conformément à l'article 45 de la Constitution (qui interdit la discrimination à l'égard des femmes), le Cambodge a pris les mesures appropriées pour appliquer l'alinéa (e) de l'article 2 de la Convention.

93. La principale mesure prise par le Cambodge consiste à accorder des droits égaux aux hommes et aux femmes dans tous les domaines, en particulier dans les domaines politique, civil, économique, social et culturel, conformément à la Constitution qui est la loi suprême du pays.

94. Le principe de l'égalité entre les sexes consacré dans cette loi suprême sert de base pour l'adoption de mesures destinées à mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes dans tous les secteurs de l'activité des institutions publiques et privées.

Alinéa f)

Abrogation des lois, dispositions coutumes ou pratiques discriminatoires

95. Conformément à l'article 45 de la Constitution, les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Cela montre que le Cambodge a pris des mesures pour modifier ou abroger les lois, coutumes ou pratiques qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

96. Sur la base de cet article, toute loi ou disposition discriminatoire est automatiquement nulle et non avenue, car conformément à la Constitution, les lois et textes normatifs qui garantissent les biens publics, les droits et les libertés ainsi que la propriété privée conformément à l'intérêt national restent en vigueur à moins d'être modifiés ou remplacés par de nouveaux textes, sauf s'il sont contraires à l'esprit de la présente Constitution.

97. L'application de cette disposition est garantie par le Conseil constitutionnel qui est compétent pour examiner la constitutionnalité des lois conformément à l'article 123 de la Constitution qui dispose que « Toutes dispositions déclarées non conformes à la Constitution ne peuvent être promulguées ou appliquées. Les décisions du Conseil constitutionnel sont définitives ».

98. Toutes les dispositions juridiques qui mettent fin à des actes de discrimination à l'égard des femmes sont un moyen approprié de modifier des coutumes discriminatoires, par exemple :

- Le Code du mariage et de la famille qui a abouti à la modification de nombreuses traditions en permettant les femmes à choisir leur mari et à façonner une vie heureuse;
- La législation foncière qui donne aux femmes droit à la propriété immobilière sur un pied d'égalité avec les hommes.

99. Le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants a conduit une enquête qui a révélé que la violence familiale affectait gravement les femmes. Sur la base de ces résultats, il a élaboré un projet de loi sur la prévention de la violence familiale et la protection de ses victimes qui sera prochainement adopté par l'Assemblée nationale.

Alinéa g)

Abrogation de toutes les dispositions pénales discriminatoires

100. Le Cambodge a abrogé toutes les dispositions de la législation pénale qui constituent une discrimination à l'égard des femmes ou les privent de leurs droits.

101. Le principe de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est consacré dans la Constitution qui prime les autres lois. Toutefois, on n'a pas encore promulgué de dispositions pénales sanctionnant les actes de discrimination à l'égard des femmes. De ce fait, ce principe n'est pas appliqué pleinement.

102. Les dispositions de la législation pénale qui constituent une discrimination à l'égard des femmes sont automatiquement abrogées en vertu des articles 45 et 158 de la Constitution. Il n'existe donc plus de telles dispositions. Dans le même temps, le projet de Code pénal que le Ministère de la justice est en train d'élaborer contient un chapitre qui sanctionne les actes de discrimination. La rédaction du projet repose sur les pactes et conventions internationaux ratifiés par le Cambodge.

103. On est en train d'incorporer dans le projet de Code pénal, qui sera prochainement soumis à l'Assemblée nationale pour adoption, des dispositions qui qualifient la discrimination fondée sur le sexe d'infraction punie d'emprisonnement.

Mesures législatives et autres en faveur du développement des femmes

Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

104. Le Cambodge a accordé les mêmes droits aux hommes et aux femmes dans tous les domaines en conformité avec l'article 35 de la Constitution selon lequel « Les citoyens des deux sexes ont le droit de participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la nation ».

105. Cette disposition a pour but de permettre aux femmes d'exercer leurs droits et libertés qui sont essentiels à leur plein développement et leur progrès dans tous les domaines.

Les droits et libertés fondamentaux sont énoncés aux articles 31 à 50 de la Constitution.

106. Ces dispositions de la Constitution servent de base juridique et de principe fondamental pour l'élaboration et l'adoption de diverses mesures en faveur du progrès des femmes.

107. Sur la base des principes fondamentaux énoncés dans la Constitution, en particulier dans son article 31, et dans la Convention, le Gouvernement royal a pris peu à peu des mesures législatives pour garantir que les femmes jouissent dans la pratique de droits et libertés dans tous les domaines, en particulier dans les domaines politique, économique, social et culturel.

108. L'Assemblée nationale a adopté les principales lois suivantes intéressant la protection et la promotion de l'égalité des hommes et des femmes, qui sont en cours d'application :

- La loi sur l'immigration (26-08-1994)
- La loi sur les manifestations (21-12-1994)
- La loi sur l'investissement (4-8-1994)
- Le statut de la fonction publique (21-10-1994)
- La loi sur les partis politiques (28-10-1997)
- La loi sur l'élection de l'Assemblée nationale
- La loi sur le statut des avocats (15-6-1995)
- La loi sur le régime de la presse (18-7-1995)
- La loi sur la Chambre de commerce du Cambodge (16-5-1995)
- La loi sur les règles et le registre du commerce (3-5-1995)
- La loi sur le régime des pensions des membres retraités et invalides des forces armées royales cambodgiennes (18-10-1995)
- La loi sur la répression de l'enlèvement, de la vente et de la traite des êtres humains
- La loi sur le contrôle des drogues (9-12-1995)
- La législation du travail (1997)
- La législation foncière (30-8-1997)
- La loi sur l'avortement (6-10-1997)

109. Conformément à la Constitution de 1993, il existe plusieurs lois dont l'application est importante pour la mise en œuvre du principe de l'égalité des hommes et des femmes :

- Le Code du mariage et la famille (20-07-1989)
- La loi sur l'exécution des jugements civils (6-4-1992)
- La législation pénale de transition (1992)
- La loi sur le système judiciaire (1993)

– Le Code de procédure pénale (1993)

110. Outre les lois susmentionnées, le Gouvernement a adopté d'autres textes destinés à protéger et à promouvoir la femme tels que les sous-décrets, les circulaires et les Prakas.

111. Conformément au Prakas No. 217 Brk en date du 3 mars 1998 du Ministère de l'intérieur, les femmes détenues sont logées dans des pièces séparées et sont protégées et surveillées par des agents féminins.

112. Afin de faciliter le développement et le progrès des femmes et afin qu'elles puissent jouir de leurs droits et libertés fondamentaux sur un pied d'égalité avec les hommes, le Gouvernement a mis au point des stratégies systématiques qui mettent les femmes à même de participer au développement.

113. Sur la base de cette vision, le Gouvernement a adopté un plan quinquennal de développement socioéconomique (2001-2005) et une stratégie en trois volets destinée à renforcer le développement économique, social et culturel, ainsi qu'à assurer que l'utilisation des ressources naturelles et la gestion de l'environnement reposent sur une base durable.

114. Dans cette optique, le Gouvernement prévoit d'améliorer la qualification professionnelle et la productivité des femmes dans les zones urbaines et rurales grâce à l'éducation de base, l'élimination de l'analphabétisme, la formation professionnelle, l'amélioration des services de santé et de la nutrition.

115. Concrètement, le Gouvernement a chargé le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants et le Conseil national cambodgien pour la femme d'adopter divers plans d'action et programmes. Le Ministère exécute un plan quinquennal « Neary Ratanak » qui met l'accent sur le développement de la capacité des femmes et sur les domaines prioritaires comme l'éducation, la santé, la protection juridique et le développement économique.

116. Pour atteindre les buts de ce plan et avancer vers l'égalité des hommes et des femmes, le Ministère a collaboré avec des ONG nationales et internationales en vue d'intégrer la lutte en faveur de l'égalité entre les sexes dans les activités de l'État, des entités privées et des communautés locales. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et les sports joue le rôle le plus actif à cet égard.

117. Le Gouvernement exécute des programmes de réforme dans tous les domaines, en particulier en matière judiciaire, et veille à éliminer tous les obstacles au développement et au progrès des femmes vers l'égalité avec les hommes.

118. Malgré de gros efforts, ainsi que l'adoption de mesures juridiques et administratives, dans l'ensemble, les lois sont peu appliquées; par conséquent, les mesures adoptées ne sont pas très efficaces. L'intégration d'une optique soucieuse de l'égalité entre les sexes dans les institutions publiques est limitée, mal acceptée et mal comprise.

119. Le manque d'action découle de la faible compréhension des questions relatives à l'égalité entre les sexes dans la population en général. On ne reconnaît toujours guère la capacité des femmes. Dans l'ensemble, les lois ne sont pas appliquées effectivement, ce qui explique le faible impact des mesures.

120. Pour remédier à ces insuffisances, le Gouvernement est en train d'exécuter un programme majeur de réformes administratives destinées à modifier les attitudes et

les procédures des institutions publiques, ainsi que le fonctionnement du système juridique et judiciaire, en vue d'assurer la sécurité des femmes.

Mesures spéciales

Article 4

1. *L'adoption de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité des chances et de traitement ont été atteints.*
2. *L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.*

121. Le Cambodge a reconnu l'égalité des droits des hommes et des femmes en donnant aux femmes le droit de recours au tribunaux conformément à la Constitution. Ce droit de recours vise à permettre aux femmes d'exercer pleinement leurs droits et de jouer leur rôle dans les domaines politique, économique, social et culturel dans des conditions d'égalité avec les hommes.

Paragraphe 1

122. Dans cet esprit, le Gouvernement royal s'est employé à mettre au point et à adopter toutes les mesures nécessaires en vue de pousser les femmes à exercer leurs droits sur un pied d'égalité. Ce faisant, il a reconnu l'utilité des mesures temporaires spéciales visées à l'article 4 de la Convention et ne les considère pas comme discriminatoires.

123. La Constitution prévoit également des mesures spéciales :

- L'article 73 stipule que « L'État se préoccupe des enfants et des mères. L'État crée des garderies et aide les femmes ayant à charge beaucoup d'enfants et n'ayant pas de soutien ».
- Le paragraphe 3 de l'article 46 stipule que « L'État et la société créent des conditions pour permettre aux femmes, spécialement celles des zones rurales qui n'ont pas de soutien, d'avoir une profession, de recevoir des soins, de scolariser leurs enfants et de vivre décemment ».

124. Dans l'esprit de ces dispositions, le statut de la fonction publique accorde la préférence aux femmes en matière de recrutement. Le paragraphe 6 de son article 11 stipule que « les membres des groupes minoritaires, les personnes vivant dans des régions isolées et les femmes peuvent recevoir la priorité et des avantages ».

125. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a mis au point une politique spéciale destinée à aider les filles à passer au niveau d'instruction suivant. En cas d'égalité de résultats, on leur donnera la préférence par rapport aux garçons.

126. La loi sur le régime des pensions de retraite et d'invalidité des forces armées accorde un traitement préférentiel aux femmes soldats en ce qui concerne :

1. La pension minimale et maximale

2. Le régime en cas de perte de capacité de travail

Conformément à cette loi, les conditions sont moins onéreuses pour les femmes que pour les hommes.

127. Ces mesures spéciales ne sont pas considérées par le Cambodge comme discriminatoires mais comme un moyen de garantir que les femmes bénéficient de l'égalité de droits. Conformément à ce principe, le Gouvernement s'est également employé à construire des dortoirs pour les étudiantes.

128. Le Gouvernement a également pris diverses mesures spéciales pour garantir que les femmes jouissent de la plénitude de leurs droits. Ainsi a-t-il créé récemment, au niveau des communes, des comités pour les femmes et les enfants en exigeant que des femmes en fassent partie. En outre, en l'absence de femmes dans tout conseil communal, le Ministère de l'intérieur et le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants sont autorisés à sélectionner une femme pour y siéger. Le Gouvernement a déterminé que l'un des trois dirigeants d'un village (chef, chef adjoint et assistant) doit être une femme, et les comités de développement des villages doivent être composés de femmes à raison de 40 %. Pour le Gouvernement, le fait essentiel réside dans la création du Ministère des affaires féminines et des anciens combattants et du Conseil national cambodgien pour la femme dirigé par la S.M. la Reine Monineath Sihanouk en qualité de Président d'honneur. Ces institutions ont pour mission de veiller au développement des femmes.

129. En dépit des efforts en faveur de l'adoption de mesures spéciales, ces dernières n'ont pas souvent été suivies d'actions pratiques. En conséquence, leurs résultats sont faibles, les progrès des femmes sont lents et il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, de parvenir à l'égalité complète avec les hommes dans tous les domaines.

130. Les principaux obstacles à cet égard tiennent au fait que l'adoption des mesures spéciales visées dans la Convention n'est pas comprise suffisamment. Ces mesures demeurent controversées puisque, dans l'esprit de certains, les femmes sont trop faibles pour travailler sur un pied d'égalité avec les hommes. L'effet réel des mesures spéciales n'a pas encore été étudié ou évalué. Le Gouvernement vient tout juste de commencer leur introduction au niveau des villages et des communes, et ne l'a pas encore fait dans l'administration centrale.

131. Bien que l'adoption de mesures spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes se heurte à des obstacles, le Gouvernement a encouragé, par le biais du Ministère des affaires féminines et des anciens combattants, les habitants des villes et des régions très peuplées à mieux comprendre la question de l'égalité en adoptant une stratégie d'intégration de la lutte en faveur de l'égalité des femmes dans l'activité des institutions publiques et privées. Cette approche a également été incorporée dans le programme Seila de développement des villages et des communes.

Paragraphe 2 – Les mesures visant à protéger la maternité ne sont pas jugées discriminatoires

132. Le Cambodge a reconnu que la maternité est une fonction sociale indispensable et qu'il faut lui accorder une attention spéciale afin d'obtenir de meilleurs résultats et d'assurer le développement des femmes et des enfants.

133. Le Gouvernement ne considère pas les mesures prises pour protéger la maternité comme discriminatoires. Il a adopté diverses mesures à cet effet et veille à leur application.

134. La protection de la maternité est visée au paragraphe 2 de l'article 46 de la Constitution qui stipule que « Tout licenciement de la femme enceinte est interdit. La femme a droit aux congés de maternité, avec paiement intégral de son salaire et garantie de son ancienneté et des autres avantages sociaux ».

135. Sur la base de ce principe, le Cambodge a pris des mesures pour protéger la maternité en déterminant qu'elles ne sont pas discriminatoires. Ces mesures sont énoncées aux articles 182 à 187 de la législation du travail de 1997.

L'article 182 : stipule que les femmes ont droit à un congé de maternité de 90 jours et à un travail plus léger pendant les deux mois qui suivent l'expiration de ce congé, et qu'il est interdit à l'employeur de congédier les femmes pendant le congé de maternité.

L'article 183 : stipule que les femmes ont droit à la moitié de leur rémunération et de tout autre prestation pendant le congé de maternité.

L'article 184 : stipule que les mères allaitantes ont droit à une pause d'une heure par jour pour allaiter leurs enfants.

L'article 185 : stipule que la pause d'allaitement ne doit pas être déduite des pauses habituelles.

L'article 186 : stipule que les chefs d'entreprises employant au moins 100 femmes doivent créer une salle d'allaitement et une garderie.

L'article 187 : stipule que la salle d'allaitement et la garderie doivent être surveillées et que l'on veillera à leur hygiène.

136. Dans les institutions publiques, le Gouvernement autorise les femmes à prendre un congé de maternité de 3 mois payé à 100 %. Dans l'ensemble, les mesures destinées à protéger la maternité ne sont pas considérées comme discriminatoires, car le Gouvernement estime que la maternité est une fonction sociale cruciale.

Modification des modèles de comportement socioculturel

Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) *Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;*

- b) *Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.*

Fardeau que les coutumes et les traditions imposent aux femmes

137. Au Cambodge, il existe des coutumes et traditions qui imposent un lourd fardeau aux femmes dans les domaines social et culturel. Le code de comportement traditionnel (Chbab Srey) gouvernant la vie des femmes est un obstacle qui les empêche d'exercer leurs droits et libertés et aboutit à l'inégalité sociale et culturelle.

138. Les filles doivent vivre sous la supervision stricte des parents selon le vieil adage « le tarte n'est jamais plus grande que le moule » qui gouverne la sélection du futur époux. Cela signifie que les filles n'ont guère le droit de s'opposer à des mariages arrangés. Le partenaire est choisi sous réserve du consentement des parents. Après le mariage, les femmes sont subordonnées à leurs maris.

139. Les filles reçoivent une éducation plus courte et souvent n'achèvent que l'école primaire, car les parents pensent que le devoir le plus important de la femme, c'est de savoir rendre le mari heureux, tenir bien le ménage – notamment en faisant la cuisine – et s'occuper des enfants. Les garçons ont de meilleures possibilités d'éducation, car ils jouissent d'un statut supérieur à celui des filles. Par conséquent, les filles ne sont pas encouragées ou appuyées par leurs parents en vue d'obtenir une instruction supérieure.

140. À des époques bien plus anciennes, et conformément aux coutumes de la société cambodgienne, les femmes étaient les chefs de ménage. L'épouse était un membre respecté de la société qui réglait les problèmes familiaux et sociaux et exerçait une grande influence sur le mari. Ce pouvoir et ce prestige étaient renforcés par la pratique selon laquelle les filles héritaient de la terre et les fiancés vivaient souvent chez la famille de l'épouse, afin de démontrer leur vertu et leurs bonnes manières avant le mariage.

141. Toutefois, les coutumes et pratiques de la société ont évolué et ont rendu les femmes progressivement inférieures aux hommes. Elles ont perdu l'égalité. Elles sont censées se dévouer à leur mari et ne jamais contester ses opinions.

Alinéa a)

Mesures destinées à modifier les modèles de comportement socioculturel

142. Le Gouvernement royal s'est efforcé de modifier progressivement les anciens modèles de comportement et les pratiques peu civilisés grâce à une éducation conforme à la loi. Le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants joue un rôle important en coordonnant l'application des politiques énoncées dans le plan d'action du Gouvernement et s'est attaché à rédiger un projet de loi relatif à la prévention de la violence familiale et à la protection de ses victimes, qui a été soumis à l'Assemblée nationale pour adoption. On a pris notamment les mesures importantes suivantes :

- 1. Reconnaître que le travail effectué au foyer a la même valeur que le travail à l'extérieur**

143. Conformément au paragraphe 3 de l'article 36 de la Constitution, « Le travail au foyer a la même valeur que le travail effectué à l'extérieur du foyer ». Il s'agit d'éliminer les anciens schémas de comportement qui tendent à mépriser le travail au foyer et la contribution que la femme y fait à la productivité de la famille, ainsi que d'encourager la modification de l'attitude des hommes afin qu'ils reconnaissent le rôle que les femmes jouent dans la famille, de même que dans la société.

2. Droit de choisir le conjoint

144. L'article 45 de la Constitution dispose que « L'homme et la femme ont les mêmes droits dans tous les domaines, spécialement dans le domaine du mariage et de la famille. Le mariage doit être célébré dans les conditions prévues par la loi et selon les principes du consentement mutuel et de la monogamie ». Ce principe fondamental vise à modifier les comportements socioculturels, notamment en matière de mariage et de famille, et à éliminer les pratiques qui privent les femmes ou les hommes du libre choix de leur conjoint.

145. Sur la base de ce principe constitutionnel, le Gouvernement royal a pris des mesures pour garantir aux hommes et aux femmes une complète liberté de décision en matière matrimoniale et familiale sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme. Conformément à l'article 4 du Code du mariage et de la famille, un homme et une femme ayant atteint la majorité décident du mariage en toute autonomie. Une partie ne peut pas forcer une autre à se marier contre sa volonté. Personne ne peut être forcé à se marier ni empêché de le faire aussi longtemps que le mariage est conforme aux normes établies par le Code.

Alinéa b)

Reconnaître la maternité en tant que fonction sociale

146. Au sein de la famille cambodgienne, la maternité est une fonction qui retient beaucoup d'attention. Le Gouvernement considère la maternité comme une fonction sociale. La maternité et les soins donnés aux enfants qui incarnent les espoirs de l'avenir, ainsi que leur éducation, leur permettent de devenir des personnes saines, intelligentes, instruites, capables et morales à même de servir la nation, et permettent aux femmes de participer activement à la production et aux autres activités de la société.

Conformément à l'article 73 de la Constitution « l'État se préoccupe des enfants et des mères. Il crée des garderies et aide les femmes ayant à charge beaucoup d'enfants et n'ayant pas de soutien ».

Responsabilité commune des parents en ce qui concerne les soins donnés aux enfants et leur éducation

147. Élever les enfants constitue un devoir commun de la société et de la famille et l'obligation des deux parents. Conformément au paragraphe 1 de l'article 47 de la Constitution « Le père et la mère ont le devoir d'élever et d'éduquer les enfants pour qu'ils deviennent de bons citoyens ». L'article 115 du Code du mariage et de la famille dispose que les parents ont l'obligation d'aimer, d'élever et d'éduquer leurs enfants, de les inciter à l'étude, de leur inculquer le sens du patriotisme et de la solidarité internationale, le respect des biens publics et des droits et biens d'autrui.

Programme d'éducation et de sensibilisation

148. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports incorpore les droits de l'homme, l'égalité entre les sexes, les connaissances civiques, la moralité et le bouddhisme dans les programmes d'études et les livres scolaires depuis l'enseignement primaire jusqu'à la fin de l'enseignement secondaires. (manuel des sciences sociales)

149. Le Ministère a lancé une campagne en faveur de l'éducation et des droits de l'homme à l'échelle du pays et a élaboré un programme d'éducation à l'intention des parents d'élèves et des autorités locales afin de les sensibiliser à la valeur de l'éducation et des droits de l'homme.

150. Le Gouvernement soutient les programmes en faveur de l'égalité entre les sexes et les incorpore dans ses programmes politiques nationaux. Il a choisi le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports en tant qu'organe chef de file du développement national étant donné son rôle important dans la mise en valeur des ressources humaines.

151. Le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants et les ONG ont étendu leurs programmes d'éducation en organisant des stages de courte durée et des ateliers destinés à sensibiliser la population à l'importance du rôle de la maternité dans la société et à faire comprendre aux parents que l'éducation des enfants est la responsabilité commune de la famille et de la société.

Obstacles

152. Dans les zones urbaines et parmi les jeunes ayant de l'instruction, les coutumes et pratiques ont évolué peu à peu. En revanche, en général, elles sont encore profondément enracinées dans la société cambodgienne d'aujourd'hui. Il faudra donc beaucoup de temps pour modifier les coutumes et pratiques peu civilisées, notamment dans les campagnes ou vit le gros de la population.

Les lois ne sont pas appliquées pleinement.

- La diffusion d'informations et l'éducation quant à la nécessité de modifier les vieilles coutumes n'ont pas été très étendues.

Action future

153. Le Gouvernement royal s'emploie toujours à diffuser le plus largement possible des informations quant à la nécessité de changer les comportements et d'accepter le progrès dans les domaines social et culturel, et à éduquer la population à cet effet.

154. Le Gouvernement oeuvrera en faveur de l'élimination de l'image négative des femmes par le biais des médias et examinera les programmes d'études et les livres scolaires en vue d'écarter les préjugés fondés sur l'infériorité ou la supériorité de l'un des sexes ou les comportements stéréotypés des hommes ou des femmes.

155. Le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants a adopté un plan quinquennal (Neary Rattanak) qui comprend un programme de formation des fonctionnaires et des autorités locales aux questions de l'égalité entre les sexes et des droits des femmes afin de les rendre conscients de l'importance de ces questions. Le Ministère coordonnera la politique du Gouvernement dans le domaine de l'intégration des considérations sexospécifiques et mettra au point un plan

d'action que les principaux ministères exécuteront progressivement. Les départements provinciaux du Ministère seront encouragés à sensibiliser le public au niveau des communautés.

Répression de l'exploitation des femmes

Article 6

Les États prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Traite des femmes et des enfants

156. La traite des femmes et des enfants est l'une des pires formes de violence à l'égard des femmes. La traite des femmes et des filles se produit à l'intérieur du pays, notamment à partir des zones rurales, et à travers les frontières internationales. Des femmes et des enfants sont forcés à se prostituer, sont loués ou vendus, le plus souvent par leurs parents, ou enlevés. L'adoption d'enfants aux fins de la traite pose également un problème croissant. La traite à travers la frontière est intense et comprend tant la traite à destination d'autres pays que la traite en provenance d'autres pays. La traite à partir du Cambodge se fait essentiellement aux fins de l'exploitation sexuelle. Au Cambodge, les *karaoke*, salons de massage, restaurants, bars, boîtes de nuit et autres lieux de divertissement servent de couverture à l'exploitation sexuelle. Les services sexuels sont une activité commerciale pour laquelle il existe une forte demande, liée au développement de l'économie du marché au cours de dernières années, et qui est l'une des raisons de la croissance de la prostitution.

Données relatives à la traite et à la prostitution

157. Il n'existe pas de données précises sur la traite des femmes et la prostitution. Toutefois, on a conduit des études auxquelles on peut se référer. Malgré l'adoption d'une loi relative à la répression des enlèvements, de la traite, de la vente et de l'exploitation des êtres humains par l'Assemblée nationale, et son entrée en vigueur en 1966, la traite des personnes aux fins de la prostitution est en augmentation aussi bien à partir des villes qu'à partir des zones rurales.

158. D'après les rapports établis par certaines provinces ou municipalités, il existe au moins 300 maisons de prostitution comptant un minimum de 20 000 prostituées victimes volontaires ou forcées de l'exploitation sexuelle. Dans le même temps on constate une augmentation du nombre de petits hôtels, de lieux de divertissement, de salons de massage et de bars *karaoke* qui ont contribué à la croissance des services sexuels et qui sont devenus une nouvelle destination de la traite des personnes.

159. Selon une étude, les causes les plus importantes de la traite au Cambodge sont la pauvreté, l'analphabétisme, le chômage, la non-application des lois et le manque d'information et d'éducation. La prostitution, la traite des personnes, la débauche et les actes obscènes ne cessent d'augmenter. Des milliers de jeunes Cambodgiens et Cambodgiennes sont incités, sous prétexte de travailler à l'étranger, à devenir des esclaves sexuels et des mendiants.

160. Des enfants des rues en quête d'argent deviennent des partenaires sexuels ou objets de photographies pornographiques.

161. Le Ministère de l'intérieur a fait de gros efforts pour réprimer ces activités illégales dans les trois domaines stratégiques suivants :

1. Amélioration des procédures opérationnelles de la police;
2. Intensification des activités de sensibilisation à l'exploitation sexuelle;
3. Formation approfondie de la police, des juges et des procureurs à Phnom Penh aux méthodes d'enquête.

162. Selon des estimations, 35 % des prostituées sont âgées de moins de 18 ans et 50 % sont vietnamiennes. D'après les statistiques du Centre d'assistance aux femmes cambodgiennes, 64,45 % des prostituées le sont devenues contre leur gré, dont 52,9 % par la promesse d'un bon emploi, 11,04 % ont été vendues par les parents, le frère, la soeur ou des amis, et 0,58 % ont été violées. 35,45 % ont été forcées à se prostituer par la pauvreté. Normalement, après avoir été vendues à des maisons de prostitution, les femmes et les enfants sont enfermées dans des pièces, menacées, battues, privées de nourritures et intimidées jusqu'à ce qu'elles acceptent d'avoir des rapports sexuels avec des clients. Elles ne sont pas payées et reçoivent seulement de la nourriture et des produits de beauté.

163. Des milliers de femmes et d'enfants cambodgiens ont été transportés dans des pays étrangers pour y travailler en tant que prostituées, mendiants, manoeuvres, domestiques, débardeurs, etc. Selon les estimations de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), 82 000 Cambodgiens vivent et travaillent légalement en Thaïlande. Quelque 500 enfants y vivent dans les rues des grandes villes et travaillent pour des propriétaires de maisons de prostitution et des trafiquants. Chaque mois, les autorités thaïlandaises reconduisent quelque 400 enfants cambodgiens à la frontière.

Facteurs contribuant à la traite

164. La pauvreté, le chômage, la violence familiale, le discrimination fondée sur le sexe, le manque d'éducation, l'affaiblissement des liens de famille et les lacunes de la législation figurent parmi les causes de la traite.

Effets de la traite sur les femmes et les filles

165. Lorsque les femmes se livrent à la prostitution, elles font face à l'intimidation, à la violence, à l'exploitation et à la privation de leur liberté par les propriétaires des maisons de prostitution. Ces faits ont une incidence sur l'ordre public. La traite affecte la santé des femmes et des filles qui risquent d'être infectées par des maladies transmissibles sexuellement, dont le VIH/sida. À l'heure actuelle, 28,8 % des travailleurs du sexe directs sont séropositifs, et pour les indirects, le pourcentage est de 14,8 %. La traite a également des effets juridiques, l'application de la loi étant inefficace. Les victimes n'ont pas accès à la justice.

Mesures en faveur de l'élimination de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle des femmes sous toutes leurs formes

166. Le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées, y compris l'adoption de lois supplémentaires, afin d'éliminer la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des femmes sous toutes leurs formes. Le 20 novembre 2001, le Gouvernement a promulgué le décret No 01 BB qui prévoit la fermeture des bars, boîtes de nuit et discothèques à Phnom Penh et dans toutes les provinces ou municipalités du pays.

Législation anti-traite

167. Le commerce des personnes, l'exploitation par la prostitution et les actes obscènes qui compromettent la réputation des femmes sont interdits par la Constitution elle-même. La loi relative à la répression des enlèvements, de la traite, de la vente et de l'exploitation des êtres humains a été adoptée en 1966 afin de combattre la traite des personnes, de rétablir et de renforcer le respect des traditions nationales ainsi que la protection de la dignité et du bien-être des citoyens. Il existe plusieurs autres lois qui traitent directement ou indirectement de la traite des personnes, telles que la loi relative aux contrats et autres obligations, la législation du travail, le Code du mariage et de la famille, la loi relative à l'immigration et la législation pénale de transition.

Définition de la traite et sanction

168. Conformément à l'article 3 de la loi relative à la répression des enlèvements, de la traite, de la vente et de l'exploitation des êtres humains, toute personne qui détourne une autre personne, mâle ou femelle, mineure ou majeure, par la promesse d'argent ou de bijoux, sans son consentement, par la force, la menace ou l'emploi de drogues hypnotiques, aux fins de l'enlèvement, de la traite, de la vente ou de la prostitution, et passible d'une peine de prison de 10 à 15 ans. Si la victime a moins de 15 ans, la durée de la peine est de 15 à 20 ans. Les complices, trafiquants, vendeurs, acheteurs et receleurs sont passibles de la même peine. Sont également considérées comme complices les personnes qui fournissent les fonds ou les moyens pour commettre ces crimes. Tous les moyens, équipements et propriétés utilisés pour commettre ces crimes sont confisqués par l'État.

Application de la loi et appareil judiciaire

169. En plus de mesures administratives prises pour éliminer la traite et l'exploitation des femmes par la prostitution sous toutes leurs formes, le Gouvernement a également appliqué des sanctions judiciaires pour punir les coupables et indemniser les victimes. La loi relative à la répression des enlèvements, de la traite, de la vente et de l'exploitation des êtres humains a été promulguée par le décret royal No. CH.S/Roy-Kr/0296/01 du 29 février 1996.

170. En coopération avec les tribunaux, les autorités compétentes doivent veiller à l'application de la loi, et réussir à arrêter et punir les criminels. Alors que l'on s'emploie à appliquer la loi précitée, il faut également signaler certains faits négatifs. Certains juges ont usé de leur pouvoir discrétionnaire pour condamner des accusés de manière non conforme à la loi en se fondant, dans certains cas, sur des plaintes de victimes déposées en l'absence de preuves adéquates. Dans d'autres affaires, les juges ont modifié la nature de l'infraction afin d'atténuer la peine. Dans d'autres cas encore, les juges ont décidé de libérer les accusés en prétextant l'insuffisance de preuves ou le manque de coopération des victimes.

171. Outre les défaillances des tribunaux, certains fonctionnaires chargés de l'application de la loi ont manqué à leur devoir et ont extorqué de l'argent aux femmes victimes. Dans certains cas, les autorités compétentes ont tourné le dos à l'application de la loi et ont réconcilié les parties sans traduire les criminels en justice en vue de leur châtement conformément à la loi.

172. À ces insuffisances, il faut ajouter les lacunes existant dans la législation. La loi relative à la répression des enlèvements, de la traite, de la vente et de

l'exploitation des êtres humains présente encore des lacunes et n'est pas parfaite, ce qui permet aux opportunistes au sein des autorités et parmi les criminels de retirer un avantage personnel des affaires, ce qui rend l'application de la loi inefficace. La loi relative à la répression des enlèvements, de la traite, de la vente et de l'exploitation des êtres humains n'est pas harmonisée avec la loi relative à l'immigration, ce qui rend difficile son application par les autorités compétentes.

Mesures destinées à parer à ces insuffisances

173. Pour éliminer les insuffisances décrites ci-dessus, le Gouvernement a pris les mesures suivantes :

- Il a créé l'École royale des magistrats pour former de nouveaux juges et améliorer la qualification professionnelle des juges actuels et pour garantir que les responsables de l'application de la loi aient à rendre compte de leurs actes;
- Il coopère avec des ONG dans l'organisation de séminaires destinés à améliorer la compétence professionnelle des juges et des procureurs quant à la poursuite des responsables de la traite et de l'exploitation sexuelle des femmes;
- Le Ministère de la justice a élaboré une nouvelle loi sur la traite et l'exploitation sexuelle des êtres humains contenant des définitions claires destinée à punir les criminels et à protéger les victimes. Elle sera prochainement soumise à l'Assemblée nationale pour adoption.

Plan d'action contre la traite des êtres humains

174. Le Conseil national cambodgien pour l'enfance a été créé en 1995 pour surveiller et coordonner l'exercice des droits de l'enfant. Un plan d'action quinquennal destiné à combattre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants et à améliorer l'application de la loi pour la période 2000-2004 a été adopté. Il contient des programmes de prévention, de protection, de réadaptation et de développement et de réinsertion.

Prévention

175. Ce programme vise à empêcher la traite et la prostitution des enfants en sensibilisant le public par des programmes multimédia, par des mesures de prévention dans les écoles, en particulier grâce à l'intégration de ces questions dans les programmes scolaires et les bibliothèques mobiles, par des programmes d'éducation enfant à enfant, d'éducation aux droits de l'enfant et d'éducation sexuelle, des programmes de sensibilisation du personnel des institutions publiques et des professionnels, l'organisation de séminaires et d'ateliers, la mobilisation des communautés en vue de la mise en place de systèmes locaux de surveillance, ainsi que par la sensibilisation grâce aux programmes d'éducation extrascolaires.

Protection

176. Ce programme a pour objet de protéger les enfants grâce à la révision de la législation et à l'élaboration de nouvelles lois relatives à la protection des enfants, à l'examen et au renforcement des mécanismes d'application, la formation des fonctionnaires en matière de législation et de mécanismes de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants; d'améliorer le système d'examen des plaintes et d'assistance juridique; de mettre en place des systèmes spéciaux de protection;

d'accroître la coopération internationale en matière de lutte contre la traite et d'élaborer de mesures spéciales contre la pornographie mettant en scène des enfants.

Réadaptation et développement

177. Ce programme vise à faciliter le relèvement mental des enfants et le retour à la vie normale et, à cet effet, la formation du personnel compétent des ministères et autres services concernés quant à l'aide à apporter aux victimes durant la réadaptation; à mettre en place des services d'appui pour les victimes ou survivants; à planifier et à surveiller des services d'éducation et de formation extrascolaires.

Réinsertion

178. Ce programme a pour objet de faciliter l'élaboration de toute une gamme de modalités de réinsertion grâce à la reconstitution des familles, à l'assistance en matière d'emploi, à la mise en place d'un réseau de soutien communautaire et de mesures de contrôle et de suivi.

Établissement d'une institution spéciale chargée d'aider à appliquer la législation contre la traite des personnes

179. Le Conseil national cambodgien pour la femme a été créé en tant que mécanisme de coordination et pour adresser des recommandations au Gouvernement concernant l'amélioration de la capacité, du rôle et du bien-être des femmes dans la société cambodgienne, ainsi que pour réduire et éliminer toutes les formes de discrimination et la violence à l'égard des femmes. Le Conseil aide le Gouvernement à coordonner, surveiller et évaluer l'application des lois, ordonnances et mesures visant à améliorer le statut des femmes et à réprimer les enlèvements, la traite et l'exploitation des êtres humains. Il est également chargé d'élaborer les rapports nationaux sur l'application de la Convention.

180. En mars 2000, le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants et un représentant du Gouvernement finlandais ont signé un accord relatif à un programme de lutte contre la traite des femmes et des enfants au Cambodge portant sur une période de trois ans (2000-2003) et placé sous les auspices du Premier ministre, Hun Sen. Le programme est axé sur des activités urgentes et la création de capacités auprès du personnel du Ministère des affaires féminines, du personnel des autres ministères concernés et des autorités locales de six provinces ou municipalités situées à la frontière afin de les mettre à même de combattre la traite des femmes et des enfants dans leur secteur.

181. Le Gouvernement a collaboré étroitement et régulièrement avec les autorités locales, les ONG et la communauté internationale dans la lutte contre la traite des femmes. Le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants, agissant de concert avec l'ambassade du Royaume-Uni, a appuyé un programme de développement économique destiné aux familles pauvres, et notamment aux femmes victimes de la traite à Poipet à proximité de la frontière thaïlandaise.

182. On a créé, grâce à la coopération entre le Ministère de l'intérieur, le bureau au Cambodge du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'OIM, l'UNICEF, REDD BARNA et l'Organisation internationale de la perspective mondiale, un comité exécutif juridique qui est chargé de développer la capacité de la police, des juges d'instruction et des procureurs à enquêter sur les personnes qui se livrent à l'exploitation sexuelle et à la traite des enfants et à les punir, à protéger les victimes et à élargir le système d'examen des plaintes et des renseignements. Le

projet a duré deux ans (2000-2001) et a permis de former 4 824 membres de la police judiciaire chargés de combattre la traite des êtres humains. Il a été exécuté dans plusieurs provinces ou municipalités dont Phnom Penh, Kampong Som, Kampong Cham, Svay Rieng, Takeo, Prey Veng, Kandal, Kampong Thom, Battambang, Banteay Meanchey, Siem Reap, Kampong Chhnang et Koh Kong.

183. La municipalité de Phnom Penh a établi un comité mixte chargé d'appliquer la directive relative à la prévention de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants. Il a pour mission de réprimer la prostitution, d'identifier et d'arrêter les trafiquants de femmes et d'enfants et de les traduire en justice. Un comité analogue a été créé au niveau des communes en vue d'assurer l'efficacité des activités.

184. Dans le cadre de la coopération entre le Gouvernement royal et le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme on a organisé des stages de formation à l'intention des forces armées et de la police militaire et civile dans l'ensemble du pays sur des thèmes comme la Constitution, le droit pénal, la loi relative à la répression des enlèvements, de la traite, de la vente et de l'exploitation des êtres humains et sur d'autres lois nationales ou instruments internationaux.

185. Les ONG qui travaillent dans le domaine des droits de la femme et de la prévention de la traite des femmes et des enfants ont conduit de nombreuses activités dans le domaine de l'éducation et de la diffusion d'informations sur les lois, les droits de la femme et de l'enfant et ont créé des services de sauvetage pour aider les victimes, par exemple en fournissant des abris temporaires, de la formation professionnelle et des emplois.

Rapatriement et Réinsertion

186. En mai 2003, les Gouvernement cambodgien et thaïlandais ont signé un mémorandum d'accord relatif à la coopération bilatérale en faveur de l'élimination de la traite des enfants et des femmes et de l'aide à ses victimes. Un mémorandum analogue a été élaboré conjointement par les Gouvernements cambodgien et vietnamien et sera signé en 2004.

187. De 1996 à 2000, avec le soutien de l'UNICEF et la contribution de 13 ONG établies à Phnom Penh, le Ministère des affaires sociales, de la formation professionnelle, du travail et de la réadaptation des jeunes a réinséré des enfants dans leurs familles et villages respectifs. Toutefois, seulement 1 000 sur les 2 000 enfants réinsérés ont été suivis par le Ministère pour vérifier leurs conditions de vie.

188. Selon un rapport de l'OIM, en 2000 et 2001, 436 Cambodgiens victimes de la traite ont été rapatriés à partir de la Thaïlande par le poste de contrôle de Poipet. En 2001, avec l'appui de l'UNICEF et de l'OIM, le Ministère de la protection sociale, de la formation professionnelle et de la réadaptation des jeunes a rapatrié 210 Cambodgiens victimes de la traite du Vietnam et a réinséré 230 dans leur communauté. Avec le soutien de l'OIM, 76 Cambodgiens ont été rapatriés d'Indonésie.

189. Le Gouvernement s'est employé à promulguer de nouvelles lois et à mettre en place les mécanismes nécessaires à leur application effective. À présent, il concentre ses efforts sur l'élimination des causes profondes du problème, en particulier grâce à des plans comme la stratégie nationale de réduction de la pauvreté et le plan de développement socioéconomique. Il demeure également attaché à l'application de

tous les instruments des droits de l'homme. Les mesures destinées à réprimer la traite des femmes et des enfants figurent parmi les activités prioritaires du Gouvernement.

Égalité dans la vie politique et publique

Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publics élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

190. La Constitution garantit et protège le droit des femmes à participer à la vie politique, publique et sociale sur un pied d'égalité avec les hommes. Traditionnellement, les femmes ont peu participé à la vie publique, qu'il s'agisse de la direction du pays ou de la gestion des communautés.

Droit de voter et d'être éligible dans des conditions d'égalité

191. Le Gouvernement royal garantit aux hommes et aux femmes le droit de voter et de présenter leur candidature à l'Assemblée nationale dans des conditions d'égalité. Conformément à l'article 34 de la Constitution, les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de voter et d'être candidat. Les citoyens des deux sexes âgés d'au moins 18 ans ont le droit de vote. Les citoyens des deux sexes âgés d'au moins 25 ans sont éligibles à l'Assemblée nationale. Les citoyens des deux sexes âgés d'au moins de 40 ans sont éligibles au Sénat.

192. Conformément à la Constitution, les femmes ont le droit de participer à la vie publique. Cela ressort clairement des élections parlementaires de 1998 où plus de 50 % des femmes ont exercé le droit de vote. Toutefois, seulement 20 % des élus sont des femmes, et elles sont seulement 11,52 % au Parlement. Leur représentation et de l'ordre de 10 % aux niveaux inférieur et local. Sur les 39 partis politiques qui ont participé aux élections nationales de 1998, cinq sont dirigés par des femmes.

193. Aux élections communales de 2002, chacun des trois partis représentés a encouragé des femmes à présenter leur candidature, bien que l'idée de quotas obligatoires ait suscité des divergences. Le Gouvernement a donné aux femmes l'occasion de participer à des stages sur l'aptitude à diriger et a encouragé des femmes populaires et compétentes à devenir des candidats de leurs partis. Sur un total de 75 287 candidats aux élections communales, 12 375 étaient des femmes. Seulement 977 d'entre elles (8,67 % du total) ont été élues et sont membres du conseil de l'une des 1 621 communes du pays.

194. Conformément à l'article 19 du sous-décret No. 22 du 25 mars 2002 relatif à la décentralisation des pouvoirs et fonctions aux conseils communaux, chaque conseil

doit nommer un membre féminin pour traiter des questions relatives aux femmes et aux enfants. Si le conseil n'a pas de conseiller féminin, il nommera une femme conseiller adjoint pour s'occuper de ces questions. Celle-ci aura le droit de participer aux discussions ou réunions du conseil communal, mais sans droit de vote.

Droit de prendre part à l'élaboration et à l'exécution des politiques et d'exercer des fonctions publiques dans des conditions d'égalité

195. Le Gouvernement garantit aux hommes et aux femmes le droit de participer dans des conditions d'égalité à l'élaboration de la politique de l'État, d'occuper des charges et d'exercer des fonctions à tous les niveaux. Conformément à l'article 41 de la Constitution, « les citoyens jouissent de la liberté d'expression, de presse et de réunion. Nul ne peut abuser de ces droits pour porter atteinte à l'honneur d'autrui, aux bonnes mœurs et coutumes de la société, à l'ordre public et à la sécurité nationale ».

Autorités locales

196. Dans le cadre de la politique de décentralisation des services publics et du projet Seila (soutenu par des donateurs internationaux), on aide les autorités provinciales et communales à assumer leurs nouvelles responsabilités. Ce projet inclut une stratégie d'intégration de la lutte pour l'égalité entre les sexes élaborée et coordonnée par le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants. Il s'agit de faire en sorte que Gouvernement puisse toujours incorporer cet élément dans les programmes de réduction de la pauvreté et de gouvernance en encourageant la participation équitable et la responsabilisation des femmes en matière de développement. Ces buts seront réalisés de trois manières : par un engagement en faveur de la création de capacités; par l'accroissement de la participation des femmes à la planification du développement local; et par le renforcement de la capacité de contrôle, d'évaluation et de gestion de la base de données locale.

197. L'article 22 du sous-décret mentionné ci-dessus stipule que le Conseil communal élit un chef dans chaque village. Ce dernier nomme un adjoint et un habitant comme assistant. Ces trois personnes doivent avoir le droit de voter dans le village et l'une d'entre elles doit être une femme. Dans la pratique, le conseil communal s'efforce de nommer dans chaque village une femme en tant que chef ou chef adjoint.

198. À ce jour, l'expérience de la décentralisation a été positive : elle a permis une plus grande participation des citoyens au gouvernement et en particulier une participation accrue des femmes à la prise de décisions. Par le passé, les femmes n'avaient guère pris part à la prise de décision dans les affaires publiques, mais la représentation des femmes aux comités de développement des villages est passé à 26 % en 1997 et a atteint une moyenne de 40 % en 1998. En conséquence, les ONG et le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants disposent d'informations officielles qui indiquent que le choix et la conception des projets répondent toujours davantage aux besoins des femmes (données de la Banque mondiale, 2003).

199. Les paragraphes suivants reflètent la représentation des femmes dans les organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

Pouvoir législatif

	<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>
Assemblée nationale	1993	120	7 (6 %)
	1998	122	14 (11,52 %)
	2003	123	
Sénat	1998	61	8 (13 %)

Pouvoir exécutif

- À présent, sur les 27 ministères ou agences, deux sont dirigés par des femmes, le Ministre des affaires féminines et des anciens combattants et le Ministre de la culture et des arts, alors que le Gouvernement de 1993 ne comptait aucune femme ministre.
- Parmi les 50 secrétaires d'État, il y a trois femmes (6 %), dont deux au Ministère des affaires féminines et des anciens combattants et une au Ministère des affaires sociales, de la formation professionnelle et de la réadaptation des jeunes. Dans le Gouvernement de 1993, il n'y avait pas de femmes à ce niveau.
- Comme en 1993, il y a 5 femmes parmi les 127 sous-secrétaires d'État, trois au Ministère des affaires féminines et des anciens combattants, une au Ministère du tourisme et une au Ministère des affaires étrangères.
- Le cabinet du Roi comprend deux femmes. L'une est conseiller du Roi, l'autre est directeur du protocole et a rang de ministre.
- Il y a un total de 14 femmes exerçant les fonctions de ministre, secrétaire d'État et sous-secrétaire d'État, y compris les fonctions de conseiller auprès du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale et du Premier ministre, ou la fonction de secrétaire général de diverses institutions, contre un total de 6 pour le Gouvernement de 1993.

Police nationale

- La police nationale compte 3 236 femmes ou 5,38 % du total. En 2002, le Ministre de l'Intérieur a créé un département chargé de la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des mineurs dirigé par une femme général et assisté par un colonel, 8 lieutenants et 28 commandants. Parmi 1 875 autres femmes, il a des chefs adjoints de département, des chefs et des chefs adjoints de bureau; il y a des chefs de section dans tous les départements des commissariats de province, de municipalité et de commune.
- On a formé 134 agents féminins travaillant au Ministère de l'intérieur et dans 13 commissariats provinciaux et municipaux dans le domaine de la répression de la traite des femmes et des enfants aux points de passage de la frontière par terre, mer et air, et en matière de prévention de la violence familiale au niveau des provinces ou municipalités et des communes.
- 4 824 agents de police de tous les niveaux ont été formés aux lois et procédures relatives à la prévention du crime dans le cadre de l'École royale de police en collaboration avec le comité de soutien aux femmes du Ministère de l'intérieur. On a organisé un échange d'informations et on a créé des

permanences chargées 24 heures sur 24 de la répression de la traite des femmes et des enfants et de la prostitution.

Fonction publique

Sur un total de 160 189 fonctionnaires, 51 581 (32.2 %) sont des femmes.

Représentation dans certains ministères :

- Le Ministère de l'intérieur compte 3 236 femmes, dont un général chef de département, 10 chefs adjoints de département et 1 875 chefs ou chefs adjoints de bureau et chefs de section.
- Le Ministère de la santé compte 3 772 fonctionnaires, dont 886 femmes (49 %).
- Le Ministère de l'éducation de la jeunesse et des sports compte 3 101 fonctionnaires, dont 972 femmes (31 %).
- Le Ministère de l'agriculture, de pêche et des forêts compte seulement 16 % de femmes, dont la plupart exercent des fonctions administratives. La plupart ont peu d'éducation (dans les bureaux de province, 19 % d'entre elles n'ont pas achevé l'école primaire), 10 % des vulgarisateurs sont des femmes.
- Le Ministère de l'information compte 1 296 fonctionnaires, dont 382 femmes (29 %), y compris un directeur général.
- Le Ministère des travaux publics et du transport compte 491 fonctionnaires, dont 152 femmes. Une femme est chef de département et une autre chef adjoint de département; 18 autres sont chefs ou chefs adjoints de bureau.
- Le Ministère des postes et des télécommunications compte 1 360 fonctionnaires, dont 494 (36%) de femmes, y compris 20 chefs ou chefs adjoints de département et 25 chefs de bureau.
- Le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants compte 216 fonctionnaires, dont 149 femmes (69 %).
- Le Ministère de la culture et des beaux arts compte 1625 fonctionnaires, dont 575 femmes (35 %).
- Le Ministère des affaires étrangère et de la coopération internationale compte 475 fonctionnaires, dont 166 femmes (35 %), y compris un sous-secrétaire d'État, 3 chefs de département et 6 chefs adjoints de département.
- Il n'y a aucune femme parmi les 24 gouverneurs de province ou de municipalité. Parmi les 71 gouverneurs adjoints, il y a une femme second adjoint. Il y quatre femmes gouverneurs de district et 8 67 % des chefs adjoint de commune sont des femmes.
- Il n'y a aucune femme parmi les 185 gouverneurs de district, mais 2 femmes parmi les 551 gouverneurs adjoints de district.
- En application de la politique de décentralisation administrative, des femmes ont été élues chefs de commune.
- Parmi les chefs et chefs adjoints de commune, 977 sont des femmes (8,67 %); parmi les commis des administrations locales, 184 ou 9,62 % sont des femmes.

Pouvoir judiciaire

En juillet 2003, il y avait,

- parmi les juges, 14 femmes (12 %) et 119 hommes;
- parmi les procureurs, une femme (1,5 %) et 63 hommes;
- parmi les greffiers, 129 femmes (19,25 %) et 668 hommes.

200. Nonobstant les garanties énoncées dans la Constitution et le Code électoral, la participation des femmes à la vie publique est faible, qu'il s'agisse du pouvoir exécutif ou de l'appareil judiciaire. Les chiffres montrent que les femmes n'occupent qu'un nombre limité de postes de décision. Toutefois, les tendances sont positives.

201. Le Gouvernement royal s'est engagé dans un processus majeur de réformes, y compris celle de l'administration. Le plan d'action en matière de gouvernance mise sur l'égalité des hommes et des femmes en tant que moyen important de réduire la pauvreté et d'édifier une société juste. Il devrait déboucher sur une participation accrue des femmes aux affaires publiques et à l'activité économique, ce qui contribuera au développement économique et social du pays. À cette fin, le Gouvernement a diffusé au public les résultats du recensement de la fonction publique, qui constitueront le point de départ pour le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants quand il suivra l'évolution de la situation des femmes.

202. La création de groupes de mission prioritaire fait partie de la réforme de la fonction publique. Le personnel de ces groupes est choisi avec soin; il aura pour tâche d'effectuer des changements axés sur des résultats dans des domaines prioritaires dans le cadre du plan d'action sur la gouvernance, la stratégie de lutte contre la pauvreté et le deuxième plan quinquennal de développement socioéconomique. Alors que les dispositions concernant ces groupes n'ont pas encore été arrêtées, on prévoit qu'un millier de fonctionnaires des ministères prioritaires seront retenus. On s'emploie également à sélectionner des femmes.

203. La création du Conseil de réforme législative et judiciaire fait également partie du processus de réforme. Les progrès ont été lent, mais l'École royale de la magistrature est désormais en place et dirigée par une femme. Un programme de bourses patronné par l'Agence allemande de coopération technique et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) vise à encourager la participation des femmes à l'appareil judiciaire en aidant des étudiantes à se préparer au concours d'entrée de l'École royale des juges et des procureurs, puis en leur accordant des bourses pour la durée du programme de formation de deux ans. L'agence allemande soutiendra également la création d'un dortoir à l'intention de ces étudiantes, tout en aidant le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants à élaborer le projet de loi relatif à la prévention de la violence familiale et à la protection de ses victimes.

Droit de participer à la vie publique et politique sur un pied d'égalité

204. Le Gouvernement s'attache à donner aux femmes le droit de participer à des ONG et à d'autres associations publiques et politiques dans des conditions d'égalité. Conformément à l'article 42 de la Constitution, les citoyens khmers ont le droit de créer des associations et des partis politiques. Ils peuvent participer à des

organisations de masse destinées à s'entraider et à protéger les réalisations nationales et l'ordre social. Après les accords de Paris de 1991, de nombreuses ONG et associations ont concentré leur attention sur le développement des droits de l'homme, la santé des femmes, l'espacement des naissances, les soins à la mère et à l'enfant, entre autres, et sur des activités de documentation, de publication, de microcrédit, de création d'abris, sur l'éducation extrascolaire, la formation professionnelle et la création de capacités en matière de droits de l'homme et de droit. De nombreuses femmes participent activement à des ONG où les femmes jouent un rôle important dans la prise de décisions. Au Ministère de l'intérieur, il existe un département des affaires politiques, qui reconnaît des femmes en tant que chefs de 5 partis politiques parmi les 39 qui ont participé aux élections de 1998. Des femmes dirigent 145 sur les 1 201 associations et organisations de la société civile (12,07 %). Le Ministère de l'intérieur a élaboré un projet de loi tendant à séparer les femmes emprisonnées ou détenues des hommes et a pour politique de leur fournir des moyens d'études et de formation professionnelle. Parmi les 23 partis qui se sont présentés aux élections nationales de 2003, un était dirigé par une femme. Sur les cinq membres du Comité électoral national, deux sont des femmes.

205. Les femmes paraissent participer activement aux ONG et sont nombreuses à y jouer un rôle directeur.

Mesures destinées à renforcer la participation des femmes à la politique et à la vie publique

206. Le Gouvernement et différents partis politiques se sont employés à accroître la participation des femmes à la politique et à la vie publique. Dans le cadre du plan quinquennal de développement socioéconomique pour la période 2001-2005, de Neary Rattanak et de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté, le Gouvernement a mis au point différentes interventions stratégiques en vue de développer la capacité des femmes.

207. Le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants a joué un rôle important en intégrant la lutte en faveur de l'égalité entre les sexes dans le développement de toutes les institutions nationales et continue de concentrer son attention sur l'intégration de ces éléments dans la politique du Gouvernement et sur l'élaboration d'un plan d'action pour ce dernier.

208. Ce Ministère a également joué un rôle important en plaidant en faveur de l'intégration de ces éléments dans les politiques sectorielles et en surveillant cette intégration. Son programme de promotion de la femme Neary Rattanak a été transformé en un plan stratégique quinquennal, qui a été incorporé à son tour au deuxième Plan quinquennal de développement socioéconomique. Cela signifie que les questions intéressant ou préoccupant les femmes figurent dans cet important document de politique générale. Ce Ministère a aussi pris une part active à l'élaboration de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté pour la période 2003-2005 et s'est employé, par le biais de consultations interministérielles et de réunions avec des ministères individuels, ainsi que par des observations écrites sur les différents projets soumis à l'organisme de coordination, le Conseil de développement social, à intégrer une optique soucieuse de l'égalité entre les sexes dans les politiques nationales et sectorielles.

209. S'agissant des instruments de suivi de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté, le Gouvernement a créé au Ministère du plan un groupe technique de

surveillance et d'évaluation de la pauvreté. Le groupe révisera les objectifs et les indicateurs qui seront, chaque fois que cela sera possible, ventilés par sexe. En outre, il est chargé de transposer au niveau national les objectifs du Millénaire pour le développement en les harmonisant avec ceux de la stratégie. D'ici à 2005, toutes ces trois initiatives seront intégrées en un seul document, le troisième plan de développement socioéconomique.

210. En 2000, dans le cadre du deuxième plan quinquennal de développement socioéconomique, des agents de liaison pour les questions relatives aux femmes ont été désignés dans certains ministères. Ils ont participé à des programmes de formation organisés par le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants, mais ne disposent pas encore de budget.

211. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a élaboré une stratégie assez complète de promotion de l'égalité entre les sexes et a créé un groupe de travail sur la question, présidé par un secrétaire d'État. La stratégie ne tient pas encore compte du problème de l'analphabétisme qui affecte les femmes plus que les hommes, ou celui de la formation professionnelle, qui, ajouté aux programmes d'alphabétisation, pourrait aider grandement les femmes à améliorer leur capacité à gagner un revenu et leur bien-être général.

212. En 2002, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a institué une politique préférentielle dans la sélection des étudiants pour les études supérieures : si un garçon et une fille ont les mêmes notes en 12^e année, on choisira la fille jusqu'à ce que la parité ait été atteinte. Une politique analogue s'applique à l'École royale d'administration qui forme tous les fonctionnaires à l'exception des cadres professionnels. À terme, cela aidera à augmenter sensiblement le nombre de femmes qualifiées qui peuvent travailler dans la fonction publique et occuper d'autres postes de décision.

213. Au Ministère de l'agriculture, de la pêche et des forêts, il n'existe pas de mesures générales en faveur des femmes, mais plusieurs projets en cours d'exécution ou prévus qui comptent sur l'appui de donateurs tiennent compte des intérêts des femmes et reconnaissant le rôle important qu'elles jouent dans la production et la commercialisation agricoles. Il en va de même pour une série de projets d'ONG. Dans le cadre d'un prêt de la Banque asiatique de développement (BASD) accordé en 2003, on s'attachera à développer une stratégie de promotion de la femme pour l'ensemble du Ministère, et on cherchera à coordonner les efforts des donateurs, à réduire les doubles emplois et à diffuser les pratiques optimales. Le projet exigera le recrutement de personnel supplémentaire, dont la moitié des femmes; il apportera à des groupes d'agriculteurs (composé par moitié de femmes) dans six provinces des services de vulgarisation et du crédit, et comportera des activités de sensibilisation à l'intention du personnel du Ministère et des agriculteurs.

214. Le Ministère du développement rural supervise les comités de développement de village et exige que ceux-ci comptent un minimum de 30 % de femmes. Le projet de politique et de stratégie en matière d'eau et d'assainissement souligne également qu'il est tout aussi important de satisfaire les besoins des femmes que ceux des hommes.

215. En 2001, le Gouvernement a créé le Conseil national cambodgien pour la femme en tant que mécanisme chargé de surveiller l'application de tous les lois et

règlements destinés à améliorer la condition des femmes. S.M. la Reine Monineat Sihanouk est Président d'honneur du Conseil, le Premier ministre Vice-président d'honneur et le Ministre des affaires féminines et des anciens combattants Président. Il est composé de 17 hauts représentants des ministères intéressés et trois représentants de la société civile y servent de conseillers.

216. À l'heure actuelle, 62 ONG locales et 13 ONG internationales concentrent leurs activités sur les femmes et les questions relatives à l'égalité entre les sexes. D'autres ONG ont organisé des programmes de formation dans ce domaine et ont identifié les femmes qui pourraient en bénéficier. Plusieurs ONG ont incorporé ces questions dans leurs programmes et ont collaboré avec des organisations de femmes en traitant d'une variété de questions, y compris la violence familiale et la traite des êtres humains. Parmi les réseaux travaillant dans ce domaine, on peut citer le réseau pour le développement des femmes (GADNET) et le Groupe de travail du forum des ONG pour les femmes. Ces deux organismes coordonnent les efforts des ONG destinés à incorporer une approche soucieuse d'égalité dans leurs organisations. Le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants a organisé le forum des femmes pour coordonner les activités du Ministère avec celles des ONG, notamment en ce qui concerne leur participation aux manifestations organisées dans le cadre de la Journée internationale des femmes. Le Comité cambodgien pour les femmes est un réseau de 33 ONG locales qui se consacrent surtout à la lutte contre la traite des femmes et des enfants. Certaines ONG, comme Femmes pour la prospérité ou GADNET s'emploient également à accroître la participation des femmes à la prise de décisions et à la vie publique en éduquant les électrices, en encourageant les femmes à participer aux campagnes électorales et en développant leur aptitude à au commandement grâce à différents programmes de formation, organisés souvent dans les provinces ou municipalités. Le comité ONG qui s'occupe de la Convention surveille l'application de celle-ci au Cambodge. Il faut mentionner que le réseau des hommes cambodgiens s'est également attaché à régler les problèmes de l'égalité entre les sexes et collabore avec d'autres ONG, en particulier pour combattre la violence contre les femmes.

Obstacles

217. Bien que la nécessité de la parité dans les organismes de prise de décisions à tous les niveaux soit généralement reconnue, il existe toujours un écart entre la situation de jure et la situation de facto. Des modèles socioculturels, normes et attitudes profondément enracinés et des rôles stéréotypés limitent l'accès de femmes à la vie publique et politique. La pauvreté affecte le plus durement les femmes, en particulier les ménages dirigés par des femmes. Écrasées par leur lourd fardeau économique et familial, les femmes n'ont pas le temps de s'occuper des affaires publiques. Le manque d'éducation, l'absence d'un appui familial et de l'accès aux ressources sont également des facteurs qui les empêchent de participer à la vie publique. Malgré les programmes de formation, les femmes se soucient généralement de leur propre sécurité et n'ont pas confiance en leur capacité de gestion et de prise de décisions.

218. La plupart des ministères n'ont pas mis au point de stratégie d'incorporation des questions relatives à l'égalité entre les sexes dans leurs activités et leurs dirigeants ne sont pas persuadés de la nécessité de redresser la disparité entre hommes et femmes dans l'élaboration et l'exécution de leurs politiques.

219. La manière dont les partis politiques choisissent leurs candidats défavorise les femmes, qui se trouvent reléguées au bas des listes.

Action future

220. Le Gouvernement renforcera et réaffirmera sa politique d'intégration de la lutte contre les inégalités fondées sur le sexe et adoptera en 2003 un plan d'action à cet effet. Cela signifie que les ministères devront développer leurs propres stratégies dans ce domaine et obtenir, au besoin, une assistance technique à cet égard.

Le Gouvernement élargira et développera ses mesures préférentielles en faveur du recrutement et de l'avancement des femmes aux postes de décision dans la fonction publique et de l'augmentation du nombre de femmes faisant des études supérieures. Ces mesures s'appliqueront également au plan d'action sur la gouvernance et aux groupes de mission prioritaire.

Le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants continuera à renforcer la capacité des femmes par des programmes et des projets de formation et à les encourager à participer à la vie politique et à occuper d'autres postes de commandement en vue d'atteindre l'objectif de 30 % énoncé dans le Programme d'action de Beijing de 1995.

Le Gouvernement vise à responsabiliser les femmes en leur apprenant à lutter contre l'inégalité et pour leur développement, et en formant les dirigeants des communautés locales, tels que les conseillers communaux.

Certains partis politiques s'engagent à placer des femmes dans des fonctions politiques importantes en tant que députés, sénateurs ou chef de commune. Le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants surveillera le respect de cet engagement en faveur de la participation des femmes à la vie politique et publique.

On utilisera plus largement les médias, notamment dans les régions isolées, afin de rendre les femmes conscientes de leurs droits et de les démarginaliser par des campagnes d'éducation et de sensibilisation.

Égalité en matière de représentation internationale

Article 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

221. Le Cambodge a pris les mesures appropriées pour garantir à tous les citoyens, hommes et femmes, l'égalité de droits sans discrimination. Par conséquent, le Gouvernement a pris les mesures appropriées pour donner aux femmes la possibilité de représenter le Gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations et conférences internationales.

222. Conformément à l'article 35 de la Constitution, les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la nation. En application de ce principe, les femmes ont joué un rôle important aux niveaux national et international.

À l'heure actuelle, sur les 457 fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, il y a 166 femmes (36 %), dont un secrétaire d'État, un directeur général, deux directeurs de département et cinq directeurs adjoints de département. Cinquante-trois femmes travaillent dans les missions diplomatiques du Cambodge. Elles exercent les fonctions de ministre-conseiller, secrétaire, chargé du protocole et comptable.

223. Pour renforcer le rôle des femmes à l'échelon international, le Gouvernement a envoyé des délégations de femmes dirigées par des femmes à participer à différents séminaires, forums et réunions internationaux et n'a ménagé aucun effort pour améliorer la situation des femmes dans le monde. Des Cambodgiennes ont participé, en particulier, à des conférences de l'ONU, comme le 23e Congrès des femmes à New York, à la réunion sur la problématique des femmes de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) à Bali (Indonésie), et à un séminaire sur la traite des femmes et des enfants en Thaïlande. D'autres femmes de rang élevé ont dirigé des délégations cambodgiennes participant à des réunions régionales et internationales consacrées à de questions intéressant les femmes et à d'autres problèmes.

Obstacles

224. Bien que le Gouvernement ait pour politique d'encourager les femmes à le représenter dans les instances internationales, il existe encore de nombreux obstacles qui les empêchent de tirer le meilleur parti des possibilités de représentation à l'étranger qui leur sont offertes. À titre d'exemple, elles doivent obtenir l'autorisation de leur famille quand on leur propose de travailler dans une mission diplomatique à l'étranger. Les valeurs sociales et culturelles continuent de peser sur les femmes compétentes et elles ne sont pas encouragées à quitter leur famille pour représenter le Gouvernement à l'échelon international.

Action future

225. Le Gouvernement poursuivra ses efforts destinés à donner aux femmes des possibilités accrues d'occuper des postes de commandement dans l'administration nationale et dans ses missions diplomatiques à l'étranger. En outre, les femmes seront encouragées à participer à des stages de formation à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Égalité en matière de droit à la nationalité

Article 9

1. *Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.*
2. *Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.*

226. En tant que partie à la Convention, le Gouvernement royal accorde et garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes en ce qui concerne le changement ou la

conservation de la nationalité ou le choix de la nationalité de leurs descendants, dans le mariage avec des étrangers, ainsi qu'aux citoyens vivant à l'étranger.

Droits égaux en matière de changement ou de conservation de la nationalité

227. L'article 33 de la Constitution stipule que « Les citoyens khmers ne peuvent pas être privés de leur nationalité; ils ne peuvent pas être exilés, ou arrêtés pour être extradés vers un pays étranger sauf dans le cas où il existe une convention bilatérale. Les citoyens khmers vivant à l'étranger sont protégés par l'État. ». L'article 6 de la loi sur la nationalité garantit que les Cambodgiens ne perdent pas la nationalité en se mariant avec un étranger. Un tel mariage n'a pas pour conséquence d'obliger la femme à renoncer à sa nationalité ou à prendre la nationalité du mari, et personne ne peut la priver de sa nationalité. À titre d'exemple concret, pendant le régime de terreur des Khmers rouges, de nombreuses Cambodgiennes ont été obligées de vivre à l'étranger, mais on ne leur a pas retiré la nationalité.

228. Par le passé, aucun Cambodgien ne s'est vu refuser la nationalité. La police vérifie l'identité et délivre des cartes d'identité. De même, dans tous les provinces, villes, districts et communes, les fonctionnaires de l'état civil délivrent des certificats de naissance qui enregistrent la race et la nationalité des enfants.

229. Sous réserve des conditions établies par la législation, la nationalité est accordée à tous les citoyens.

230. Outre l'acquisition de la nationalité à la naissance, la loi sur la nationalité confère également la nationalité cambodgienne à des étrangers par le biais du mariage et de la naturalisation. Conformément à l'article 5 de cette loi, des étrangers ou des étrangères qui épousent des femmes ou des hommes cambodgiens peuvent demander la nationalité cambodgienne lorsqu'ils auront vécu ensemble trois années après l'enregistrement du certificat de mariage.

231. S'ils le souhaitent, les Cambodgiens des deux sexes ont le droit de changer de nationalité ou de demander une nationalité additionnelle conformément à la législation du pays où ils font la demande.

Droits égaux concernant la nationalité des descendants

232. Le père et la mère ont les mêmes droits quant aux choix de la nationalité de leurs enfants, même si ceux-ci sont nés dans un pays étranger où la naissance permet également de demander la nationalité de ce pays.

Conformément à la Constitution :

1. La nationalité est accordée à toute personne, indépendamment du lieu de naissance :
 - Qui est l'enfant d'un père ou d'une mère qui est marié et a la nationalité cambodgienne;
 - Qui est l'enfant d'un père ou d'une mère non marié qui a la nationalité cambodgienne;
 - Qui est un enfant abandonné ou non reconnu par ses parents, mais dont un tribunal a décidé qu'il est né d'un père ou d'une mère ayant la nationalité cambodgienne.

2. Toute personne née au Cambodge reçoit la nationalité cambodgienne, y compris :
 - a) Des enfants qui ont un père ou une mère étranger né au Cambodge ou qui réside légalement dans ce pays.
 - b) Des enfants nés de père ou de mère inconnu trouvés au Cambodge par des tiers sont réputés nés au Cambodge.

Droits égaux en matière d'utilisation du passeport

233. Les Cambodgiens des deux sexes ont droit à leur propre passeport. Pour se rendre à l'étranger, les femmes ont le droit et la possibilité d'obtenir leur propre passeport sans l'autorisation de leur mari. Par ailleurs, tout enfant non majeur peut voyager sur le passeport de la mère (sous-décret relatif aux passeports #68 KN.KR du 20 juillet 1994)

234. Les enfants de moins de 18 ans munis d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs peuvent demander un passeport, mais leur demande doit être accompagnée d'une copie du livret de famille ou du certificat de naissance. Les enfants âgés de moins de 12 ans voyagent à l'étranger accompagnés leurs parents ou tuteurs et sur le passeport de ces derniers.

Obstacles

235. Malgré l'existence d'une garantie de jure concernant la conservation et le choix de la nationalité, dans la pratique, les femmes ont des difficultés, faute d'éducation et de connaissance de leurs droits, de les exercer.

Action future

236. Le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour informer la population, en particulier les femmes, de leurs droits, afin qu'elles puissent les exercer dans la vie pratique. Tous auront accès sans conditions à l'enregistrement des naissances.

Droits égaux en matière d'éducation

Article 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) *Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique et professionnel et technique supérieur, ainsi que dans toute autre moyen de formation professionnelle;*
- b) *L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant des qualifications du même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;*

- c) *L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;*
- d) *Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;*
- e) *Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction entre les hommes et les femmes;*
- f) *La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;*
- g) *Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;*
- h) *L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.*

237. Conformément aux articles 48, 63, 65, 66, 67 et 68 de la Constitution les femmes ont les mêmes droits que les hommes, le droit à l'indépendance en matière économique et dans l'éducation, y compris à des qualifications professionnelles et techniques égales à celles des hommes. L'État a l'obligation de protéger et de promouvoir le droit de tous les citoyens à une éducation de qualité à tous les niveaux.

238. Le décret royal #0796.52 NS.RKT du 26 juillet 1996 prévoit une éducation primaire et secondaire, c'est-à-dire une éducation de base de neuf ans, pour toutes les filles et tous les garçons.

239. Le Gouvernement royal a pour politique de fournir à tous une éducation de base leur permettant de choisir une carrière conforme à leur capacité et à leurs désirs. Il a éliminé la barrière constituée par un examen obligatoire entre le niveau primaire et le premier cycle du niveau secondaire de manière à ce que tous les enfants puissent poursuivre leurs études jusqu'à la neuvième année. Les activités d'éducation du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports ciblent plus particulièrement les garçons et filles en situation difficile et les garçons et filles des minorités ethniques en garantissant leurs études jusqu'à la fin de la neuvième année, en aidant les pauvres et en accordant aux garçons et filles pauvres une attention spéciale, en particulier en s'efforçant d'améliorer les programmes d'actions prioritaires dans les écoles primaires et les écoles du premier cycle de l'enseignement secondaire dans toutes les provinces et villes; en éduquant, formant et requalifiant les enseignants afin qu'ils comprennent mieux les compétences professionnelles et techniques nécessaires à une instruction supérieure. Le Gouvernement s'emploie à garantir l'éducation primaire pour tous en fournissant des enseignants qualifiés, en se souciant du niveau de vie des enseignants travaillant dans des provinces et régions isolées et en leur accordant des primes en fonction de leur capacité et de leurs résultats. On s'efforce également de donner aux écoles du

matériel et des fournitures afin de réduire au minimum la collecte de fonds auprès des élèves. Cela permettra plus facilement aux filles pauvres de poursuivre leurs études. Les programmes d'actions prioritaires comprennent 12 activités, dont la production de matériel scolaire, le développement de la capacité institutionnelle, le suivi et l'évaluation.

240. Dans le cadre des quatre priorités de la stratégie quinquennale *Neary Rattanak* du Ministère des affaires féminines et des anciens combattants – santé, éducation, famille et sécurité économique et juridique - le Gouvernement attache une grande importance à la promotion de l'égalité des hommes et des femmes. La stratégie a pour objectif global de permettre aux femmes d'exercer leurs droits et de leur donner la capacité de contribuer à réduire la pauvreté.

Égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement

241. Pour assurer l'égalité entre les sexes, le Gouvernement a introduit une série de mesures destinées à permettre aux garçons, aux filles, aux adolescents, aux hommes et aux femmes d'obtenir une éducation à tous les niveaux, grâce à l'organisation de cours d'alphabétisation, de cours de formation professionnelle et technique, à l'octroi de bourses, à la mise en place de services de santé et à la prévention de l'abandon scolaire par la construction de dortoirs pour les étudiantes. Le sous-décret #102 RNKRBK du 3 octobre 2002 et le Prakas #560 SHV du 6 septembre 2002 autorisent l'allocation de fonds publics aux programmes d'actions prioritaires. Ces programmes soutiennent la mise en place de services d'éducation de qualité, d'un enseignement primaire efficace et de qualité, d'une formation technique de qualité et l'expansion de l'éducation extrascolaire dans le cadre du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports. On a commencé l'exécution des activités en question au 1er janvier 2002.

242. En 2002, le Gouvernement a désigné ce Ministère comme l'un des quatre ministères prioritaires en vue d'améliorer la qualité de l'éducation, de relever le niveau de vie de tous les enseignants et de réduire au minimum les dépenses supportées par les parents des élèves et des étudiants afin de donner aux enfants riches et pauvres des chances égales en matière d'éducation.

Enseignement préscolaire

243. La politique du Ministère de l'éducation vise à permettre à tous les enfants âgés de moins de 6 ans de fréquenter l'école maternelle dans des conditions d'égalité, en encourageant en particulier l'entrée des enfants âgés de 5 ans dans les cours préparatoires à l'enseignement primaire. Selon les statistiques de 2001-2002, 90 563 enfants dont 45 413 filles ont fréquenté l'école maternelle, 23 340 enfants de plus qu'en 2000-2001, dont 11 362 filles (48,6 %). Cela montre que la société, les parents et les tuteurs sont conscients de l'importance de l'éducation des filles, bien que leur participation n'augmente que lentement.

Enseignement primaire

244. Conformément au décret royal NS.RKT/0796/52, les écoles primaires ont la responsabilité d'inscrire tous les enfants âgés de six ans dans des conditions d'égalité, et de leur enseigner le respect des droits de l'homme, l'amour du travail, l'attachement à la protection de l'environnement, des arts et du patrimoine culturel national.

245. La scolarisation des filles dans l'enseignement primaire ne cesse d'augmenter. En l'année scolaire 2000-2001, il y avait 2 382 481 élèves, dont 1 185 528 filles (49,7 %). En 2001-2002, les chiffres étaient de 2 569 187, dont 1 181 144 de filles (46 %). Au total, 3 328 494 enfants âgés de 4 à 6 ans, dont 1 594 775 filles étaient scolarisés. Le nombre des enfants non scolarisés s'élevait à 533 041, dont 337 086 filles (63 %). (Indicateurs de l'éducation, février 2001-2002).

246. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports recevait du Gouvernement un budget de 150 880 millions de riels en 2000, de 166 990 millions de riels en 2001 et de 323 000 millions riels en 2002; ainsi que 183 179 millions de riels pour des programmes spéciaux destinés à des enfants qui n'ont pas atteint le niveau exigé en première et deuxième années. Des fonds extraordinaires ont été fournis pour appuyer les écoles et permettre l'inscription d'élèves additionnels et pour aider les familles pauvres. Le Gouvernement a également fourni des fonds pour le contrôle et l'évaluation afin d'accroître l'efficacité de la gestion de l'enseignement. Dans la pratique, 102 035 élèves ou 98,30 % de ceux qui ont échoué aux examens de première année ont suivi des cours de vacances; sur ces derniers, 57,72 % ont réussi l'examen lors de la deuxième tentative. En deuxième année, 53 614 élèves ont échoué aux examens dont 98,30 % ont également suivi des cours de vacances. Sur ces derniers 57,72 % ont réussi les examens. On peut constater que les cours de vacances réduisent sensiblement les échecs aux examens et les cas d'abandon scolaire.

Parcours scolaire des filles (années 1 à 6)

(en pourcentages – statistiques de l'éducation 2001-2002)

Année	Zones municipales			Zones rurales			Zones isolées		
	Examen réussi	Échec	Abandon	Examen réussi	Échec	Abandon	Examen réussi	Échec	Abandon
1	74,30	15,20	10,50	69,20	17,50	13,30	46,50	25,10	28,40
2	82,90	9,00	8,10	78,40	10,50	11,10	57,10	13,70	29,20
3	85,80	6,40	7,80	82,00	8,40	9,70	63,20	12,10	24,60
4	88,10	4,20	7,60	83,20	5,90	10,90	70,50	8,60	20,90
5	87,90	3,10	8,90	87,70	3,60	12,70	70,40	4,90	24,70
6	90,10	1,80	8,10	85,00	2,50	12,50	77,40	5,50	17,10

Le tableau montre que l'abandon et l'échec aux examens sont plus fréquents dans les zones rurales que dans les zones municipales

Premier cycle de l'enseignement secondaire

247. En l'année scolaire 2001-2002, le taux d'inscription des filles au premier et deuxième cycle de l'enseignement secondaire était supérieur à celui de l'année 2000-2001 pour toutes les zones – municipale, rurale et isolée.

Nombre d'élèves inscrits à l'enseignement secondaire

Zones	Premier cycle				Deuxième cycle			
	2000-2001		2001-2002		2000-2001		2001-2002	
	Total	Filles	Total	Filles	Total	Filles	Total	Filles
Municipales	92 309	38 039 (41,20 %)	109 024	45 927 (42,12 %)	59 024	21 498 (36,42 %)	60 174	22 029 (36,60 %)
Rurales	190 451	66 486 (34,90 %)	241 843	89 602 (37,10 %)	46 062	11 967 (25,98 %)	53 230	14 382 (27 %)
Isolées	818	221 (35,57 %)	1 128	408 (36,17 %)	0	0	0	0
Total général	283 578	104 816 (36,96 %)	351 635	135 937 (38,65 %)	105 086	33 465 (31,85 %)	113 404	36 411 (32,10 %)

Pourcentages de réussite et d'échec aux examens et d'abandons parmi les filles inscrites à l'enseignement secondaire en 2000-2001

Zones	Premier cycle			Deuxième cycle		
	Examen réussi	Échec	Abandon	Examen réussi	Échec	Abandon
Municipales	84,06	2,60	13,30	87,60	2,43	9,90
Rurales	73,30	3,60	23,10	75,10	5,43	19,30
Isolées	77,10	2,60	20,30	Données absentes	Données absentes	Données absentes

Nombre de filles ayant obtenu le certificat d'études en 2000-2001

Zones	Nombre d'élèves ayant réussi aux examens	
	Certificat d'études du premier cycle	Certificat du deuxième cycle
Municipales	6 938	5 925
Rurales	7 214	1 523
Isolées	55	0

248. En l'année scolaire 2001-2002, il y avait 381 écoles secondaires du premier cycle, 12 de plus que l'année précédente; 160 écoles secondaires du deuxième cycle avec 10 226 classes, 1005 de plus; 8 280 salles, 423 de plus. Il y avait 350 631 élèves au premier cycle, 68 144 de plus qu'en 2000-2001; et 112 575 élèves du deuxième cycle, 8 000 de plus qu'en 2000-2001.

Formation professionnelle et technique et enseignement supérieur

249. La formation professionnelle a pour but de sortir les gens de la pauvreté, en particulier les orphelins, les veuves, les handicapés, les soldats démobilisés et les jeunes qui n'ont aucune chance de poursuivre des études supérieures. Les qualifications professionnelles couvrent le secteur agricole – l'agriculture et l'élevage, les services de vente et de réparation, le secteur industriel en particulier

les textiles et l'habillement, les métiers techniques et le secteur du bâtiment et des travaux publics, la sculpture sur pierre et sur bois.

250. À l'heure actuelle, il existe 28 écoles secondaires techniques enseignant 56 disciplines, dont 19 sont gérées directement par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, alors que les autres sont privées. Sur les 12 institutions qui offrent des cours de longue durée dans 54 disciplines, 7 relèvent du Ministère, de même que 20 centres provinciaux offrant des stages de courte durée. Sur les 54 écoles ou cours privés, 4 sont actuellement fermés et 15 écoles ou cours professionnels sont gérés par des ONG. Le nombre total des élèves inscrits dans l'enseignement secondaire technique a atteint 5 144 en 2001-2002, dont 1 221 femmes (23,73 %), 2 % de plus que l'année précédente. Les institutions gérées par le Ministère ont formé 1 295 personnes, dont 71 femmes (5,48 %). 2 975 personnes ont été formées dans des cours de longue durée, y compris 526 femmes (17,68 %). Un total de 8 950 personnes, dont 4 836 femmes (54 %) ont été formées dans des stages de courte durée, et 7 502 autres, 3 754 femmes (50 %) ont suivi des cours de courte durée dans le cadre d'un projet financé par la BASD. En 2001-2002, le nombre d'élèves ayant reçu le certificat d'études secondaires techniques a atteint 985, dont 322 femmes (32,69 %). Sur ce total, 338 (dont 7 femmes) avaient étudié dans des institutions gérées par le Ministère. 1050 élèves dont 195 femmes (18,57 %) ont suivi un enseignement professionnel de longue durée, y compris 606 (aucune femme) dans des institutions du Ministère. 8 937 élèves y compris 7 700 femmes (86 %) ont suivi des stages de formation professionnelle de courte durée. Sur ce total, 13 568 l'ont fait dans des institutions privées ou gérées par des ONG. 5 267 personnes, dont 2 669 femmes ont été formées dans le cadre du projet de la BASD. Le Ministère a coopéré avec plusieurs organisations internationales ou associations locales telles que l'Agence allemande de coopération internationale, l'Union européenne, APHEDE, SARIKA, le Japon, etc... dans le domaine des cours de formation professionnelle.

251. En 2001-2002, on comptait 23 institutions d'enseignement supérieur, dont 14 étaient privées. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a transformé l'Université agricole royale en Institut d'administration publique. Il y avait 31 759 boursiers, dont 9 151 femmes (28,8 %) et 24 408 étudiants payants, dont 7 250 femmes (29,7 %). Le Ministère a élaboré un projet de sous-décret qui prévoit l'organisation de cours post-universitaires en droit et en sciences économiques.

Effectif des boursiers et des étudiants payants dans les institutions de l'enseignement supérieur

(Statistiques de l'enseignement supérieur 2001-2002)

<i>Institution</i>	<i>Boursiers</i>			<i>Étudiants payants</i>		
	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>% Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>% Femmes</i>
1 Université royale des Beaux Arts	725	163	8,57			
2 Université des sciences médicales	930	280	14,72			
3 Université royale de Phnom Penh (langues étrangères)	2 523	784	41,24	1 270	233	18,30
4 Université royale de l'agriculture	713	155	16,12	174	18	0,24

<i>Institution</i>	<i>Boursiers</i>			<i>Étudiants payants</i>		
	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>% Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>% Femmes</i>
5. Université Veda Maharishi	424	26	1,36	197	43	0,59
6. Institut national de gestion	1 022	297	29,06	9 538	3 800	52,41
7. Institut cambodgien de technologie	187	11	0,57	134	9	0,12
8. Université de droit et des sciences économiques	807	216	26,76	3 105	699	9,64
9. Faculté de pédagogie	551	126	22,86			
10. Université Norton				4 440	1 091	15,04
11. Faculté internationale du Cambodge				405	72	0,99
12. Institut de technologie et de gestion	9	4	0,21	981	301	30,68
13. Washington D.C. College				2 863	702	24,50
14. Institut de gestion et d'économie	10	5	0,26	298	74	1,02
15. Faculté de gestion et de droit	1 496	360	4,96	N/A	N/A	N/A
16. Centre Vanda				190	89	1,22
17. Angkor City Center				73	7	0,09
18. Institut de gestion et de technologie				198		
Total	8 847	2 301	26,00	19 733	6 198	31,40

Le tableau montre que le nombre de femmes suivant des cours de l'enseignement supérieur est limité par rapport au nombre total des étudiants.

Les étudiants de l'enseignement supérieur abandonnent rarement leurs études qu'ils considèrent comme le fondement de leur future carrière.

Égalité en ce qui concerne les diplômes, les examens de sélection, les examens d'entrée aux études supérieures et l'octroi de bourses

252. Le pourcentage de femmes qui ont obtenu le certificat d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire était de 39,93 % dans les zones urbaines, de 29,43 % dans les zones rurales et de 39 % dans les zones isolées. Pour le deuxième cycle, les pourcentages étaient de 39,67 %, de 26,50 % et de 0% respectivement.

253. Les enseignants des écoles préscolaires, primaires et secondaires sont sélectionnés sur la base de dossiers établis par le Département de la formation et du recyclage et en observant les conditions suivantes :

- Sont admis aux études pédagogiques les hommes et les femmes célibataires, de nationalité cambodgienne, de bon caractère et en bonne santé;
- Avant l'année scolaire 1995-1996, seules les femmes étaient retenues pour l'enseignement préscolaire, mais depuis cette date, les deux sexes sont admis;
- En cas d'égalité de notes d'examen, les femmes sont admises aux études supérieures. (Examens de l'enseignement général, 2000-2001)

Représentation des femmes parmi les spécialistes et professeurs des institutions de l'enseignement supérieur, selon le diplôme

Institution	Doctorat		Maîtrise		Diplôme supérieur		Licence		Paramédical		Médecin		Pharmacien		Dentiste		Ingénieur		
	Total Femme	Total Femme	Total Femme	Total Femme	Total Femme	Total Femme	Total Femme	Total Femme	Total Femme	Total Femme	Total Femme	Total Femme	Total Femme	Total Femme	Total Femme	Total Femme	Total Femme	Total Femme	
1 Université royale des beaux arts	2	0	24	3	0	0	89	18											
2 Faculté de Médecine	4	1					15	0	28	0	6	1	4	2	23	3			
3 Université royale de Phnom Penh	7	2	67	20	14	3	226	51										7	0
4 Université royale d'agriculture	5	1	21	1			101	17											
5 Maharishi Vedic University			1	0			12	1										1	0
6 Institut national de gestion	3	0	15	3	4	0	53	15											
7 Faculté de droit et des sciences économiques	2	0	12	0	4	0	40	6										1	0
8 Institut cambodgien de technologie	1	0	31	4	4	1	24	8										37	7
9 Faculté de pédagogie	3	0	2	1			76	21	1	0									
Total général	27	4	173	32	26	4	636	137	29	0	6	1	4	2	23	3	46	8	

254. Comme le montre le tableau ci-dessus, les femmes sont encore peu nombreuses parmi les spécialistes des disciplines techniques, notamment dans l'agriculture, le droit et l'ingénierie.

255. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports compte 89 142 fonctionnaires dont 31 257 femmes, ou 35,06 %. Parmi les instituteurs, elles sont 36,35 %, parmi les professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire, 29,55 %, parmi ceux du deuxième cycle, 22,73 %, parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire, 17,46 %, parmi les inspecteur de l'enseignement secondaire, 30 %. Elles représentent 14,05 % des moniteurs de sports, 11,15 % des techniciens (spécialistes) moyens, 15,57 % des techniciens (spécialistes) supérieurs, et 8,54 % des autres fonctionnaires de catégorie « A ». Parmi les autres fonctionnaires du Ministère, 29,56 % sont des femmes. Ces chiffres montrent que le nombre des femmes ayant reçu une formation professionnelle supérieure est encore faible (statistiques du département du personnel pour août 2000).

256. Pendant l'année scolaire, le Ministère a formé 5 015 enseignants de tous les niveaux, dont 1 903 femmes (37,94 %). Sur les 189 inspecteurs de l'enseignement primaire, 33 étaient des femmes. Il y avait également 23 femmes parmi les 80 inspecteurs de l'enseignement secondaire recrutés.

Réforme des programmes d'études et des livres scolaires

257. Depuis 1995, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports travaille à la réforme des programmes de l'enseignement préscolaire et secondaire conformément aux normes internationales en vue d'améliorer la qualité de l'éducation. Au niveau supérieur, le Gouvernement a transformé l'Université royale de l'agriculture en Institut d'administration publique en application du sous-décret No. 115 RNKR du 27 décembre 1999 (voir par. 286).

258. Le Ministère a toujours pour mission d'améliorer la qualité de l'éducation de base, de faciliter partout l'accès des pauvres à une éducation de qualité, d'assurer une gestion compétente et efficace et de répondre aux besoins du marché. À cet égard, il travaille en coopération avec des entités nationales et internationales.

259. Dans le cadre de la réforme de l'enseignement général de 12 ans, on procède également à l'amélioration des livres scolaires. Le Ministère a créé quatre commissions pour la littérature khmère, les sciences, les mathématiques et les études sociales qui comptent 42 femmes parmi leurs membres (28%).

260. Le Ministère a ajouté l'étude de la démocratie, des droits de l'enfant et de la femme et de diverses lois, l'éducation sexuelle et familiale, l'éducation en matière d'environnement, de compétences pratiques et de VIH/sida aux programmes d'études.

261. Pour l'année scolaire 2001-2002, il a également introduit la question de l'égalité des sexes, le problème des minorités ethniques et des handicapés, ainsi que des compétences préprofessionnelles dans les manuels pour la langue khmère et les études sociales afin de promouvoir l'égalité des sexes et des autres groupes.

Égalité de chances quant à l'obtention d'une bourse pour des études à l'étranger

262. Les modalités de sélection des boursiers pour des études à l'étranger sont les suivantes :

- Avant 1989, la commission de sélection prenait en considération
 - L'ensemble des notes et le classement tirés du livret scolaire ainsi que l'évaluation donnée par le directeur de l'école et
 - La qualité d'élève rural; d'enfant de soldat décédé ou d'ancien combattant handicapé; d'enfant de famille pauvre, de haut fonctionnaire ou de fonctionnaire féminin.
- Depuis 1990, la commission sélectionne les candidats sur la base des résultats des examens et en cas d'égalité de notes, elle choisit des femmes.

Pourcentage de femmes parmi les étudiants à l'étranger

<i>Année</i>	<i>Enseignement postuniversitaire</i>	<i>Enseignement universitaire</i>	<i>Enseignement secondaire</i>	<i>Travailleur qualifié</i>	<i>Pourcentage global</i>
1980	0 (personne)	15,78	9,83	18,23	15,9
1981	11,76	23,66	27,02	23,13	24,1
1982	0 (personne)	28,31	33,52	27,23	29,6
1983	33,33	23,30	22,54	25,12	23,9
1984	14,28	21,57	29,19	21,40	23,3
1985	0 (personne)	20,47	28,74	23,34	23,4
1986	0 (personne)	20,28	25,13	30,71	23,2
1987	24,00	18,23	11,23	4,82	17,1
1988	20,00	17,80	25,85	22,22	20,0
1989	26,92	10,93	19,01	22,65	14,8
1990	18,75	10,20	6,42	20,93	11,2
1991	10,00	7,41	8,00	0 (personne)	7,50
1992	0 (personne)	8,00	0 (personne)	0 (personne)	8,0
1993	50,00 (2 hommes + 1 femme)	0 (aucune femme)	0 (aucune femme)	0 (aucune femme)	6,2
1994	0 (aucune femme)	0 (aucune femme)	0 (aucune femme)	33,33 (3 hommes + 1 femme)	5,3
1995	25,00	3,57	0 (aucune femme)	0,00 (5 hommes + 1 femme)	5,9
1996	14,28	6,02	0	0	7,01
1997	8,43	3,33	14,28	60,00	8,80
1998	7,69	1,31	14,28	20,00	4,72
1999	10,63	8,82	33,33	33,33	9,79
2000	10,29	5,98	14,28	14,28	8,20
2001	10,89	5,60	28,57	28,57	9,26
2002	6,66	9,00	14,28	14,28	7,98
Total général	11,71	14,15	23,58	23,58	18,08

263. Comme le montre le tableau, le nombre de femmes bénéficiaires d'une bourse pour des études secondaires et supérieures à l'étranger a baissé progressivement (Département des bourses).

La lutte contre l'analphabétisme

264. Le taux d'alphabétisation des adultes âgés de 15 ans et plus est de 37,10 % (hommes 24,7 %, femmes 45,1 %). Le pourcentage des analphabètes est de 36,30 % (hommes 47,6 %, femmes 29,2 %). 26,6 % sont partiellement alphabètes (hommes 27,7 %, femmes 25,7 %). En 2001-2002, le programme d'alphabétisation comprenait 3 242 cours avec 76 051 participants, dont 45 663 de femmes (60 %). Des certificats d'alphabète ont été délivrés à 38 391 personnes, dont 29 582 femmes (77 %)

- Le programme d'alphabétisation compte 2 841 enseignants, dont 717 femmes (25%), et 405 inspecteurs.

Programme d'équivalences

265. Programme d'équivalences (cours complémentaires) : Il existe une école complémentaire ordinaire pour le deuxième cycle de l'enseignement secondaire et quatre pour le premier cycle. En outre, il y a 15 écoles complémentaires pour les premier et deuxième cycles de l'enseignement secondaire fonctionnant en dehors des heures de travail. Au total, ces écoles accueillent 1156 élèves dont 197 femmes. Sur les 393 élèves du premier cycle, 55 sont des femmes, et elles sont 138 sur les 813 élèves du deuxième cycle.

266. Un total de 201 élèves, dont 37 femmes (55.21%) ont achevé avec succès le premier cycle, et 55, dont 16 femmes (13.92%), le deuxième cycle. (Rapport du Département de l'éducation extrascolaire)

267. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a ouvert des cours d'éducation extrascolaire gérés par des ONG dans plusieurs provinces ou municipalités pour 9 000 orphelins, enfants des rues, enfants pauvres et enfants toxicomanes en vue de faciliter leur retour à l'école.

268. Le Ministère a rédigé et publié des livres sur la lutte contre la traite des femmes et des enfants dans le cadre du Programme national de lutte contre la traite des enfants et des femmes dans la sous-région du Mékong et a organisé des essais de ce programme dans quatre centres communautaires dans les provinces de Takeo, Kampong Speu et Kampong Tom, ainsi que dans la municipalité de Kep.

269. Sur les 83 582 personnes inscrites à l'un des 50 cours d'alphabétisation et de formation professionnelle destinés à impartir des compétences permettant d'obtenir un revenu, 39 189 étaient des femmes; mais elles étaient seulement 8 200 parmi ceux qui ont achevé les cours. Il existe 49 centres communautaires gérant 330 cours qui donnent une formation professionnelle dans 17 domaines tels que la couture, la coiffure, la réparation de motocycles, le tissage, le tricot, la sculpture, l'électronique, le traitement des produits alimentaires, la poterie, l'habillement, l'ordinateur et les langues étrangères dans les provinces suivantes : Siem Reap, Battambang, Ratanakiri, Kandal, Kompong Thom, Kompong Speu, Takeo, Udon Mean Chey, Koh Kong, Kep, Kampong Chhnang, Pursat, Svay Rieng, Kampot, Banteay Mean Chey, Prey Veng et Phnom Penh.

Prise en compte systématique de la question de l'égalité entre les sexes

270. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a conduit les activités suivantes en faveur de la lutte contre les inégalités fondées sur le sexe:

- En février 2002, il a créé un groupe de travail sur cette question à l'échelon ministériel. Le Ministère a créé une commission de gestion et de supervision de la lutte contre les inégalités composée de 13 membres, dont un secrétaire d'État, un sous-secrétaire d'État, un directeur général, un directeur général adjoint, un directeur et un directeur adjoint de département. Des groupes de travail pour les filles et des groupes de travail pour la création de capacités auprès des femmes composés de 24 membres venant des départements du Ministère de l'éducation et du Ministère des femmes et des anciens combattants fonctionnent à l'heure actuelle. Ce ministère-ci compte 11 moniteurs travaillant dans ce domaine. On a créé un secrétariat pour les questions relatives à l'égalité entre les sexes pour soutenir ces structures, qui collabore avec plusieurs organisations partenaires (groupe d'appui et de ressources).
- Une réunion entre ces groupes de travail et les organisations partenaires sur les activités sexospécifiques en matière d'éducation a eu lieu le 12 octobre pour examiner les activités de lutte contre la discrimination et la mobilisation de fonds. Un stage de formation à l'intention de moniteurs a été conduit du 14 au 30 octobre 2001.
- Un stage de formation à l'intention de 22 membres des groupes de travail pour les filles et des groupes de travail pour la création de capacités auprès des femmes a été conduit du 13 au 15 novembre 2001.
- Un atelier consacré à l'élaboration d'un plan de travail stratégique pour la période 2002-2006 s'est tenu du 25 février au 1er mars 2002.
- Le 7 mars 2002 le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a organisé une table ronde du comité de gestion et de supervision de la lutte contre les inégalités en vue de l'adoption du plan de travail stratégique pour la période 2002-2006.

271. Du 15 au 17 juillet 2002, secrétariat a organisé un atelier consacré à la diffusion du plan de travail stratégique à l'intention de 72 responsables des départements de l'éducation des provinces et des municipalités. Un autre atelier a été organisé les 29 et 30 août 2002 à l'intention des membres des groupes de travail pour l'égalité des sexes et l'éducation pour tous en vue d'instaurer une coopération entre ce dernier et les groupes de travail du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports qui s'occupent des mêmes questions. Conformément au sous-décret relatif aux 11 activités du Plan d'actions prioritaires et au Prakas du Ministère de l'économie et des finances, le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports a :

- Passé en revue et évalué du 26 au 30 août 2002 les activités Plan d'actions prioritaires du Ministère;
- Organisé un stage de formation du 25 au 27 septembre 2002 à l'intention de tous les fonctionnaires au niveau des départements;
- Organisé un stage de formation à l'intention de tous les fonctionnaires supervisés par ses départements;
- Dans la province de Kandal, en coopération avec CARE et avec le soutien financier de l'UNICEF, le secrétariat pour les questions sexospécifiques et l'éducation des filles du Ministère a octroyé des

bourses à 126 filles du district de Loek Dek afin qu'elles puissent achever l'école secondaire.

272. Le Ministère entend réduire le taux d'analphabétisme de 20 % en 15 ans (2001-2015). Cela permettra à tous les citoyens, en particulier aux femmes pauvres, aux orphelins, aux minorités ethniques des zones montagneuses et aux populations vulnérables d'avoir accès à l'éducation.

Réduction du taux d'abandon scolaire des filles

273. Afin de réduire le taux d'abandon scolaire des filles, le Gouvernement a élaboré un projet stratégique de construction de dortoirs pour des filles vivant dans des zones isolées, notamment dans la partie orientale du pays, considérée comme la région la plus pauvre du Cambodge.

Égalité d'accès aux sports et à l'éducation physique

274. En principe, les filles ont le même accès aux sports et à l'éducation physique, mais conformément aux traditions de la société khmère, les femmes sont censées être douces, gentilles et dévouées à leur famille, ce qui limite leur participation à ces activités.

Égalité d'accès aux cours de formation en matière de santé et aux informations nécessaires à la création d'une famille heureuse

275. L'éducation concrète en matière de santé, en particulier la connaissance du VIH/sida et de l'importance de l'hygiène de la bouche, des dents, de la gorge, de l'utilisation de l'eau salubre, de l'espacement des naissances, de l'hygiène personnelle des femmes et des familles; ainsi que des soins aux enfants, est dispensée largement par les comités de développement des villages et les médias nationaux. Toutefois, parmi la population en général, la connaissance de ces questions est fort limitée.

Obstacles

276. L'abandon de l'école est l'un des principaux problèmes. Ses raisons résident dans le mariage précoce, les mauvaises conditions de vie (les filles aidant dans le ménage), la maladie ou un traitement médical de longue durée, la dépendance des veuves du travail de leurs jeunes enfants, dans le manque d'accès à l'eau salubre, les catastrophes naturelles comme les inondations ou la sécheresse, l'éloignement de l'école; l'absence de toilettes pour filles, de fournitures scolaires ou de moyens de transport; l'insécurité; la mauvaise qualité de l'enseignement; la mauvaise infrastructure physique; l'absence de matériel d'enseignement et l'insuffisance des bourses. Toutefois, certaines familles estiment que les filles n'ont pas besoin d'une éducation avancée.

277. Dans les provinces, le nombre de centres de formation professionnelle et technique est limité, les cours ne sont pas de nature à inciter à l'étude; l'enseignement des métiers traditionnels ne correspond pas aux besoins du marché; la rémunération des fonctionnaires est faible et le matériel d'enseignement est insuffisant. Le salaire mensuel des instituteurs et professeurs ainsi que le montant des bourses d'études ne correspondent pas au coût de la vie.

Stratégies futures

278. Le Gouvernement royal prendra toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans l'éducation, en élaborant des programmes d'études sensibles à l'égalité entre les sexes et en garantissant l'accès, dans des conditions d'égalité, aux examens, aux locaux scolaires; un personnel matériel d'enseignement de qualité. Il éliminera les stéréotypes négatifs quant aux rôles des hommes et des femmes à tous les niveaux et dans toutes les formes de l'éducation. Il donnera aux filles les mêmes chances d'obtenir des bourses et d'autres subventions et poursuivra sa politique préférentielle afin de les encourager à achever leur éducation de base et avancée.

279. Afin de réduire le taux d'abandon des filles, on affectera des budgets spéciaux à la construction de dortoirs pour les filles venant de zones isolées. On accordera des crédits aux familles pauvres et aux veuves rurales en vue d'encourager les filles à fréquenter l'école.

280. Le Gouvernement continuera à promouvoir les sports et l'éducation physique tant dans le système d'éducation régulier que dans le système d'instruction extrascolaire. À cet effet, on adaptera les programmes journaliers des institutions publiques et privées, et on aura recours aux médias – radio, télévision, magazines et journaux. Il s'agit d'assurer l'exécution effective de la politique du Gouvernement, notamment en matière de mise en valeur des ressources humaines.

281. Sur la base de principes démocratiques, les enfants et les jeunes seront élevés de manière à devenir de bons citoyens et des travailleurs efficaces. Le Gouvernement s'emploiera à :

- Réduire l'analphabétisme, promouvoir la connaissance de l'arithmétique et la formation professionnelle des filles;
- Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en matière d'éducation et de formation;
- Promouvoir l'éducation des parents par des magazines ciblés afin qu'ils reconnaissent l'importance de l'éducation des filles;
- Accroître le nombre des femmes occupant des postes de commandement dans les institutions, départements et bureaux;
- Encourager l'application du principe « une école, un produit », notamment dans les régions touristiques, dans le contexte de la politique « un village, un produit ».

Plans d'avenir du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports

282. **Enseignement préscolaire :**

- Encourager la création d'écoles maternelles dans le cadre des écoles primaires;
- Encourager les enfants d'âge préscolaire, notamment ceux âgés de 5 ans dans les régions pauvres et isolées, à s'inscrire dans des conditions d'égalité
- Développer des programmes pour les cours préparatoires destinés aux enfants âgés de 5 ans; et

- Organiser des programmes de sensibilisation à l'éducation à l'intention des parents et encourager ceux-ci à instruire les enfants chez eux.

283. Enseignement primaire

- Encourager la scolarisation des enfants âgés de 6 ans;
- Réduire le nombre des redoublants et des abandons, notamment en première et deuxième année;
- Encourager la scolarisation des enfants handicapés, des enfants des minorités ethniques et des enfants pauvres; et
- Mettre au point des méthodes d'enseignement bilingue pour les enfants des minorités dans la province de Ratanakiri.

284. Enseignement secondaire

- Renforcer les activités d'éducation et offrir aux élèves des compétences pratiques qu'ils peuvent utiliser dans la vie de tous les jours, notamment dans l'agriculture, les travaux ménagers et la menuiserie;
- Accroître le rôle des directeurs d'école et des communautés dans la gestion des écoles grâce à la décentralisation; et
- Continuer à réduire le nombre des redoublants et des abandons.

285. Enseignement extrascolaire

- Organiser des cours en dehors des heures de bureau pour les enfants et adolescents qui ont abandonné l'école ou n'ont pas fréquenté l'enseignement primaire ou secondaire afin de leur permettre de retourner à l'école; et
- Promouvoir et renforcer les programmes générateurs de revenus dans les centres d'éducation et les communautés en enseignant des compétences, en offrant du crédit et en créant des groupes de soutien.

286. Enseignement supérieur :

- Encourager l'adoption d'une loi relative à l'enseignement supérieur portant création d'une commission qui garantira la qualité de l'enseignement supérieur public et privé;
- Créer un mécanisme d'inspection et de contrôle pour garantir la qualité de l'enseignement dans les institutions universitaires;
- Renforcer plusieurs institutions de l'enseignement supérieur en vue de les transformer en des instituts d'administration publique offrant des cours autonomes de gestion administrative, technique et financière transparente;
- Intégrer les programmes d'enseignement et les programmes de crédit afin de soutenir l'éducation au niveau de la licence, de la maîtrise et du doctorat;
- Impartir des compétences nouvelles conformément à l'évolution du marché du travail et fournir des services d'emploi aux étudiants; et
- Améliorer la capacité des administrateurs et des professeurs de l'enseignement supérieur grâce à la formation permanente à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

287. Formation professionnelle et technique

- Promouvoir la coopération entre organismes publics, privés et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la formation professionnelle et technique;
- Élargir les programmes de formation destinés à réduire la pauvreté en fournissant aux familles pauvres, veuves, handicapés, soldats démobilisés, orphelins et adolescents pauvres qui ont abandonné l'école la possibilité d'acquérir des compétences et de trouver de l'emploi;
- Construire des dortoirs pour des femmes vivant loin des centres de formation, en particulier les pauvres, les handicapés et les orphelins; et
- Continuer de veiller à la qualité de la formation en matière de qualifications normalisées et à l'accréditation des institutions, y compris l'élaboration de lois et de règlement relatifs à leur gestion.

288. Formation et recyclage des enseignants – Cours de formation

- Continuer de former 4 851 enseignants à tous les niveaux, dont 1 781 femmes (36.7%);
- Recruter 5 000 enseignants supplémentaires en donnant la préférence aux handicapés aptes au travail, notamment aux femmes;
- Développer des programmes de formation pour instituteurs de l'enseignement préscolaire (selon la formule 12+2).
- Mettre à jour les programmes de formation des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire;
- Développer la capacité des directeurs d'école en matière de gestion, de communication et de compétences pratiques dans l'ensemble du pays.

289. Cours de recyclage.

- Coopérer avec des organisations internationales en vue de :
 - Conduire des cours de formation sur les méthodes d'enseignement des droits de l'homme dans les écoles primaires et secondaires;
 - Conduire des stages de sensibilisation au VIH/sida;
 - Former les professeurs des écoles secondaires à l'utilisation de la documentation et des laboratoires aux fins de l'enseignement de la physique, de la chimie et de la biologie.

290. Recherche pédagogique :

- Exécuter un plan de modernisation des programmes d'études et lancer une politique d'élaboration locale de ces programmes;
- Chercher les moyens de décentraliser l'élaboration des programmes d'études aux niveaux national et provincial;

291. Plan de travail en matière d'égalité entre les sexes

- Élaborer un plan d'action stratégique pour la période 2002-2006;

- Rédiger des rapports d'activité à l'intention de la commission de gestion et de supervision de la lutte contre les inégalités du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports;
- Arranger la structure des groupes de travail traitant des questions relatives à l'égalité entre les sexes;
- Créer au sein du Ministère un groupe de travail additionnel chargé des services de gestion et d'éducation;
- Organiser un atelier pour évaluer le programme de bourses pour les filles étudiant dans les écoles secondaires du district de Leok Dek de la province de Kandal;
- Organiser des ateliers en vue de la diffusion du plan activités aux membres du groupe de soutien pour les questions sexospécifiques du Ministère. Le plan d'activités sera élargi pour la période 2002-2006 et comprendra les activités suivantes :
 - Suivre et évaluer le plan d'activités, en particulier les différents projets concernant les femmes;
 - Développer la politique en matière d'égalité entre les sexes;
 - Développer la capacité des groupes de travail traitant des questions concernant les femmes;
 - Créer des groupes de travail et de formation concernant les femmes au niveau du pays, des provinces et des districts;
 - Étendre les programmes d'information sur les questions relatives à l'égalité entre les sexes;
 - Organiser des tables rondes sur les aspects sexospécifiques de l'éducation et l'éducation des femmes;
 - Impartir une formation technique aux groupes de travail et aux personnes chargées d'élaborer des plans d'activités pour les départements de province;
 - Organiser des réunions d'information sur les questions relatives à l'égalité entre les sexes et l'éducation des filles à l'intention des associations de parents d'élèves.

Égalité dans le domaine de l'emploi

Article 11

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;*
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application de mêmes critères de sélection en matière d'emploi;*

- c) *Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;*
- d) *Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité de travail;*
- e) *Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;*
- f) *Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.*
2. *Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage et de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :*
- a) *D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondées sur le statut matrimonial;*
- b) *D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;*
- c) *D'encourager la fourniture de services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'une réseau de garderies d'enfants;*
- d) *D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.*
3. *Les lois visant à protéger dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.*

Paragraphe 1

Égalité des hommes et de femmes dans le domaine de l'emploi

292. L'État prend toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi afin s'assurer les mêmes droits et de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité en passant en revue les lois relatives à la protection et à la discrimination.

293. Le Cambodge compte un taux de participation des femmes à la main-d'oeuvre parmi les plus élevés de la région (73,50 %). Dans l'agriculture et la pêche, il est de 54 %. Les femmes constituent 75 % de la main-d'oeuvre du secteur non agricole et les deux tiers dans la production industrielle, en particulier dans l'économie parallèle. Elles se trouvent souvent dans des emplois n'exigeant aucune

qualification et mal payés, par exemple en travaillant comme serveuses, et sont vulnérables à différentes formes d'exploitation.

A. Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains

294. Le paragraphe 1 de l'article 36 de la Constitution stipule que les citoyens khmers des deux sexes ont le droit de choisir un métier selon leur capacité et selon les besoins de la société. Ils ont le droit de travailler selon leur capacité dans les secteurs tant public que privé.

D'après les statistiques du secrétariat de la fonction publique, il y a 51 581 femmes (32,2 %) sur un total de 160 189 employés du secteur public, et 438 800 femmes (42 %) sur les 1 043 600 travailleurs du secteur privé. Les 126 631 femmes travaillant dans 265 usines représentent 87 % de la main-d'œuvre industrielle de 140 184 personnes (Ministère des affaires sociales, du travail, de la formation professionnelle et de la réadaptation des jeunes, 2001). D'après les statistiques du Ministère de la planification, il y a quelque 1 720 000 ménagères travaillant au foyer, dont le travail est considéré, conformément au paragraphe 3 de l'article 36 de la Constitution, comme ayant la même valeur que le travail à l'extérieur.

B. Application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi

295. Des candidats des deux sexes peuvent être acceptés dans la fonction publique s'ils remplissent les conditions définies à l'article 11 de son statut. Conformément à cet article, la préférence est donnée aux membres des minorités ethniques, à la population rurale et aux femmes. La législation du travail garantit également l'égalité des chances des hommes et des femmes en matière d'emploi.

C. Égalité des chances en matière d'emploi

296. Conformément au paragraphe 1 de l'article 36 de la Constitution, les femmes ont le droit de choisir un métier selon leur capacité et selon les besoins de la société dans les mêmes conditions que les hommes.

Elles ont les mêmes droits en matière d'entrée à la fonction publique et doivent passer les mêmes examens conformément aux critères établis. Tout entité ou employeur privé qui offre publiquement un emploi doit préciser les qualifications requises. Les femmes ont le droit de présenter leur candidature conformément aux critères établis par chaque société ou entreprise.

297. De même, en vertu des articles 20 à 32 du statut de la fonction publique, l'avancement au grade supérieur se fait dans des conditions d'égalité pour les fonctionnaires des deux sexes. Dans la pratique, les femmes travaillant dans les institutions de l'État sont évaluées en vue de la promotion à un grade supérieur en fonction de leur capacité. À l'heure actuelle, c'est-à-dire pendant le deuxième mandat du Gouvernement royal, les organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire accordent une plus grande attention à l'avancement des femmes que lors de son premier mandat (comme il est noté dans les paragraphes traitant de l'article 7 de la Convention). Dans le secteur privé, les employeurs fondent l'avancement sur les qualifications de chaque personne. Les femmes réunissant les qualifications voulues peuvent être nommés aux postes appropriés sans discrimination.

298. Le Gouvernement a pour politique de faciliter la formation et l'investissement dans les ressources humaines. Des possibilités de formation technique, scientifique et professionnelle à l'échelon primaire, secondaire et supérieur sont accessibles sans interruption depuis 1979 (date de la libération du régime des Khmers rouges) à l'intérieur et à l'extérieur du pays aux fonctionnaires, élèves et étudiants. La mise en valeur des ressources humaines du secteur privé s'est également développée de façon remarquable, notamment grâce à la contribution d'ONG locales et internationales. Les femmes ont droit aux mêmes possibilités de formation que les hommes.

299. Les institutions publiques ont l'obligation de fournir des locaux, équipements et installations appropriés. Le Conseil de la réforme administrative s'emploie à améliorer la faible rémunération des fonctionnaires. Les entreprises et usines privées doivent disposer de locaux de dimension appropriée, de toilettes, trousseaux de premiers secours, centres de santé, médicaments et d'eau salubre en quantité suffisante. Les travailleurs doivent porter des masques et des gants lorsqu'ils travaillent.

D. Rémunération égale pour un travail de valeur égale

300. Le paragraphe 2 de l'article 36 de la Constitution stipule que les Cambodgiens des deux sexes ont le droit de recevoir la même rémunération pour un travail identique. Les hommes et les femmes ont droit à une rémunération équitable, le paiement des heures supplémentaires, des commissions, des primes, des allocations et des pensions. Les femmes touchent leur salaire pendant le congé de maternité. Le salaire minimum est garanti.

301. Les femmes fonctionnaires ont droit à la même rémunération que les hommes pour des fonctions et des compétences techniques analogues. Elles ont droit à toutes les prestations tels que honoraires pédagogiques, au paiement des heures supplémentaires et à l'assurance maladie. Les hommes et les femmes travaillant dans des zones isolées ont droit à une allocation géographique en plus de leur rémunération nette. L'article 106 de la législation du travail dispose que « sous réserve de la présente loi, la rémunération pour un travail exercé dans des conditions égales et exigeant des qualifications professionnelles identiques sera la même pour tous les travailleurs sans distinction d'origine, de sexe ou d'âge ».

302. Afin de garantir aux travailleurs et aux employés un salaire adéquat, notamment dans les industries de l'habillement et de la chaussure, le Gouvernement a créé en 2000 une Commission de travail avec la participation de toutes les parties qui a majoré le salaire mensuel minimum fixé en 1997, le portant de 40 à 45 dollars. À partir de juillet 2001, il convient d'y ajouter des primes d'ancienneté. On introduit également un nouveau régime d'allocations pour les fonctionnaires.

Droit à la sécurité sociale

303. Le paragraphe 4 de l'article 36 de la Constitution garantit le droit à l'assurance sociale et aux avantages sociaux prévus par la loi. Pour les fonctionnaires, le Gouvernement fournit, en application de la décision #245 SSR du Conseil des ministres du 5 novembre 1988 une police d'assurance sociale, une pension de retraite et une pension d'invalidité en cas de perte de la capacité de travail. L'âge de la retraite est de 55 à 60 ans. Les femmes fonctionnaires ont droit à un congé de maternité pleinement payé (paragraphe 1-4 de la décision précitée). Elles ont

également droit à un congé annuel payé de 15 jours et aux jours fériés nationaux et traditionnels payés.

Dans les entreprises et les usines, l'âge de la retraite est de 55 ans et les heures de travail sont de 8 heures par jour ou de 48 heures par semaine. En cas d'urgence, on peut demander aux ouvriers et employés de faire des heures supplémentaires, qui sont payés à un taux supérieur de 50% à la rémunération normale. Les congés sont les mêmes pour les hommes et les femmes, sans discrimination.

En cas d'accouchement ou d'avortement, les femmes peuvent prendre congé pour consulter un médecin dans un dispensaire ou un hôpital

304. Le système de sécurité sociale pour les personnes visées par les dispositions de la législation du travail adoptée par l'Assemblée nationale le 15 août 2002 détermine les pensions de vieillesse et d'invalidité et les allocations de survivants. Il couvre également les risques liés à l'emploi (accidents de travail et maladies professionnelles). Il est géré dans le cadre du Fonds national de sécurité sociale.

Droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail et rôle de procréation

305. La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs est garantie par les dispositions de la législation du travail dans les mêmes conditions pour les deux sexes. Toutefois, des dispositions spéciales s'appliquent aux femmes : des mesures spéciales permettent aux femmes enceintes de prendre un congé de trois mois. Deux mois après l'accouchement, les femmes ayant des nourrissons sont affectées à un travail léger (article 182.2 de la législation du travail). Toutes les entreprises et usines employant au moins 100 femmes doivent créer une garderie et une salle d'allaitement (article 186). L'inspection du travail du Ministère des affaires sociales, du travail, de la formation professionnelle et de la réadaptation des jeunes est chargée d'inspecter les conditions d'hygiène et de sécurité dans les entreprises, ateliers et usines. Elle examine les centres sanitaires, les trousseaux de premiers secours, les médicaments, la disponibilité d'eau salubre et de verres individuels pour les travailleurs, les toilettes et les salles de bain et organise des examens médicaux pour les travailleurs auprès du Département médical du Ministère. En cas d'infraction à la législation du travail, les responsables sont frappés d'amende ou traduits en justice.

306. L'article 172 de la législation du travail dispose que les employeurs et directeurs de toutes les organisations, établissements ou institutions qui emploient des travailleurs ou des femmes âgées de moins de 18 ans doivent veiller à leur conduite morale et protéger leur intégrité face au public. Le harcèlement sexuel ou la discrimination sous toutes leurs formes est interdite. Conformément à l'article 173, il est interdit d'affecter les femmes et les enfants à un travail qui pose un risque ou un danger pour leur santé. La loi interdit également de faire exécuter des tâches dangereuses par des femmes ou des enfants ou de leur demander d'effectuer des heures supplémentaires au risque de leur santé procréative.

Paragraphe 2

A. Interdiction de licencier ou de pénaliser les femmes en raison de la grossesse, du congé de maternité ou du mariage

307. L'article 46.2 de la Constitution interdit le licenciement de la femme enceinte. Les femmes ont droit à un congé de maternité entièrement payé sans perdre de l'ancienneté ou d'autres avantages sociaux. La législation du travail garantit une protection analogue en stipulant que le licenciement des femmes en période de grossesse est absolument interdit (article 182.3).

B. Congé de maternité entièrement payé et autres avantages

308. Les femmes fonctionnaires ont droit à un congé de maternité avec le versement de la totalité du salaire et des allocations. À l'issue du congé, les femmes reprennent leur travail normal. Les femmes travaillant dans les entreprises ou usines visées à l'article premier de la législation du travail ont droit à un congé de maternité de 90 jours avec le versement de la moitié du salaire et des allocations, à condition d'y avoir travaillé au moins une année (articles 182 et 183 de la législation du travail). Les femmes ayant travaillé moins d'une année peuvent obtenir un congé de maternité de 90 jours à la discrétion de l'employeur.

309. L'article 73 de la Constitution stipule que « L'État se préoccupe des enfants et des mères. Il crée des garderies et aide les femmes ayant à charge beaucoup d'enfants ». Conformément à l'article 186 de la législation du travail, tous les directeurs d'entreprises ou d'usines employant au moins 100 femmes doivent créer une garderie et une salle d'allaitement. Les femmes travaillant dans une entreprise ne disposant pas de garderie peuvent envoyer leurs enfants dans une autre garderie entièrement aux frais de l'employeur. En vertu de l'article 219, pour toute plantation recrutant plus de 100 travailleurs permanents vivant sur la plantation, les inspecteurs peuvent exiger la création ou la mise à disposition d'une garderie à proximité des logements conformément aux recommandations des équipes médicales et des gouverneurs de province ou de municipalité.

L'article 222 dispose que sur toute plantation comptant au moins 20 enfants âgés de six ans ou plus appartenant à des travailleurs résidents, l'employeur doit construire et entretenir à ses frais une école primaire de taille suffisante à proximité du logement des travailleurs.

C. Fourniture des services sociaux nécessaires

310. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports, des ONG nationales et internationales ainsi que divers associations ou communautés ont construit de nombreuses écoles maternelles en vue d'inscrire les enfants de tous et de permettre aux femmes de participer à toutes les activités de la société. Par rapport à la même période de l'année précédente, le nombre d'écoles maternelles a augmenté de 117 dans l'ensemble du pays. Elles se répartissent comme suit :

- 923 écoles maternelles publiques, dont 130 séparées et 799 créées dans le cadre des écoles primaires du Ministère;
- 1 école propriété du Département du commerce de la province de Siem Reap;
- 5 écoles dans des usines de la province de Kampong Cham;
- 25 écoles privées.
- 29 écoles offrant des cours le matin et l'après-midi
- 4 internats et

- 251 écoles dans des centres communautaires comptant un total de 253 classes.

À l'heure actuelle, le Ministère forme un nombre additionnel d'instituteurs pour les écoles maternelles afin de soutenir les femmes qui travaillent.

311. Les articles 182 à 186 de la législation du travail interdisent le licenciement des femmes durant la maternité ou si l'avis de licenciement coïncide avec le congé de maternité. Les femmes ont droit à un congé de maternité avec la moitié du salaire et d'autres avantages. Les pauses dues à l'allaitement ne sont pas déduites des pauses normales prévues par la loi ou les règles internes de l'établissement. Les inspecteurs du travail peuvent demander à toute plantation employant plus de 100 travailleurs qui y résident en permanence de créer une garderie à proximité des logements, ou de faciliter sa création. En l'absence de garderie pour des bébés de moins de 18 mois, les travailleuses peuvent envoyer leurs bébés à d'autres garderies aux frais de l'employeur. Dans la pratique, ces dispositions ne sont souvent pas appliquées. Le Ministère des affaires sociales, du travail, de la formation professionnelle et de la réadaptation des jeunes est en train d'élaborer une ordonnance à cet égard.

D. Protection spéciale pour femmes enceintes

312. Le Gouvernement soutient les femmes fonctionnaires qui font un travail pénible. Les articles 229 et 230 de la législation du travail interdisent d'affecter les femmes à un travail dangereux ou de leur faire effectuer des heures supplémentaires afin d'éviter un préjudice permanent pour la santé procréative ou une fausse couche chez les femmes enceintes.

Paragraphe 3

Passage en revue de la législation

313. Le Gouvernement a ratifié la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui est reconnue conformément à l'article 31 de la Constitution. Aucune loi incompatible avec la Convention n'est exécutoire. Il existe un Conseil constitutionnel chargé de veiller à la constitutionnalité des lois.

Obstacles

314. L'application de la législation du travail demeure faible :

- Certaines usines du secteur privé n'ont pas apporté aux femmes enceintes les soins ou la protection spéciaux exigés par la loi;
- On a créé très peu de garderies ou salles d'allaitement;
- L'application de la loi est mal contrôlée;
- La population est peu informée des droits que lui confère la Constitution.

Action future

315. Le Gouvernement royal prendra toutes les mesures appropriées afin d'éliminer la discrimination de fait en matière d'emploi de manière à assurer l'égalité des droits des hommes et des femmes :

- Dans le cadre de la réforme administrative et judiciaire engagée par le Gouvernement on s'attachera à faire appliquer la législation du travail;

- Le Gouvernement élargira les possibilités d'emploi des femmes grâce au développement de l'agriculture;
- On encouragera la diffusion de la loi relative à la sécurité sociale et son application effective.

Égalité en matière d'accès aux soins de santé

Article 12

1. *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens s'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.*
2. *Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des soins appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.*

Paragraphe 1

Accès aux soins de santé

316. Le Gouvernement royal s'est efforcé de garantir aux femmes l'accès aux soins de santé dans des conditions d'égalité avec les hommes en éliminant toutes les barrières qui y font obstacle, y compris pour ceux dont l'accès est gêné par des facteurs tels que l'invalidité, l'analphabétisme ou l'éloignement. Les femmes ont le droit d'obtenir des soins de santé personnels.

317. La santé de la population est garantie par l'article 72 de la Constitution qui stipule que l'État veille à la protection contre les maladies et aux soins. Les pauvres doivent bénéficier gratuitement des consultations dans les hôpitaux, les infirmeries et les maternités publics. Conformément à cette disposition, le Ministère de la santé met l'accent sur la prévention et le traitement grâce à des services de santé et de planification de la famille non discriminatoires au niveau des villages, des communes et des districts.

318. Le Ministère de la santé exécute toute une gamme de programmes destinés spécialement aux femmes et aux enfants, en particulier dans le domaine de la santé procréative, de la nutrition dans les régions d'insécurité alimentaire, du VIH/sida et de la santé mentale, qui sont appuyés par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'UNICEF, l'OMS, l'ONUSIDA, le Programme alimentaire mondial et l'Agence japonaise de coopération internationale. Le Ministère exécute des programmes de santé mentale depuis 1992 afin d'assurer la santé mentale de tous et en particulier des femmes victimes de violence familiale. À l'heure actuelle ces programmes sont exécutés à Battambang, Kampong Speu, Pursat, Banteay Meanchey et Phnom Penh et il est prévu de les étendre à l'ensemble du pays.

319. Les programmes d'espacement des naissances sont soutenus par les villageois, et des agents de santé publique et des accoucheuses ont mené des activités de formation quant aux méthodes connexes auprès des hommes et des femmes des communautés. Les activités de santé maternelle et infantile ont pris de l'ampleur par

rapport aux années passées. Les centres de santé maternelle et infantile du Ministère de la santé organisent, avec l'appui de conseillers techniques de l'Agence japonaise de coopération internationale, de l'UNICEF, de l'OMS, du FNUAP et de l'Agence australienne de développement international, des services de santé publique élargis dans les zones rurales, en ciblant notamment les mères au niveau des districts et des communes.

320. Il existe 8 hôpitaux nationaux, 24 hôpitaux de dégagement de province, 44 hôpitaux de dégagement de district et 812 centres sanitaires qui fournissent des services de santé pour l'ensemble du pays. Chaque centre sanitaire sert entre 8 000 et 12 000 habitants. Des services spécialisés sont disponibles pour les femmes. Sur un personnel sanitaire de 17 809 personnes – médecins, dentistes, sages-femmes, infirmières et chercheurs, 7 676 (43%) sont des femmes (2001). Parmi les services fournis, les suivants portent surtout sur les femmes et les enfants :

- Espacement des naissances
- Soins prénatals et postnatals
- Vaccination antitétanique pour femmes enceintes et femmes en âge de procréer
- Immunisation des nouveaux-nés et des jeunes enfants
- Suivi des femmes enceintes à risque
- Hygiène et accouchement sans risques
- VIH/sida et maladies transmissibles sexuellement
- Santé mentale
- Soins aux femmes et enfants sous-alimentés

(24e Conférence nationale du Ministère de la santé)

321. Il existe 393 dispensaires pharmaceutiques et 621 pharmacies de dépôt. Les services de santé privés sont des partenaires actifs du secteur public. Selon un rapport présenté à la 24e Conférence, il existe 864 dispensaires privés pour le diagnostic, les consultations et les traitements, les accouchements et le multitraitement.

322. Le taux de croissance démographique est de 2,49 % et le taux de fécondité de 4 %. Les moins de 15 ans constituent 42,5 % de la population, et les plus de 65 ans, 3,7 % (Enquête sur la démographie et la santé 2000). 55 % des femmes atteignent l'âge de 65 ans contre 46,3 % pour les hommes (Rapport sur le développement humain 2002).

323. Le taux de mortalité maternelle est de 437 pour 100 000 naissances vivantes. Les principales causes de mortalité et de morbidité maternelles sont l'hémorragie, y compris l'hémorragie avant et après l'accouchement, l'éclampsie, l'avortement dangereux et ses complications (rapport du Ministère de la santé 2003). La surveillance insuffisante des femmes enceintes (seulement 38 % des femmes enceintes ont été examinées par un médecin, les autres préférant les soins traditionnels) et l'accouchement à risques sont également des causes majeures de la mortalité maternelle élevée.

324. Des programmes d'espacement des naissances ont été introduits dans l'ensemble du pays, mais aucune loi ne limite le nombre des enfants. Selon l'enquête sur la démographie et la santé de 2000, 32 % des naissances ne sont pas planifiées et 24 % sont planifiées. Sur les 95 % des femmes qui sont au courant de la contraception, seulement 19 % la pratiquent.

325. Selon la même enquête, 10 % des femmes enceintes ont accouché dans des centres sanitaires et des hôpitaux et les autres l'ont fait chez elles dans de mauvaises conditions. Pour les femmes trop jeunes ou trop vieilles, la mortalité est élevée.

326. En collaboration avec le Ministère de la santé, le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants a élaboré et mis en oeuvre un programme de santé procréative et d'espacement des naissances qui vise à sensibiliser tant les hommes que les femmes, notamment dans les zones isolées. De son côté, le Ministère de la santé offre des services de santé procréative dans les hôpitaux de dégagement, les centres sanitaires et les services de santé mobiles.

327. En collaboration avec le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants et trois ONG internationales, Reproductive Health Association of Cambodia, Partners for development et Save the Children Fund Australia, le Ministère de la santé a lancé un programme de distribution de contraceptifs à l'échelon des communautés dans huit districts. Des distributeurs communautaires sont formés pour vendre des contraceptifs oraux et des préservatifs dans leur communauté. Les distributeurs font des visites chez des femmes mariées en âge de procréer pour leur fournir des renseignements précis et les conseiller quant à l'espacement des naissances et à la prévention du VIH/sida. Ils les alertent également à l'importance d'examen médicaux pendant la grossesse et après l'accouchement, de l'accouchement sans risques par des sages-femmes qualifiées, de l'immunisation et de la nutrition. Ils mettent également les femmes en contact avec des centres sanitaires en vue de soins pré- et post-natals et l'accouchement sans risques.

Paragraphe 2

Soins de santé procréative

328. Le Gouvernement attache un rang de priorité élevé à la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles et infantiles. Selon l'enquête sur la démographie et la santé de 2000, au cours des cinq années précédentes (1995-2000), 38 % des femmes enceintes avaient reçu des soins prénatals d'un agent sanitaire qualifié (32 % d'une sage-femme, 5 % d'une infirmière et seulement 1 % d'un médecin).

329. Le Centre national de santé maternelle et infantile et des programmes nationaux connexes mettent l'accent sur les soins apportés aux mères et aux enfants et cherchent à assurer une maternité sans risques et à améliorer la santé des femmes, en particulier des femmes enceintes, afin qu'elles aient au moins deux examens médicaux par grossesse, lors desquels on les vaccinera également contre le tétanos. Les soins pré- et postnatals devraient comprendre la détection de signes de danger, la nutrition, des conseils quant à un travail approprié, l'hygiène, un comportement sans risque, l'importance de l'allaitement et l'immunisation complète des nourrissons. En collaboration avec l'UNICEF, le Ministère de la santé a élaboré des manuels de santé familiale et d'allaitement.

330. En 2002, 238 870 femmes ont reçu des soins prénatals et 207 341 ont été vaccinées contre le tétanos (24e Conférence). Selon l'enquête sur la démographie et la santé de 2002, 15 % des femmes enceintes avaient reçu une dose de vaccin, 30 % deux doses ou plus, et 54 % n'avaient pas reçu de doses au cours des cinq années précédentes.

331. Selon la même enquête, au cours de cinq années précédentes, seulement 10 des naissances ont eu lieu dans un centre sanitaire, 89 % des accouchements ont eu lieu à domicile; 28 % des naissances ont eu lieu en présence d'une sage-femme qualifiée et 4 % en présence d'un médecin.

332. En 2001, il y avait 3 143 sages-femmes qualifiés qui fournissent des soins dans les hôpitaux de dégagement et les centres de santé. Toutefois, selon les projections du Ministère de la santé, il en faudra 4 050 au cours de cinq prochaines années dans les secteurs public et privé. Ces chiffres montrent que l'on manquera de 1 000 sages-femmes pendant les cinq prochaines années.

333. Par conséquent, le Ministère de la santé exécute une stratégie à court terme pour pallier la pénurie de sages-femmes en améliorant les compétences des infirmières travaillant dans les centres sanitaires tout en misant sur une stratégie à long terme pour accroître de 200 par an le nombre des infirmières/sages-femmes qualifiées à partir de 2002. (Source : Département des ressources humaines, Ministère de la santé, 2002).

334. Il existe quelque 8 000 accoucheuses traditionnelles dans l'ensemble du pays. Elles ont reçu une formation et aident lors des accouchements, mais participent dans une moindre mesure aux soins pré- et postnatals. Toutefois, elles appliquent souvent des pratiques nocives : Elles ne laissent pas les mères allaiter leurs enfants pendant deux jours après la naissance; elles appliquent des substances nocives au nombril du bébé, placent la mère sur un lit de charbon appelé Angpleung pendant sept jours et limitent la nourriture de la mère.

335. Conformément à la politique nationale de maternité sans risques, on a modifié le rôle des accoucheuses et incorporé des stratégies et activités à cet effet dans un plan quinquennal. On reconnaît que les accoucheuses apportent des soins aux mères au niveau des communautés et constituent un lien entre les communautés et les sages-femmes. Elles peuvent détecter des complications et adresser les femmes à des centres sanitaires. Elles devraient jouer le rôle de promotrices de la santé, encourager les femmes à obtenir des soins prénatals, à recevoir de l'anatoxine tétanique à deux reprises pendant la grossesse, fournir des informations sur l'espacement des naissances, l'allaitement et l'anémie. Elles jouent souvent un rôle dans le secteur privé, tout en représentant un lien avec les centres sanitaires publics. Si elles ne bénéficient pas d'une formation appropriée quant aux meilleures pratiques en matière d'accouchement, elles continueront leurs nombreuses pratiques nuisibles. Il faut donc leur apprendre à

- Conduire des accouchements hygiéniques et sans risque et réduire les pratiques nuisibles;
- Détecter des complications avant, pendant et après l'accouchement et renvoyer en temps utile les femmes concernées à un personnel qualifié;
- Renvoyer les femmes enceintes à des sages-femmes dans les centres sanitaires afin qu'elles reçoivent des soins prénatals.

(Source : Monographie sur les accoucheuses dans trois provinces cambodgiennes; Programme national de santé procréative, Ministère de la santé, mars 2002; et Politique et stratégies concernant la maternité sans risque.)

336. Selon l'enquête sur la démographie et la santé de 2000, 5 % des femmes indiquent avoir eu un avortement, 1 % en ont eu deux ou davantage. Près de 30 % des avortements ont eu lieu à domicile.

337. L'Assemblée nationale a adopté une loi relative à l'avortement en 1997. Conformément à l'article 4 de la loi, le consentement de la femme concernée est indispensable. Seuls des médecins, le personnel paramédical ou des sages-femmes autorisées par le Ministère de la santé ont le droit de faire des avortements (article 5).

Conformément à l'article 6, les avortements peuvent être pratiqués uniquement dans des hôpitaux, centres sanitaires ou maternités privées autorisées par le Ministère de la santé. Pour obtenir l'autorisation du Ministère, les services d'avortement doivent avoir

- La capacité technique pour gérer toutes les complications possibles d'un avortement;
- Le moyen de transporter la femme à l'hôpital en cas de nécessité.

L'avortement n'est pratiqué que pendant les 12 premières semaines de la grossesse. Au-delà de cette période, il peut se faire uniquement dans les conditions suivantes :

- Le diagnostic révèle que la grossesse est anormale, se développe de manière peu habituelle ou pose un risque pour la santé de la mère;
- L'enfant à naître souffrira d'une maladie grave et incurable;
- En cas de viol, l'avortement peut avoir lieu indépendamment de tout autre critère, mais doit être demandé par la femme si elle est âgée de plus de 18 ans, ou par les parents ou tuteurs si elle a moins de 18 ans.

En pareil cas, la décision doit être approuvée, outre l'intéressée, par un groupe de deux ou trois médecins. Les conditions techniques gouvernant l'application de cet article seront déterminées par une ordonnance du Ministère de la santé.

338. L'application de la loi demeure faible. Dans les zones rurales, des avortements illégaux sont souvent effectués par des accoucheuses. Faute d'éducation et d'information concernant la loi, les femmes urbaines se font souvent avorter par des sages-femmes privées sans formation théorique.

339. L'épidémie du VIH/sida a modifié et accru le fardeau des femmes puisque ce sont elles qui ont la responsabilité principale des soins donnés à un membre de la famille atteint du VIH/sida. Depuis l'apparition des premiers cas en 1991, on estime que 169 000 Cambodgiens sur une population de 11 millions vivent avec le VIH/sida. En 1998, 2,4 % des femmes enceintes, 42,6 % des professionnels du sexe et 19,1 % des personnes exerçant des métiers connexes étaient infectés par le VIH/sida. Par ailleurs, des progrès ont été accomplis quant à l'utilisation du préservatif dans l'industrie du sexe; en revanche, l'incidence de l'infection paraît augmenter chez les femmes mariées. Selon le rapport KHANA, 30 000 enfants sont devenus orphelins et ce nombre atteindra 97 000 en 2006. On estime que la

prévalence était de 3,9 % en 1997 et de 2,8 % en 2001 parmi les personnes âgées de 15 à 49 ans.

340. Le Conseil national du sida, le Centre national pour le VIH/sida, la dermatologie et les maladies transmissibles sexuellement et les autres institutions et ministères concernés ont élaboré un programme national destiné à prévenir la propagation du VIH/sida. L'éducation en matière de prévention, le renforcement du programme de promotion de l'utilisation du préservatif et la sensibilisation au VIH/sida, en particulier des femmes, ont été entrepris dans l'ensemble du pays. Les soins à domicile sont introduits progressivement. Un projet pilote de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant a été exécuté avec succès au Centre national de santé maternelle et infantile, à l'hôpital Calmet à Phnom Penh et à l'hôpital provincial de Battambang.

341. Toutefois, les personnes touchées par le VIH/sida souffrent de discrimination au sein de leur famille et de la société. Le Gouvernement a inclus la question du VIH/sida dans les programmes de formation des enseignants et organise chaque année la « Journée du VIH/sida » en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida. On a adopté une politique nationale concernant les femmes et les filles atteintes du VIH/sida et une loi relative à la prévention d'une épidémie VIH/sida, dont l'application a commencé. Malgré ces efforts du Gouvernement et du Conseil national menés en collaboration avec le système des Nations Unies, des institutions bilatérales et multilatérales et des ONG nationales et internationales, le taux d'infection demeure élevé.

342. La surveillance sentinelle du VIH par le Centre national pour le VIH/sida, la dermatologie et les maladies transmissibles sexuellement menée en 2000 a révélé ce qui suit;

- La prévalence du VIH/sida parmi les adultes est tombée de 3,9 % en 1997 à 2,8 % en 2000.
- Le taux de séropositivité parmi les professionnel du sexe est tombé de 42,6 % en 1998 à 31,5 % en 2000;
- Le taux de séropositivité parmi les agents de police est tombé de 6,2 % en 1998 à 3,8 % en 2000;
- Le taux de séropositivité parmi les malades de la tuberculose est tombé de 7,9 % en 1999 à 6,7 % en 2000;
- Le taux de séropositivité parmi les donneurs de sang est tombé de 4,2 % en 1998 à 2,7 % en 2000;
- Le taux de séropositivité parmi les femmes enceintes recevant des soins prénatals est tombé de 2,6 % en 1998 à 2,3 % en 2000.

343. On peut voir que le nombre de Cambodgiens infectés par le VIH a baissé. Toutefois, la prévalence de 2,8% parmi les personnes âgées de 15 à 49 ans demeure parmi les plus élevés en Asie du Sud-Est. Les rapports hétérosexuels sont la principale voie de transmission. De plus en plus souvent, les hommes sont infectés par des prostituées et transmettent le VIH à leurs épouses (ou amies), qui à leur tour passent le virus à leurs bébés. Les femmes sont les plus vulnérables à l'épidémie puisque ce sont les hommes qui déterminent la nature des rapports sexuels et refusent de se protéger eux-mêmes, leurs épouses ou leurs partenaires.

344. La malnutrition protéino-énergétique est très répandue au Cambodge; elle touche 45 % des enfants âgés de 6 à 59 mois et au moins 20 % des femmes. Elle est causée essentiellement par la pauvreté. Dès la deuxième année de leur vie, la moitié des enfants cambodgiens accusent un retard de croissance, et la carence en micronutriments est très répandue. En général, les enfants dans la population rurale pauvre présentent plus fréquemment une insuffisance pondérale sévère (16 %) que les enfants de la population aisée rurale (6 %) ou urbaine (5 %). Les filles dans la population pauvre sont les plus durement touchées (19 %). On estime que deux sur trois des décès d'enfants de moins de 5 ans sont dus à la malnutrition (Rapport sur la démographie et la santé 2000).

345. Parmi les femmes en âge de procréer 20 % accusent un faible indice de masse corporelle. Un faible poids à la naissance (moins de 2 500 grammes), qui reflète le mauvais état sanitaire et nutritionnel de la mère et aboutit à un développement inférieur et à une mortalité néonatale et infantile élevée est signalé pour quelque 15 % des bébés.

346. L'avitaminose A est un problème de santé publique parmi les enfants et les femmes dans bien des provinces. L'héméralopie parmi les mères enceintes serait de l'ordre de 8 %. L'avitaminose A est la principale cause de la cécité parmi les enfants et la cause indirecte d'une grande partie de la morbidité et de la mortalité des enfants.

347. La prévalence de l'anémie par carence en fer parmi les enfants de moins de 5 ans est de 63 %; elle est de 58 % pour les femmes en général et de 66 % pour les femmes enceintes. Elle est un facteur associé à un taux élevé de mortalité maternelle. L'anémie est la plus fréquente parmi les enfants de la population rurale pauvre (Enquête sur la démographie et la santé 2000).

348. La carence en iode peut réduire l'intelligence de près de vingt points du quotient intellectuel. La première enquête nationale sur le goitre exécutée par le Ministère de la santé signale une moyenne de 12 % de goitres parmi les enfants âgés de 8 à 12 ans, mais certaines régions accusent une prévalence globale de près de 45 %. La disponibilité limitée du sel iodé pour la consommation est l'un des facteurs en cause. Selon les données de l'enquête sur la démographie et la santé de 2000, 8 % de la population rurale pauvre a accès au sel iodé contre 29 % et 39 % respectivement pour la population rurale et urbaine aisée.

349. La malnutrition ne tient non seulement à un problème de sécurité alimentaire, mais aussi aux pratiques alimentaires, à la mauvaise hygiène et à des problèmes environnementaux. Le Conseil national de nutrition exécute des programmes de nutrition dans l'ensemble du pays en ciblant plus particulièrement les femmes.

Obstacles

350. Abstraction faite des mesures gouvernementales, la « santé des femmes » est un problème complexe au Cambodge. Les femmes courent toujours des risques plus grands pour leur santé, qui les menacent tout au long du cycle de vie :

- Les services de santé destinés aux femmes sont limités;
- La santé des femmes n'est pas prioritaire quand on dépense le budget familial;
- Les femmes demeurent vulnérables au VIH/sida;

- Une culture de timidité empêche les femmes d’avoir un examen médical ou de consulter des médecins;
- Les femmes ont un pouvoir de décision limité en matière de santé procréative;
- Certaines femmes ne font pas confiance à la contraception;
- Les centres sanitaires et hôpitaux de dégagement ne disposent pas du matériel ou des médecins nécessaires et n’ont pas la possibilité d’adresser les patients ailleurs.

Action future

351. Le Gouvernement s’attachera à surmonter les obstacles énumérés ci-dessus et à améliorer l’état de santé de la population, en particulier des femmes et des enfants. Conformément à la stratégie nationale de réduction de la pauvreté, le Gouvernement doit, d’ici à 2015 :

- Accroître de plus de 30% le budget de la santé publique, de 9 % en 2001 à 13 % en 2005;
- Améliorer les services fournis aux pauvres, notamment par la réallocation des ressources en faveur des régions plus pauvres;
- Améliorer l’accès des pauvres aux services de santé et élargir la couverture des services en portant leur utilisation à 100 %;
- Faire passer le pourcentage des soins fournis par du personnel sanitaire qualifié de 32 % à 46 % et faire monter le taux d’utilisation de la contraception parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans des 19 % actuels à 27 %;
- Faire monter le taux de l’allaitement exclusif des nourrissons de moins de cinq mois de 5 % à 15 %.
- Porter le pourcentage des enfants complètement immunisés de 40 % à 60 %;
- Faire en sorte qu’un nombre accru d’enfants souffrant d’une infection respiratoire aiguë ou de fièvre soient conduits dans un centre sanitaire – 35 % au lieu de 45 %;
- Porter le pourcentage d’enfants souffrant d’une infection respiratoire aiguë ou de fièvre examinés par des praticiens qualifiés de 35 % à 45 %;
- Faire monter le pourcentage d’enfants souffrant de diarrhée traités moyennant les sels de réhydratation orale de 18 % à 23 %;
- Faire monter le nombre de consultations annuelles des services du secteur public de 38 pour 100 personnes à 42;
- Renforcer la disponibilité de services de santé de qualité par le biais de centres de santé offrant un ensemble minimum d’activités aux groupes mal desservis, notamment les communautés pauvres; ce sont surtout les femmes qui ont le plus besoins de ces services;
- Renforcer la disponibilité de soins de qualité, notamment en matière d’obstétrique et de pédiatrie, dans les hôpitaux périphériques grâce à un ensemble d’activités complémentaires.

- Réduire le taux d'infection par le VIH parmi les personnes âgées de 15 à 24 ans de 2,8 % à 2,5 %;
- Réduire l'anémie par carence en fer parmi les femmes enceintes de 65 % (Enquête sur la démographie et la santé 2000) à 43 %;
- Ramener la prévalence de l'insuffisance pondérale à la naissance du taux estimatif actuel de 15 % à 10 %.
- Réduire de 50 % les dépenses de santé des ménages parmi les groupes pauvres et vulnérables grâce à des campagnes de sensibilisation à l'importance de la santé, de l'espacement des naissances et de la planification de la famille, de la nutrition et du droit à l'avortement;
- Réduire la prévalence de la malnutrition parmi les femmes en âge de procréer de 21 % (Enquête sur la démographie et la santé 2000) à 15 %.
- Réduire la prévalence de l'insuffisance pondérale des enfants âgés de 6 à 59 mois de 45 % à 38 %;
- Éliminer virtuellement la carence en iode d'ici à 2007.

Égalité dans la vie économique et sociale

Article 13

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) *Le droit aux prestations familiales;*
- b) *Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;*
- c) *Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.*

352. Le Gouvernement royal s'attache à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans l'ensemble des secteurs, y compris la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits. L'article 35 de la Constitution garantit aux deux sexes le droit de participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la nation.

A. Droits égaux aux prestations familiales

353. Les femmes et les hommes jouissent des mêmes avantages au sein de la famille. L'article 29 du Code du mariage et de la famille stipule que les femmes et les hommes sont égaux pour tous les aspects de la vie de famille.

354. La propriété appartenant au mari ou à la femme ou au mari et à la femme est familiale et les deux en jouissent sur un pied d'égalité. Les fils et les filles ont les mêmes droits à la propriété. Le mari et la femme ont les mêmes droits sur la propriété commune à la dissolution du mariage.

B. Droits égaux aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier

355. Le mari et la femme ont le droit de contracter des prêts bancaires et hypothécaires et d'autres formes de crédit financier. Conformément à l'article 14 du décret-loi No 38 KRCH du 28 octobre 1988 relatif aux contrats et aux obligations, toute personne âgée de 18 ans peut exécuter un contrat.

356. Les femmes ont le droit, dans des conditions d'égalité avec les hommes, de contracter des prêts bancaires; de louer, de vendre ou de donner en garantie leur propriété, sauf en ce qui concerne la propriété commune dont les conjoints disposent d'un commun accord dans des conditions d'égalité. Toutefois, la majorité des femmes s'en remettent à leur mari ou à leur père pour les décisions en la matière. La participation des femmes à des systèmes de microcrédit est examinée dans le cadre de l'article 14 de la Convention.

C. Droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle

357. Conformément à l'article 35 de la Constitution « Les citoyens khmers des deux sexes ont le même droit de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle de la nation ». Cela signifie que les femmes et les hommes participent sur un pied d'égalité et sans aucune discrimination à toutes les activités culturelles et aux sports. Des femmes ont rompu les tabous et sont devenues des sportives, des chanteuses populaires et des danseuses, tout en pouvant préserver la tradition khmère. Par exemple, parmi les 1 078 étudiants inscrits à l'Université des beaux arts durant l'année universitaire 1993-94, 12,6 % étaient des femmes. En architecture, il y a 2 femmes sur 272 étudiants (Rapport annuel du Secrétariat d'État aux femmes, 1995). Quelque 35 % (517) des 1 478 étudiants inscrits à l'Université des beaux arts en 2000 étaient des femmes. En 1999-2000, six femmes ont obtenu des bourses en archéologie au Japon, en Allemagne et aux États-Unis. Le Gouvernement s'est employé à recruter des étudiants plus nombreux pour les sports en vue de leur participation à des rencontres nationales et internationales.

Obstacles

358. Traditionnellement, les filles sont trop timides pour porter des shorts et ne sont pas encouragées par leurs parents à participer à des sports.

La pauvreté, l'analphabétisme et l'insécurité empêchent les femmes d'exercer les droits énoncés par la Constitution.

Action future

359. Le Gouvernement prendra toutes les mesures appropriées pour mettre fin à la discrimination économique à l'égard des femmes afin qu'elles puissent participer dans des conditions d'égalité à la vie récréative et culturelle. Il prendra les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles juridiques ou sociaux qui affectent leur participation.

– Le Ministère des femmes et des anciens combattants, soutenu par l'Agence allemande de coopération technique, passera en revue la législation en vue d'identifier des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes;

- Le Ministère et le Conseil national cambodgien pour la femme continueront à encourager les femmes à exercer leurs droits;
- On continuera à diffuser des informations concernant les lois relatives à l'égalité des hommes et des femmes.

Femmes rurales

Article 14

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;*
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;*
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;*
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;*
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;*
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;*
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières engagées et dans les projets d'aménagement rural;*
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.*

Paragraphe 1

360. La majorité des Cambodgiens (85 %) vivent dans des zones rurales et la production agricole représente 46,4 % du PIB. Les femmes rurales jouent un rôle important dans la production et la prospérité des familles et des communautés.

Selon des estimations, la part de la main-d'oeuvre féminine serait de 65 % dans l'agriculture et la pêche et de 75 % dans la commercialisation. S'agissant de la culture du riz, les femmes sèment, repiquent et récoltent; elles cultivent des légumes, s'occupent d'élevage et fabriquent des produits artisanaux pour contribuer au revenu familial.

361. Trente-six pour cent de la population vivent au-dessous du seuil de pauvreté, en grande partie des femmes. Les femmes rurales constituent la majorité des pauvres. Elles ont des enfants plus nombreux que les femmes urbaines, éprouvent des problèmes de santé bien plus graves et n'ont souvent pas accès aux services de santé trop éloignés. Elles ont un accès plus limité à l'éducation et sont majoritairement illettrées.

362. Le Gouvernement prend diverses mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes rurales et assurer leur droit de participer sur un pied d'égalité à la planification et au développement rural, et d'en bénéficier. Le paragraphe 3 de l'article 46 de la Constitution garantit aux femmes, notamment à celles des zones rurales et qui n'ont pas de soutien, un emploi, des soins médicaux, la scolarisation de leurs enfants et des conditions de vie décentes. Le Gouvernement s'emploie également à améliorer le système de production agricole et l'artisanat dans des zones rurales en vue d'améliorer leurs conditions de vie. L'article 61 de la Constitution charge l'État de promouvoir le développement économique de tous les secteurs dans les régions éloignées en particulier dans les domaines agricole, artisanal et l'industriel, en se préoccupant de l'irrigation, de l'électrification, des routes et des moyens de transport, des techniques modernes et des systèmes de crédit.

Paragraphe 2

A. Participation à la planification du développement

363. Le Gouvernement royal a élaboré et exécute des politiques de développement rural destinées à réduire la pauvreté qui reposent sur la décentralisation et la déconcentration. Elles encouragent la population à participer directement à l'élaboration et à l'exécution du plan de développement de la communauté dans tous les secteurs.

364. Grâce à la décentralisation et la déconcentration, les ressources et le pouvoir passe des autorités centrales aux communautés locales. Dans ce processus, les villageois, y compris les femmes, sont associés étroitement à la planification et à l'exécution des programmes de développement, au suivi et à l'évaluation des plans, et bénéficient d'une formation dans ce domaine. Cette approche communautaire vise à encourager les femmes à gagner en confiance, à prendre leurs propres décisions dans l'espoir qu'elles parviendront à résoudre les problèmes de leur communauté.

B. Accès aux services de santé et à l'information connexe

365. Le Gouvernement s'attache à améliorer, grâce aux développement rural, les services de santé, d'éducation et de protection sociale en vue d'améliorer le bien-être de la population, notamment dans les zones rurales. Le détail figure dans les paragraphes consacrés à l'article 12 de la Convention.

C. Sécurité sociale

366. Le Gouvernement s'engage à veiller à la sécurité sociale afin de permettre à la population de vivre à l'abri des soucis moraux et matériels. Le paragraphe 4 de l'article 36 de la Constitution garantit aux citoyens des deux sexes le droit à l'assurance sociale et à d'autres avantages définies par la loi. Compte tenu de cette garantie, l'Assemblée nationale a élaboré et adopté le 15 septembre une loi relative à la sécurité sociale des personnes couvertes par la législation du travail.

D. Accès à la formation professionnelle et participation à d'autres activités de la communauté

367. Un nombre croissant de femmes participent à l'élaboration du plan de développement et du budget de leur communauté. Elles sont encouragées à se former aux fonctions de commis communal. Le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants est chargé de faciliter et de coordonner l'intégration des questions relatives à l'égalité entre les sexes dans le programme Seila. Les Départements des affaires féminines et des anciens combattants dans les provinces sont représentés dans les comités exécutifs provinciaux chargés du développement rural et mettent au point des politiques et des plans d'action destinés à promouvoir des activités en faveur des femmes au niveau des provinces et des districts. Le Ministère exécute un programme continu de création de capacités au niveau des provinces et les personnes ainsi formées sont censées transmettre leurs connaissances aux femmes dans les districts, les communes et les villages.

368. Ces efforts ont abouti à une transformation remarquable du rôle des femmes en matière de planification et de gestion du développement à tous les niveaux. Les femmes constituent 18 % des chefs de commune dans la province de Siem Reap.

369. Le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants et des ONG ont conduit des programmes de formation destinés à encourager des femmes compétentes à faire acte de candidature aux élections. Ils s'agissait d'ouvrir aux femmes la porte à la participation à la planification et à la gestion du développement local. En fin de compte, sur les 75 287 candidats, 12 375 étaient des femmes (16%), dont 977 ont été élues aux conseils communaux.

E/F. Création de groupes d'entraide et participation aux activités de la communauté

370. Conformément à la Constitution, les citoyens khmers ont le droit d'établir des associations et des partis politiques, et les femmes peuvent créer des groupes de solidarité pour s'entraider dans la communauté. Dans la pratique, des groupes communautaires et d'entraide ont été formés.

G. Programmes de crédit et prêts agricoles

371. En collaboration avec la Banque nationale, la Banque de développement rural et d'autres donateurs, le Gouvernement a arrêté des principes directeurs et adopté un plan d'action stratégique qui prévoit notamment les activités suivantes :

- Promouvoir des services de crédit à moyen et à long terme à de faibles taux d'intérêt en vue d'encourager l'adoption de systèmes étendus de microfinancement effectifs et stables;

- Établir un lien entre la demande des marchés local et extérieur grâce à la fourniture de crédit en vue de soutenir et développer la production agricole;
- Organiser la formation en matière de gestion efficace;
- Renforcer les mécanismes chargés d'assurer le remboursement des crédits locaux et de mobiliser une assistance financière et technique à l'intérieur et à l'extérieur;
- Encourager les autorités locales à faciliter les opérations de microfinancement.

372. Les programmes de crédit du Ministère de développement rural permettent aux agriculteurs d'écouler leurs produits à des prix appropriés et d'étendre leurs activités. Ceux-ci ont reçu une formation en matière de production agricole afin qu'il puissent mettre au point des mécanismes appropriés conformes aux dispositions régissant le crédit familial. On leur fournit des informations et leur apprend des méthodes concernant la création d'emplois, la production de biens et la demande du marché. Ces mesures aident à augmenter les possibilités d'emploi dans les communautés locales et à réduire le nombre de personnes qui quittent leur communauté pour chercher un emploi en ville. La disponibilité de crédits et d'intrants a permis de diversifier la production locale. La solidarité communautaire et l'application de la loi ont été renforcées.

373. En collaboration avec l'UNICEF, le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants a créé et exécuté entre 1985 et 1995 des programmes de crédit destinés à renforcer la sécurité alimentaire, à accroître le revenu familial et à contribuer à améliorer la santé et l'éducation dans 17 des 24 provinces. Depuis 1994, le Ministère poursuit et étend ces programmes sans assistance extérieure. De 1995 à 2002, le nombre d'emprunteurs est passé de 14 782 à 41 909 (280 % d'augmentation), et le montant total des prêts de 883 254 400 riels (220 813 dollars) à 1 460 325 200 riels (365 081 dollars) (65 % d'augmentation). Dans le cadre du programme, on a également imparti une formation en matière de comptabilité aux comités de crédit des villages et au personnel à l'échelon du district.

374. Le programme de crédit a été étendu par l'addition d'une facilité de crédit pour l'achat de vaches gérée par les comités de crédit de village dans sept provinces. En 2002, elle comptait 345 participants.

375. La majorité écrasante des bénéficiaires étaient des femmes pauvres, des veuves, des femmes victimes de violence familiale et des femmes ayant de nombreux enfants. Il s'agit d'un excellent exemple d'autonomie et de la capacité des Cambodgiennes à organiser et à gérer de tels programmes.

376. La Banque de développement rural a reçu un prêt de 20 millions de dollars dans le cadre du programme rural d'épargne et de crédit. Elle distribue des fonds par l'intermédiaire d'institutions financières homologuées de taille diverse : les deux plus importantes sont ACLEDA et EMT, qui distribuent environ 80 % des fonds; PRASAC, Hatta Kaseker, Catholic Relief Services et World Relief figurent parmi les plus petites qui participent.

H. Accès à des conditions de vie convenables

377. Le Gouvernement a reconnu la nécessité d'un programme global de réforme agraire. La politique foncière globale met l'accent sur l'administration, la distribution et la gestion des terres. La réforme foncière a pour but de mettre en

place un système de gestion des terres efficace et transparent. Elle crée un environnement qui facilite l'accès des femmes chefs de ménage aux terrains à bâtir et aux terres agricoles.

378. Les femmes rurales ne disposent pas d'un logement convenable. De nombreux ménages n'ont pas accès à l'eau salubre. En 1999, 20 % de la population rurale et 69,5 % de la population urbaine avaient accès à de l'eau salubre.

379. Les lampes à l'essence sont utilisées par 86,2 % des habitants des zones rurales, l'électricité privée, par 0,9 %, des batteries par 3,8 % et d'autres sources par 1,5 %. Environ 53,6 % de la population urbaines utilise l'électricité, le pourcentage étant le plus élevé à Phnom Penh (75,5 %). Des lampes au kérosène sont très répandues dans certaines provinces comme Mundulkiri, Preah Vihear, Ratanakiri et Stung Treng. (Source : Rapport du recensement de planification de 1998)

380. La population rurale ne prête que peu d'attention à l'assainissement. Elle ne dispose pas de toilettes et utilise les champs situés à proximité. Les gens consomment l'eau provenant des champs captée dans des étangs et des rivières sans le bouillir et l'emploient pour laver les légumes sans utiliser un produit tuant les virus. La diarrhée résulte fréquemment de cette pratique.

381. En partenariat avec des ONG, le Gouvernement a construit 3 784 latrines. Quelque 8,6 % de la population rurale et 49 % de la population urbaine dispose de latrines ((Source : Rapport du recensement de planification de 1998) Toutefois, le nombre de ménages ayant accès à des latrines est faible : 2 % à Udor Meanchey, 19,8 % à Pailin, 19,9 % à Banteay Meanchey, 19,9 % à Sihanoukville et 74,9 % à Phnom Penh. Moins de 15 % des ménages des différentes provinces disposent de latrines, et seulement 8,6 % des ménages ruraux. Il faut sensibiliser la population à l'importance de l'utilisation de latrines. (Source : Rapport du recensement de planification de 1998)

382. L'amélioration du transport figure parmi les priorités du Gouvernement. Au cours des 12 dernier mois, le Ministère du développement rural, en collaboration avec des donateurs internationaux, a

- Construit 9 795 km. de routes latéritiques
- Construit 1 677 km. de chemins de village
- Installé 682 pompes de drainage
- Construit 344 ponts
- Entretenu 1 115.65 km. de routes
- Employé 132 260 villageois, dont 2 760 en échange de nourriture
- Employé d'autres pour différents travaux publics

(Rapport du Ministère de développement rural, 2001)

383. **Obstacles**

– En raison des contraintes qui pèsent sur budget national, l'exécution de la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté n'a encore guère profité aux femmes des zones rurales.

– La diffusion d’informations est encore limitée : Les femmes rurales n’ont guère accès à l’information. Ce fait, ajouté aux restrictions imposées par la tradition, limite les possibilités de développement des femmes rurales.

Action future

384. Le Gouvernement continuera d’exécuter la stratégie nationale de réduction de la pauvreté en vue de réduire la pauvreté et d’améliorer les conditions de vie de la population. La stratégie comprend des mesures en matière de régime foncier, d’irrigation, de transport, d’éducation, de santé et de crédit.

Égalité devant la loi et en matière civile

Article 15

1. *Les États parties reconnaissent à la femme l’égalité avec l’homme devant la loi.*

2. *Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l’homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l’administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.*

3. *Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.*

4. *Les États parties reconnaissent à l’homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.*

Paragraphe 1

Égalité devant la loi

385. Le Gouvernement reconnaît l’égalité des droits de l’homme et de la femme. Selon le paragraphe 2 de l’article 31 de la Constitution, les citoyens khmers sont égaux devant la loi, ils ont les mêmes droits, les mêmes libertés et les mêmes devoirs sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de croyance, d’opinion politique, d’origine de naissance, de classe sociale, de fortune ou d’autre considération.

386. Les femmes ont le droit de porter plainte dans des conditions d’égalité avec les hommes. Conformément à l’article 39 de la Constitution, tout citoyen khmer a le droit de dénoncer, porter plainte ou réclamer des réparations pour des préjudices causés par des activités illégales des organismes de l’État, des organismes sociaux et de la part de leur personnel pendant l’accomplissement de leur mission. Le règlement des plaintes et la réparation des préjudices sont de la compétence des tribunaux. En vertu de l’article 9 du Code de procédure pénale (législation de transition de l’APRONUC) toute personne qui s’estime lésée du fait d’une infraction peut porter plainte en vue d’obtenir réparation.

Paragraphe 2

Droits égaux en matière civile

387. Les femmes ont des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'acceptation d'autres obligations en vertu de l'article 14 de la loi relative aux contrats et aux obligations qui stipule que toute personne âgée de 18 ans peut conclure un contrat à tout moment, à l'exception des détenus conformément à la loi. Les femmes adultes et les veuves sont habilitées à conclure des contrats à tout moment sans aucune limitation ou restriction, alors qu'une femme mariée doit obtenir le consentement du mari pour conclure un contrat portant sur des biens communs.

388. Les femmes et les hommes ont des droits identiques en ce qui concerne l'administration des biens. Le droit à la propriété est garanti par l'article 44 de la Constitution. Par conséquent, les femmes et les hommes ont les mêmes droits, individuellement ou collectivement, à la propriété, et, s'ils sont citoyens khmers ou ont constitué une entité juridique khmère, à la propriété foncière.

389. Le mari et la femme ont des droits égaux en ce qui concerne la jouissance et l'administration des biens communs. L'article 32 du Code du mariage et de la famille stipule que le mari et la femme ont des droits égaux en ce qui concerne la jouissance et l'administration des biens communs. Chacun des conjoints a droit à la jouissance et à l'administration de ses propres biens. Conformément à l'article 36, chaque conjoint peut utiliser les biens communs selon ses besoins. Les conjoints administrent ensemble les biens communs. Tout conjoint peut demander à l'autre d'accepter toute mesure nécessaire à l'administration ou à la conservation des biens communs. Ceux-ci ne peuvent être vendus ou donnés que moyennant le consentement des deux conjoints (article 37).

390. Alors que les deux conjoints doivent consentir en théorie, il existe encore des cas où seules les hommes exercent le droit à la propriété. La majorité des femmes rurales s'en remettent au mari pour ce genre de décision, car elles estiment que les hommes sont les chefs de famille et devraient être seuls à exercer ce droit. Les femmes mariées ignorent souvent leurs droits et ne font pas valoir leurs droits sur les biens communs. En conséquence, elles perdent leur droit sur la propriété commune en cas de divorce.

391. Les femmes et les hommes sont égaux devant les tribunaux. L'article 38,8 stipule que tout individu a le droit de se défendre en justice. À l'heure actuelle, un Code de procédure pénale, un Code de procédure civile, un Code pénal de transition et d'autres dispositions sont appliqués. Conformément à l'article 11 du Code pénal de transition de 1993, toute personne est passible de sanction pénale sans distinction de race, de nationalité, de religion, et de sexe ou de statut social.

Paragraphe 3

Abrogation de toute loi limitant les droits des femmes

392. Conformément à l'article 45 de la Constitution « Toute forme de discrimination à l'égard des femmes est abolie ». Cela signifie que toutes les dispositions préjudiciables aux femmes, y compris celles qui limitent leurs droits, sont considérées comme nulles. Toutes les lois et les textes juridiques qui protègent les biens publics et les droits, libertés et biens privés restent en vigueur tant qu'ils

ne sont pas modifiés ou remplacés par des textes nouveaux, à l'exception des dispositions qui sont contraires à l'esprit de la Constitution.

393. Le Conseil constitutionnel a l'obligation d'abroger toute loi ou disposition contraire à l'esprit de la Constitution.

Paragraphe 4

Égalité en ce qui concerne la liberté de circuler et de choisir le domicile

394. Le Gouvernement garantit aux femmes et aux hommes les mêmes droits en ce qui concerne la liberté de circulation et le choix du lieu de résidence dans le contexte de la loi. Selon l'article 40 de la Constitution « La liberté de déplacement proche ou éloigné et la liberté d'installation du domicile légal doivent être respectées. Tout citoyen khmer peut s'expatrier et retourner au pays ».

395. À l'heure actuelle, les Cambodgiens sont libres de circuler à l'intérieur du pays. La construction d'ensembles résidentiels importants doit être approuvée par les autorités compétentes. Un permis délivré par les autorités locales est nécessaire pour construire de petites unités résidentielles dans les zones rurales.

396. Les Khmers des deux sexes ont le droit de demander un passeport. Les femmes et les hommes khmers vivant à l'étranger peuvent également demander un passeport.

397. *Obstacles*

- Le projet de loi relatif à la prévention de la violence familiale et la protection de ses victimes n'a pas encore été adopté par l'Assemblée nationale. Il n'existe pas de loi sanctionnant la traite des êtres humains;
- Le taux élevé de l'analphabétisme féminin empêche les femmes de connaître leurs droits.

398. *Action future*

- Soutenir les campagnes de diffusion d'informations concernant les droits des femmes;
- Adopter le projet de loi relatif à la prévention de la violence familiale et la protection de ses victimes et du projet de loi relatif à la répression de la traite et de l'exploitation des êtres humains;
- Revoir systématiquement les lois existantes qui sont discriminatoires.

Égalité dans le mariage et la famille

Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter le mariage;*

- b) *Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;*
- c) *Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;*
- d) *Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;*
- e) *Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;*
- f) *Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;*
- g) *Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;*
- h) *Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.*
2. *Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises pour fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.*

Paragraphe 1

399. Conformément au paragraphe 3 de l'article 45 de la Constitution, l'homme et la femme sont égaux dans tous les domaines, spécialement dans le domaine du mariage et de la famille. L'article 45.4 stipule que le mariage doit être célébré dans les conditions prévues par la loi selon les principes du consentement mutuel et de la monogamie. Les femmes peuvent décider librement des questions relatives à leur mariage et à leur famille. Ces droits sont garantis et protégés tant par la Constitution que par la législation.

A. Égalité dans le mariage

400. L'article 4 du Code du mariage et de la famille stipule qu'un homme et une femme ayant atteint l'âge du mariage ont le droit de contracter mariage selon leur gré. Une partie ne peut pas forcer l'autre à se marier contre sa volonté. Personne ne peut être forcé à se marier ou empêcher de se marier aussi longtemps que le mariage est conforme aux normes énoncées dans le Code.

B. Droit de choisir le conjoint et de décider du mariage

401. Conformément au même article du Code, les hommes et les femmes sont tout à fait libres de choisir le conjoint et de décider du mariage.

C. Égalité dans le mariage et le divorce

402. Conformément à l'article 3 du Code du mariage et de la famille, le mariage est un contrat solennel par lequel un homme et une femme décident d'avoir des rapports sexuels conformément aux dispositions de la loi et qu'ils ne peuvent pas le dissoudre selon leur gré. L'article 14 stipule que le mariage est réputé légal uniquement si un homme et un femme prennent volontairement l'un l'autre comme conjoint et contractent mariage devant l'officier de l'état civil de la juridiction où réside la femme.

403. La femme a les mêmes droits que le mari en matière de divorce. L'article 39 du Code du mariage et de la famille dispose que le mari ou la femme peut demander le divorce s'il y a de bonnes raisons de penser que lui ou elle ne peut pas continuer la cohabitation conjugale. Conformément à l'article 40, le mari et la femme peuvent décider de divorcer d'un commun accord.

D/E. Droits et responsabilités égaux en matière de garde et d'entretien des enfants

404. Le mari ou la femme a droit à la garde des enfants, toutefois l'intérêt de chaque enfant est la considération primordiale. L'article 115 du Code du mariage et de la famille stipule que les parents ont l'obligation d'aimer et d'élever leurs enfants et de développer chez eux l'amour de la patrie, de l'éducation et du travail; l'esprit de coopération internationale et le respect des biens de l'État et des droits et de la propriété d'autrui.

405. Conformément à l'article 74 du Code, le père ou la mère divorcé doit prendre à sa charge l'éducation des enfants et leur apporter un soutien financier. Le montant des aliments est arrêté d'un commun accord entre les conjoints. En l'absence d'un accord, le tribunal populaire le détermine en fonction de la capacité de chacun des conjoints. Les aliments sont versés jusqu'à la maturité des enfants.

406. L'article 75 du Code dispose que la partie qui n'a pas la garde de l'enfant a le droit de visiter ses enfants, et la partie qui a la garde doit faciliter ces visites. La partie qui n'a pas la garde de l'enfant a le droit de porter plainte à tout moment auprès du tribunal en vue de la révocation du droit de l'autre partie à la garde de l'enfant si les intérêts de l'enfant sont lésés.

F. Adoption

407. L'article 111 du Code stipule qu'un conjoint ne peut pas adopter un enfant sans le consentement de l'autre. En cas d'adoption, l'enfant devient la responsabilité des deux conjoints.

408. Conformément à l'article 112 du Code, le parent ou le tuteur de l'enfant doit donner son consentement à l'adoption. Le parent et le tuteur ont l'obligation d'aimer et d'élever les enfants. (Article 47 de la Constitution et article 115 du Code du mariage et de la famille).

G. Droit égaux quant au choix du nom de famille, du métier et de l'activité professionnelle

409. Les femmes gardent leur nom de famille après le mariage et ne sont pas obligées à prendre le nom du mari. Seulement des femmes peu nombreuses dont le mari exerce des fonctions importantes dans l'État préfèrent ajouter le nom de

famille du mari à leur propre nom. Toutefois, il s'agit là d'une préférence personnelle et non d'une exigence de la loi.

410. Les femmes peuvent choisir leur emploi en fonction de leurs aptitudes et des besoins de la société. L'article 31 du Code du mariage et de la famille dispose également que le mari et la femme sont libres de choisir l'emploi qui leur convient et de participer à des activités politiques, culturelles et sociales. Dans la pratique, une femme est souvent persuadée par son mari à abandonner sa vie professionnelle à l'extérieur afin de se consacrer aux enfants et au foyer.

H. Droits en matière d'administration des biens

411. Le mari et la femme ont des droits égaux en ce qui concerne l'administration des biens communs. Conformément à l'article 32 du Code du mariage de la famille, le mari et la femme ont les mêmes droits en matière de jouissance et d'administration des biens communs. Chaque conjoint peut utiliser les biens communs en fonction de ses besoins. L'article 36 stipule que les conjoints administrent les biens communs ensemble. Chaque conjoint peut demander à l'autre de prendre toute mesure nécessaire à la conservation des biens communs. Conformément à l'article 37, les biens communs peuvent être vendus ou cédés en don avec le consentement des deux conjoints.

Paragraphe 2

Âge du mariage

412. L'article 4 du Code du mariage et de la famille stipule qu'un homme âgé de plus de 20 ans et une femme âgée de plus de 18 ans ont le droit de contracter mariage. Le mariage entre personnes n'ayant pas atteint l'âge du mariage est interdit. Dans des circonstances spéciales, lorsqu'une fille est enceinte, le mariage peut être demandé avec le consentement des parents ou du tuteur.

413. Conformément à l'article 14 du Code, un mariage n'est valable que si un homme et une femme le contractent volontairement devant l'officier de l'état civil de la juridiction où réside la femme. Le contrat de mariage est enregistré sur la liste des certificats de mariage et signé par l'officier de l'état civil, le couple et deux témoins majeurs.

414. *Obstacles*

– Ayant une connaissance et une compréhension limitées des droits que leur confère la loi, les femmes ne sont souvent pas à mêmes de les exercer et laissent leur mari prendre les décisions;

– Étant donné la diffusion limitée du Code du mariage et de la famille, les femmes l'ignorent et ne peuvent pas exercer leurs droits.

415. *Action future*

– On organisera dans l'ensemble du pays des campagnes d'information sur le Code du mariage et de la famille à l'intention des femmes et des hommes en vue de les rendre conscients de leurs droits;

- On encouragera l'adoption du projet de loi relatif à la prévention de la violence familiale et à la protection de ses victimes, dont l'Assemblée nationale est saisie.

Annexe

Bibliographie

Constitution du Royaume du Cambodge

Code du mariage et de la famille

Législation du travail

Loi sur la sécurité sociale des personnes visées par la législation du travail

Loi sur la répression de l'enlèvement, de la traite et de l'exploitation des êtres humains

Loi sur l'avortement

Décret-loi relatif aux contrats et aux obligations No. 38KRCH du 28 octobre 1998

Décret royal No. NS/RKT/0201/036 du 14 février 2001 portant création du Conseil national cambodgien pour la femme

Décret royal No. NS/RKT/0796/52 du 26 juillet 1996 instituant le système d'enseignement général de 12 ans

Sous-décret No. 115 ONKR-BK du 27 décembre 1999 relatif à la transformation de l'Institut royal d'agriculture en Institut d'administration publique

Sous-décret No. RNKRBK du 3 octobre 2002 relatif à l'ouverture d'un crédit séparé pour l'application du Plan d'action stratégique du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Sous-décret No. 22ONKR/BK du 25 mars 2002 relatif à la décentralisation de pouvoirs et fonctions en faveur des conseils communaux

Rapport sur le développement humain 2002 du PNUD

Rapport sur le développement humain du Cambodge 2001

Plan quinquennal de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants 2000-2004, Conseil national pour les enfants, mars 2000

Recensement général de la population cambodgienne de 1998, Institut national de statistique, Ministère de la planification

Enquête sur la démographie et la santé de 2000, Institut national de statistique, Ministère de la planification

24e Conférence nationale, Ministère de la santé

Rapport sur la démographie et la santé de 2000

Stratégie nationale de réduction de la pauvreté 2003-2005, Conseil national de développement social, décembre 2002

Deuxième Plan quinquennal de développement socioéconomique du Gouvernement
2002-2005, Ministère de la planification

Plan quinquennal *Neary Rattanak*, Ministère des femmes et des anciens combattants
